Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 3 sur 11

Fiscalité et conformité

Le Rwanda impose les sociétés selon une loi de 2022 relative à l'impôt sur le revenu, une loi de 2023 relative à la TVA et une loi de 2023 relative aux procédures fiscales, toutes remaniées par l'ensemble de sept lois fiscales publiées au Journal officiel le 29 mai 2025 et par une série d'arrêtés ministériels d'avril et de septembre 2026 sur les prix de transfert, la TVA sur les services en ligne, la facturation électronique, la résidence des sociétés et la certification des comptes. Ce chapitre expose les règles telles qu'elles s'appliquent au 10 octobre 2026 à une société rwandaise ayant des actionnaires étrangers ou locaux, à une succursale de société étrangère, à leurs fournisseurs et prêteurs à l'étranger, et à leur personnel expatrié et local.

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/fiscalite-et-conformite/
© Be Wise Apps

Sommaire

3	Présentation du chapitre
3.1	L'impôt sur le revenu des sociétés
3.2	La TVA et la facturation électronique
3.3	Retenues à la source et conventions fiscales
3.4	L'impôt sur le revenu des personnes physiques, la PAYE et les expatriés
3.5	Prix de transfert et fiscalité internationale
3.6	Plus-values, impôts fonciers et autres impôts
3.7	Douanes et commerce au sein de l'EAC
3.8	Administration fiscale, contrôles et litiges

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 3 SUR 11

Fiscalité et conformité

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, telle que modifiée par la loi n° 051/2023 du 05/09/2023 et la loi n° 014/2025 du 27/05/2025
- Loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la loi n° 009/2025 du 27/05/2025
- Loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales
- Arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 relatif aux prix de transfert, à la comptabilité simplifiée et au report des pertes au-delà de cinq périodes d'imposition
- Arrêtés ministériels n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 (TVA sur les services en ligne), n° 006/26/10/TC du 24/09/2026 (facturation électronique) et n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (résidence et comptes certifiés)
- Loi n° 011/2025 du 27/05/2025 portant droit d'accise et loi n° 048/2023 du 05/09/2023 relative aux revenus des entités décentralisées
- Loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (incitations fiscales en annexe)

Vos interlocuteurs

- Office rwandais des recettes (RRA), l'« administration fiscale » des lois : immatriculation, déclarations, remboursements, facturation électronique, contrôles, douanes et recouvrement des impôts des districts
- Commissaire général de la RRA : rescrits, recours administratifs, prorogations et plans d'échelonnement
- Ministère des Finances et de la Planification économique (MINECOFIN) : politique fiscale, arrêtés ministériels et Comité de politique fiscale
- Office rwandais de développement (RDB) : le registraire général attribue le numéro d'identification fiscale lors de l'immatriculation, et le RDB approuve les exonérations douanières des investisseurs
- Districts et Ville de Kigali : bénéficiaires de l'impôt foncier, de l'impôt sur les revenus locatifs et de l'impôt sur la licence commerciale, que la RRA perçoit pour leur compte
- Conseil des ministres de la Communauté d'Afrique de l'Est : tarif extérieur commun, suspensions d'application et remises de droits

Chiffres clés

Taux normal de l'impôt sur le revenu des sociétés	**28 % (depuis le 14 septembre 2023)**
Taux normal de TVA	**18 % ; immatriculation au-delà de 20 millions RWF par an ou de 5 millions RWF par trimestre**

Ce qui a changé en 2024–2026

- 29 mai 2025 : publication au Journal officiel des lois n° 009/2025 à n° 015/2025, qui portent l'impôt sur les plus-values de 5 % à 10 % et étendent aux licences, titres de créance, options, garanties et actifs analogues la règle de retenue qui, depuis 2022, oblige la société rwandaise à acquitter

Retenue à la source sur les dividendes, intérêts, redevances et honoraires de services	**15 %, sauf plafond conventionnel inférieur (par exemple 7,5 % sur les dividendes en vertu des conventions avec la Chine, Singapour et les Émirats arabes unis)**
Impôt sur les plus-values de cession d'actions	**10 % (5 % avant le 29 mai 2025)**
Taux marginal de la PAYE	**30 % au-delà de 200 000 RWF par mois**
Dettes et honoraires entre parties liées	**Intérêts non déductibles au-delà d'un ratio dettes/fonds propres de 4:1 ; honoraires plafonnés à 2 % du chiffre d'affaires**
Comptes certifiés par un professionnel agréé	**Chiffre d'affaires de 1 milliard RWF ou plus (à compter du 25 septembre 2026)**
Intérêts de retard	**De 0,5 % à 1,5 % par mois, plafonnés à 100 % de l'impôt**

l'impôt sur les cessions directes et indirectes de ses actions, instaurent une taxe sur les services numériques de 1,5 % dont l'arrêté d'application est toujours attendu, restreignent les exonérations de TVA, remplacent la loi sur les droits d'accise et créent de nouveaux prélèvements sur les carburants et les véhicules.

- 1er juillet 2025 : entrée en vigueur de la taxe touristique de 3 % sur l'hébergement et du prélèvement environnemental de 0,2 % sur les importations emballées dans du plastique ; depuis le 29 août 2025 environ, les sociétés de jeux paient 40 % des mises diminuées des gains au lieu de l'impôt sur le revenu des sociétés.
- 29 avril 2026 : l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC réécrit les règles sur les prix de transfert, avec un fichier local, un fichier principal et un critère de régime fiscal privilégié à 15 %, et l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC impose aux fournisseurs non résidents de services en ligne de s'immatriculer à la TVA.
- 30 juin 2026 : fin de l'exonération de TVA sur les machines industrielles, les biens d'équipement et les matières premières, dont l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC interdit le renouvellement ; depuis le 1er août 2026, le dispositif de report de TVA de la RRA permet aux industriels et exploitants miniers éligibles de reporter la TVA à l'importation sur les machines admissibles.
- 25 septembre 2026 : l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC remplace les règles de 2013 sur les machines de facturation électronique, et l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC fixe un critère large de direction effective pour la résidence des sociétés et un seuil de chiffre d'affaires de 1 milliard RWF pour la certification des comptes.

À qui s'adresse ce chapitre. Les lois fiscales rwandaises ne font aucune distinction selon la nationalité des détenteurs d'une société : une société rwandaise ayant des actionnaires étrangers paie le même impôt sur le revenu des sociétés de 28 %, facture la même TVA de 18 %, dépose les

> mêmes déclarations et encourt les mêmes pénalités qu'une société détenue par des Rwandais. Les différences tiennent aux flux transfrontaliers. Les dividendes, intérêts, redevances et honoraires de services versés à un non-résident supportent une retenue à la source de 15 %, sauf réduction conventionnelle ; une succursale paie 15 % sur les bénéfices qu'elle rapatrie ; un non-résident qui cède des actions d'une société rwandaise paie un impôt sur les plus-values de 10 %, retenu par la société ; et les opérations avec des sociétés étrangères du groupe relèvent des règles sur les prix de transfert. Les investisseurs enregistrés auprès du RDB au titre du Code des investissements, étrangers ou rwandais, peuvent bénéficier de taux préférentiels et d'exonérations, et certains taux de retenue à la source diffèrent pour les résidents de la Communauté d'Afrique de l'Est.

Comment le Rwanda impose une entreprise

Une société immatriculée au Rwanda est imposée de la même manière, quel que soit son propriétaire. Elle paie l'impôt sur le revenu des sociétés sur son bénéfice mondial, facture et récupère la taxe sur la valeur ajoutée, retient la PAYE (pay-as-you-earn) sur les salaires de ses employés et la retenue à la source sur nombre de ses paiements, acquitte les droits de douane et d'accise à la frontière, et paie l'impôt foncier et l'impôt sur la licence commerciale à son district. Une société étrangère qui exerce une activité au Rwanda par une succursale ou un autre établissement stable paie l'impôt sur le revenu des sociétés sur le bénéfice de cet établissement. Il n'existe pas de régime fiscal distinct pour les sociétés à capitaux étrangers ; les incitations du Code des investissements sont ouvertes à tout investisseur enregistré auprès de l'Office rwandais de développement (RDB), étranger ou rwandais.

Les impôts nationaux sont gérés par l'**Office rwandais des recettes (RRA)**, que les lois désignent comme l'administration fiscale, au moyen de son portail e-tax. La RRA gère aussi les douanes et le guichet unique électronique, certifie les systèmes de facturation électronique que toute entreprise doit utiliser, et perçoit les impôts décentralisés pour le compte des districts et de la Ville de Kigali. La politique fiscale, et les arrêtés ministériels qui précisent chaque loi, relèvent du ministère des Finances et de la Planification économique (MINECOFIN). Le numéro d'identification fiscale (NIF) est attribué par le registraire général lors de l'immatriculation de la société : la conformité fiscale commence donc le jour où la société existe ; les échéances récurrentes sont réunies dans Le calendrier de conformité après l'immatriculation.

Bénéfices et chiffre d'affaires : l'impôt sur le revenu des sociétés et la TVA

L'impôt sur le revenu des sociétés est perçu au taux de 28 % en vertu de l'article 48 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, telle que modifiée par la loi n° 051/2023 du 05/09/2023, qui a abaissé le taux de 30 % et est entrée en vigueur le 14 septembre 2023. Les sociétés nouvellement cotées paient 20 % ou 25 % pendant cinq ans, les institutions de microfinance collectant des dépôts 0 %, les petites entreprises 3 % du chiffre d'affaires et les micro-entreprises un montant annuel forfaitaire. Les charges sont déductibles si elles sont engagées pour l'activité, mais ne le sont pas les dons au-delà de 1 % du chiffre d'affaires, les frais de gestion, honoraires techniques et redevances entre parties liées au-delà de 2 % du chiffre d'affaires, ni les intérêts des prêts entre parties

liées au-delà de quatre fois les fonds propres libérés. Les pertes sont reportables pendant cinq ans. Depuis le 25 septembre 2026, l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC considère comme résidente une société constituée à l'étranger dès lors qu'existe l'un de quatre liens avec le Rwanda, et exige des comptes certifiés par un professionnel agréé par la RRA lorsque le chiffre d'affaires atteint 1 milliard RWF. Voir L'impôt sur le revenu des sociétés, et Les incitations à l'investissement pour les taux préférentiels et les exonérations temporaires.

La TVA est perçue au taux de 18 %, ou de 0 % sur les exportations et les autres opérations au taux zéro, en vertu de la loi n° 049/2023 du 05/09/2023, telle que modifiée par la loi n° 009/2025 du 27/05/2025, qui a supprimé plusieurs exonérations et fixé une date de fin pour d'autres. Une entreprise s'immatricule dès que son chiffre d'affaires dépasse 20 millions RWF sur un an ou 5 millions RWF sur un trimestre, déclare trimestriellement jusqu'à 200 millions RWF de chiffre d'affaires et mensuellement au-delà, et doit émettre toutes ses factures à partir d'un système de facturation électronique certifié par la RRA en vertu de l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC. Les fournisseurs non résidents de services en ligne doivent s'immatriculer en vertu de l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC, à défaut de quoi la banque ou le prestataire de paiement retient la TVA. Voir La TVA et la facturation électronique.

L'argent qui quitte le Rwanda : retenues à la source, conventions et prix de transfert

Lorsqu'une société rwandaise verse des dividendes, intérêts, redevances ou honoraires de services à un non-résident, elle retient 15 % en vertu de l'article 60 de la loi relative à l'impôt sur le revenu et verse cette retenue dans les 15 jours suivant le mois du paiement. Une succursale paie les mêmes 15 % sur les bénéfices qu'elle rapatrie. Des taux réduits s'appliquent aux titres cotés détenus par des résidents du Rwanda ou de la Communauté d'Afrique de l'Est, aux obligations du Trésor d'une durée de trois ans ou plus et à certains investisseurs enregistrés au titre du Code des investissements. Les conventions fiscales du Rwanda, dont la RRA publie la liste sur son site, réduisent le taux lorsque le bénéficiaire produit un certificat de résidence fiscale avec la déclaration de retenue à la source. Les taux, les exonérations, le mécanisme de la retenue et le réseau conventionnel sont présentés dans Retenues à la source et conventions fiscales.

Les opérations entre parties liées doivent être conclues à des prix de pleine concurrence. L'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 exige une politique de prix de transfert, un fichier local et un fichier principal, étend les règles à toute opération avec une personne relevant d'un régime imposant à 15 % ou moins, impose la production de la documentation dans les sept jours suivant une demande et offre des accords préalables en matière de prix ; les petits contribuables en dessous des seuils de l'article 19 sont dispensés de l'obligation de documentation, mais non du principe de pleine concurrence. Ces règles, ainsi que la position du Rwanda hors du Cadre inclusif de l'OCDE, sont traitées dans Prix de transfert et fiscalité internationale.

Les personnes, les actifs et les marchandises

Les personnes physiques résidentes du Rwanda, c'est-à-dire toute personne qui y a une résidence permanente ou une demeure habituelle ou qui y est présente 183 jours au cours d'une période d'imposition, sont imposées sur leur revenu mondial. Les employeurs retiennent la PAYE mensuellement

ou trimestriellement aux taux de 0 %, 10 %, 20 % et 30 %, le taux marginal s'appliquant au-delà de 200 000 RWF par mois, et ajoutent la valeur d'une voiture de fonction et d'un logement à raison de 10 % et 20 % de la rémunération en espèces. Les expatriés sont imposés selon les mêmes règles que les Rwandais, et l'employeur verse aussi les cotisations de pension, de maternité et de risques professionnels à l'Office rwandais de sécurité sociale (RSSB). Voir L'impôt sur le revenu des personnes physiques, la PAYE et les expatriés.

Les plus-values réalisées sur les cessions directes et indirectes d'actions, au Rwanda ou à l'étranger, sont imposées depuis la loi de 2022 relative à l'impôt sur le revenu, l'impôt étant retenu par la société rwandaise dont les actionnaires changent ; depuis le 29 mai 2025, le taux est de 10 % (contre 5 % auparavant) et la règle de retenue s'étend aux licences, titres de créance, options, garanties et actifs analogues ; une taxe sur les services numériques de 1,5 % a été adoptée mais attend son arrêté d'application ; des droits d'accise, une taxe touristique et une série de prélèvements frappent certains biens et services ; et l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur la licence commerciale sont payés aux districts. Ces impôts sont présentés dans Plus-values, impôts fonciers et autres impôts. Les marchandises importées au Rwanda supportent le tarif extérieur commun de la Communauté d'Afrique de l'Est de 0 %, 10 %, 25 % ou 35 %, ainsi que la TVA à l'importation de 18 % et une retenue à la source de 5 % sur la valeur CAF des importations commerciales, avec des exonérations pour les investisseurs enregistrés traitées par le guichet unique électronique : voir Douanes et commerce au sein de l'EAC.

Conformité, contrôles et litiges

La loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales régit l'immatriculation, les documents, les impositions, les contrôles, les recours et le recouvrement. Les documents doivent être conservés pendant dix ans. Un contrôle commence par un avis de sept jours ouvrables et aboutit à un projet de note de rectification, auquel le contribuable dispose de 30 jours pour répondre après un contrôle général ou de prix de transfert, et de cinq jours après un contrôle ciblé ou de remboursement. Le contribuable peut former un recours devant le commissaire général dans les 30 jours suivant l'imposition ; si le commissaire général ne statue pas dans le délai prévu par la loi, le recours est réputé accueilli. L'affaire peut ensuite être portée en règlement amiable ou devant le tribunal dans un délai de 30 jours. Le retard de paiement entraîne des intérêts de 0,5 % à 1,5 % par mois, plafonnés au montant de l'impôt, et le retard de déclaration une amende de 20 % à 60 % de l'impôt. Le détail figure dans Administration fiscale, contrôles et litiges, et les recours juridictionnels sont aussi traités dans Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public.

Comment utiliser ce chapitre

Un nouvel investisseur devrait lire d'abord L'impôt sur le revenu des sociétés et La TVA et la facturation électronique, car l'immatriculation à ces deux impôts et le système de facturation électronique sont nécessaires dès la première vente. Avant de convenir de frais de gestion, d'un prêt ou d'une licence avec une société mère étrangère, lisez ensemble Retenues à la source et conventions fiscales et Prix de transfert et fiscalité internationale : la retenue à la source de 15 %, le plafond de 2 % sur les honoraires entre parties liées, la limite d'endettement de 4:1 et les règles de documentation portent tous sur les mêmes paiements. Les employeurs d'expatriés devraient lire L'impôt sur le revenu des personnes

physiques, la PAYE et les expatriés avec Sécurité sociale : les cotisations à la RSSB. La préparation de la sortie commence dès l'entrée : l'impôt de 10 % sur les plus-values de cession directe et indirecte d'actions figure dans Plus-values, impôts fonciers et autres impôts, et les importateurs devraient lire Douanes et commerce au sein de l'EAC. Administration fiscale, contrôles et litiges explique ce qui se passe lorsque la RRA pose des questions. Chaque section se termine par les FAQ Be Rwanda Wise correspondantes, les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, le chatbot d'information juridique fondé sur l'IA, à propos de votre propre situation. Les chiffres sont donnés au 10 octobre 2026. Plusieurs échéances tombent dans les deux prochaines années, notamment la hausse du taux de cotisation de pension au 1er janvier 2027 et la fin des exonérations de TVA sur les équipements énergétiques et les véhicules électriques au 30 juin 2028, et la taxe sur les services numériques attend toujours son arrêté : vérifiez donc de nouveau la situation avant de vous y fier pour une opération ultérieure.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 4, 5, 9, 25, 27, 31, 33, 45, 48, 49 et 68 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Journal officiel n° spécial du 14/09/2023 : loi n° 051/2023 du 05/09/2023 modifiant la loi n° 027/2022 (taux de 28 % ; article 9) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/LAW_AMENDING_THE_INCOME_TAX_LAW_of_2022.pdf
- Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (MINIJUST) : loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi n° 027/2022 — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Ministère des Finances et de la Planification économique : le gouvernement du Rwanda intègre le BDF à la BRD (communiqué de presse, 31 juillet 2025) — https://minecofin.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&f=136285&t=f&token=76206af4525281f21c5ce0d3bf16e2d1804952a9
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (résidence permanente, direction effective, seuil de certification) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 (prix de transfert, comptabilité simplifiée, pertes) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Ministerial_Order_on_Simplified_Accounting_Method_April_2026.pdf
- Office rwandais des recettes : Basic Information on Rwanda Taxation System (novembre 2025) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/BASIC_INFORMATION_version_2025.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée, articles 3 à 31 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/LAW_ESTABLISHING_VALUE_ADDED_TAX.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales, articles 11, 17, 18, 84 et 87 à 89 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 (TVA sur les services en ligne, rectification des factures, exonération industrielle) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Ministerial_Order_VAT_on_Online_Services_April_2026.pdf
- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026 relatif au système de facturation électronique, à la remise d'impôt et à la récompense pour le signalement de la fraude — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_order_EBM.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 003/24/03/TC du 08/03/2024 (services étrangers non disponibles au Rwanda) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_Order_about_Foreign_services.pdf
- Office rwandais des recettes : International Agreements (textes des conventions et convention concernant l'assistance administrative mutuelle) — https://www.rra.gov.rw/en/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=1105&cHash=e8a3fb266e44e956a5c45ba989fc4b79
- Autorité des marchés de capitaux : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (annexe, incitations en matière de retenue à la source) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Office rwandais de sécurité sociale : questions et réponses sur la réforme des pensions (arrêté présidentiel n° 086/01 du 12/12/2024) — https://www.rssb.rw/
- OCDE : membres du Cadre inclusif sur le BEPS (mise à jour du 5 décembre 2025) — https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-issues/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf

- Office rwandais des recettes : loi n° 048/2023 du 05/09/2023 déterminant les sources de revenus et le patrimoine des entités décentralisées — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/LAW_DETERMINING_THE_SOURCES_OF_REVENUES_AND_PROPERTY_OF_DECENTRALIZED_ENTITIES.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 002/23/10/TC du 24/11/2023 relatif aux taux de la taxe sur les terrains au mètre carré — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_order_of_24.11.2023_about_rates_of_the_land.pdf
- Office rwandais des recettes : loi de 2004 de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la gestion des douanes (texte compilé) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/eac_customs_management_act___2011.pdf
- Office rwandais des recettes : Gazette de l'EAC vol. AT 1 n° 14 du 30 juin 2022 (structure du TEC, suspensions et remises) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/EAC_Vol._AT_1_NO._14_JUNE_2022-1.pdf
- Office rwandais des recettes : processus et procédures du guichet unique électronique — https://www.rra.gov.rw/en/customs-services/electronic-single-window/process-and-procedures-for-rwand-electronic-single-window
- Communauté d'Afrique de l'Est : les ministres adoptent 35 % comme quatrième tranche du TEC (6 mai 2022) — https://www.eac.int/press-releases/157-trade/2424-eac-ministers-adopt-35-as-the-eac-cet-4th-band
- Office rwandais des recettes : guide Taxation Procedures (août 2023) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/RRA_Taxation_Procedures_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 001/24/03/TC du 08/03/2024 relatif à la divulgation volontaire — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_Order_about_Voluntary_Disclosure.pdf
- Office rwandais des recettes : lois, politiques et rescrits — https://www.rra.gov.rw/en/laws-policies-and-rulings

L’impôt sur le revenu des sociétés : le taux de 28 %, la résidence et le critère de direction effective, l’établissement stable, les déductions et leurs limites, l’amortissement, les pertes, les acomptes trimestriels, les comptes certifiés et les régimes des petites entreprises

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L’ESSENTIEL

- L’impôt sur le revenu des sociétés est perçu au taux de 28 % du bénéfice imposable de l’activité, arrondi aux 1 000 RWF inférieurs, en vertu de l’article 48 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, telle que modifiée par la loi n° 051/2023 du 05/09/2023, en vigueur depuis le 14 septembre 2023 ; une société nouvellement cotée au Rwanda paie 20 % (au moins 40 % des actions cédées au public) ou 25 % (au moins 30 %) pendant cinq ans.
- Une société est résidente du Rwanda si elle est constituée selon le droit rwandais ou si son siège de direction effective se trouve au Rwanda (article 4), et l’arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (dont les quatre conditions figuraient déjà dans l’arrêté de 2019) répute la direction effective située au Rwanda si la gestion courante y est exercée, si les assemblées d’actionnaires s’y tiennent, si la comptabilité y est tenue ou si ses principaux actionnaires ou administrateurs y résident.
- En vertu de l’article 25, ne sont pas déductibles les dons au-delà de 1 % du chiffre d’affaires, les frais de gestion, honoraires techniques et redevances versés à des personnes liées non résidentes au-delà de 2 % du chiffre d’affaires, ni les intérêts des prêts entre parties liées au-delà de quatre fois les fonds propres libérés.
- Les pertes sont reportables pendant cinq périodes d’imposition, les plus anciennes en premier, et sont perdues en cas de changement de plus de 25 % dans l’actionnariat d’une société non cotée, sauf s’il s’agit d’une réorganisation interne maintenant des actionnaires présents depuis au moins trois ans (article 31) ; l’arrêté ministériel n° 003/26/10/TC permet un report plus long sur demande présentée au moins 60 jours avant la clôture de l’exercice.
- Les acomptes trimestriels sont dus au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (article 33), la déclaration annuelle et le solde au plus tard le 31 mars, et à compter du 25 septembre 2026, un contribuable dont le chiffre d’affaires atteint 1 000 000 000 RWF ou plus doit faire certifier ses états financiers par un professionnel agréé par l’Office rwandais des recettes (RRA).

Qui paie l'impôt sur le revenu des sociétés, et sur quoi

L'impôt sur le revenu des sociétés (IS) est perçu en vertu de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu (la loi relative à l'impôt sur le revenu), publiée au Journal officiel n° spécial du 28/10/2022 et en vigueur dès sa publication. Elle a remplacé la loi n° 016/2018 et a été modifiée à deux reprises sur des points importants pour les sociétés : par la **loi n° 051/2023 du 05/09/2023**, qui a abaissé le taux à 28 % et réécrit les règles de déclaration de l'article 9, et par la **loi n° 014/2025 du 27/05/2025**, publiée au Journal officiel le 29 mai 2025, qui a refondu la liste des personnes exonérées, l'impôt sur les plus-values et l'imposition des jeux, et inséré la taxe sur les services numériques. L'Office rwandais des recettes (RRA), désigné dans les lois comme l'administration fiscale, gère l'impôt au moyen de son portail e-tax.

Une société **résidente** du Rwanda est imposée sur le bénéfice de son activité de toutes provenances, au Rwanda et à l'étranger, avec un crédit au titre de l'impôt étranger sur le revenu en vertu de l'article 7. Une société **non résidente** n'est imposée que sur le bénéfice de son établissement stable au Rwanda. Les dividendes reçus par une société résidente d'une autre société résidente sont exclus du bénéfice de la bénéficiaire, de sorte que les bénéfices ne sont pas imposés deux fois au Rwanda, et les gains de change latents sur les prêts sont aussi hors de l'assiette. L'article 6 définit largement les revenus de source rwandaise : ils comprennent les activités exercées au Rwanda par quiconque, les activités exercées à l'étranger par un résident rwandais, les services numériques et, sauf si le service est consommé à l'étranger, les paiements effectués par des résidents pour des services rendus hors du Rwanda. Un fournisseur étranger payé par un client rwandais a donc des revenus de source rwandaise même s'il n'envoie jamais de personnel à Kigali, ce qui explique que la retenue à la source décrite dans Retenues à la source et conventions fiscales s'applique à de nombreux honoraires transfrontaliers.

Certaines personnes sont exonérées d'IS en vertu de l'article 45, tel que remplacé par la loi n° 014/2025 : l'État, la Ville de Kigali et les districts, la Banque nationale du Rwanda (BNR), les organisations sans but lucratif remplissant les conditions, les organisations internationales, les fonds de pension agréés, l'organisme de sécurité sociale, la Banque de développement du Rwanda, le Fonds de développement Agaciro, le Fonds de développement des entreprises (BDF ; le 31 juillet 2025, le gouvernement a décidé d'intégrer le BDF à la Banque de développement du Rwanda (BRD), qui a repris les services du BDF à la fin de 2025, mais aucune modification de l'article 45 tenant compte de la fusion n'avait été trouvée au 16 octobre 2026), les entités ad hoc (sauf si leurs recettes dépassent leurs charges), les fondations d'utilité commune, les trustees résidents pour les revenus des trusts étrangers et, depuis l'entrée en vigueur des règles sur les jeux vers le 29 août 2025, les sociétés exerçant des activités de jeux autres que la loterie nationale, qui paient à la place chaque mois une taxe de 40 % des mises diminuées des gains.

La résidence et le critère de direction effective

En vertu de l'article 4 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, une personne autre qu'une personne physique est résidente du Rwanda au cours d'une période d'imposition si elle est constituée selon le droit rwandais ou si elle a son **siège de direction effective** au Rwanda à un moment quelconque de cette période. L'article laisse à un arrêté ministériel le soin de préciser où se situe la direction effective, et cet arrêté est désormais l'**arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026**, publié au Journal officiel n° spécial du 25/09/2026 et en vigueur dès sa publication. Ses quatre conditions ne sont pas nouvelles :

elles figuraient déjà dans l'arrêté ministériel de 2019 relatif à l'impôt sur le revenu. L'article 2 de l'arrêté répute une société avoir son siège de direction effective au Rwanda si elle remplit **l'une quelconque** de quatre conditions : sa gestion ou sa direction courante est exercée au Rwanda ; ses assemblées d'actionnaires se tiennent au Rwanda ; sa comptabilité est tenue au Rwanda ; ou ses principaux actionnaires ou administrateurs résident au Rwanda.

Le critère est plus large que la norme internationale, qui recherche le lieu où les principales décisions de gestion et commerciales sont prises en substance. À la lettre, une société constituée à Maurice, à Dubaï ou dans le Delaware dont la comptabilité est tenue par un comptable de Kigali, dont l'assemblée annuelle se tient à Kigali ou dont l'actionnaire principal vit au Rwanda est résidente du Rwanda et y est imposable sur son bénéfice mondial. Cela concerne les sociétés holding régionales, les fondateurs qui s'installent à Kigali et les groupes qui centralisent leur comptabilité dans une équipe de services partagés rwandaise. Une convention avec l'autre État peut contenir une règle de départage, mais le Rwanda n'a de conventions qu'avec un nombre limité d'États, et la RRA n'a publié aucune indication sur la façon dont l'arrêté sera appliqué. Les groupes qui entendent qu'une société étrangère reste non résidente devraient tenir sa comptabilité, ses assemblées et sa direction hors du Rwanda et documenter qu'ils le font.

L'établissement stable : quand une société étrangère est imposée au Rwanda

Une société étrangère qui ne devient pas résidente reste imposable sur le bénéfice d'un **établissement stable** (ES) au Rwanda. L'article 5 définit l'ES comme une installation fixe d'affaires connue par laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité, et cite un siège de direction, une succursale, une usine ou un atelier, une mine, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles, et un chantier de construction, de montage ou de supervision. Il y ajoute un **ES de services** : un lieu où des services, y compris des services de conseil, sont fournis par des salariés ou d'autres personnels pendant plus de 90 jours au cours d'une période de douze mois, de façon continue ou intermittente. Une société étrangère a aussi un ES si une personne agissant pour son compte a le pouvoir de négocier ou de conclure des contrats en son nom, ou joue le rôle principal menant à leur conclusion.

Les installations de stockage, d'exposition ou de livraison, les stocks détenus aux fins de transformation par d'autres, les bureaux d'achat ou de collecte d'informations et les autres activités de caractère préparatoire ou auxiliaire ne créent pas d'ES, pas plus qu'un courtier ou agent indépendant agissant dans le cadre ordinaire de son activité, sauf s'il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société étrangère à des conditions qui ne sont pas de pleine concurrence. Le contrôle d'une filiale rwandaise ne fait pas à lui seul de la filiale un ES de sa société mère. Un assureur qui perçoit des primes ou assure des risques au Rwanda par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un courtier ou agent indépendant a un ES, la réassurance mise à part. Un ES est imposé à 28 % sur le bénéfice qui lui est imputable et, en vertu de l'article 60, ses bénéfices rapatriés au siège supportent une retenue à la source supplémentaire de 15 % (FAQ 67) ; le choix entre succursale et filiale est examiné dans Les succursales de sociétés étrangères.

Taux et régimes de l'impôt sur le revenu des sociétés au 10 octobre 2026

Contribuable	Taux ou impôt	Source
Société résidente ou ES d'un non-résident (taux normal)	28 % du bénéfice imposable, arrondi aux 1 000 RWF inférieurs	Article 48, tel que modifié par la loi n° 051/2023
Société nouvellement cotée sur un marché de capitaux rwandais, cédant au moins 40 % de ses actions au public	20 % pendant cinq ans à compter de la cotation	Article 48(2)(a)
Société nouvellement cotée, cédant au moins 30 % de ses actions au public	25 % pendant cinq ans à compter de la cotation	Article 48(2)(b)
Institution de microfinance collectant des dépôts	0 % pendant cinq ans, renouvelable aux conditions de l'arrêté ministériel n° 008/26/10/TC du 24/09/2026	Article 46
Petite entreprise (chiffre d'affaires annuel supérieur à 12 millions RWF et jusqu'à 20 millions RWF)	3 % du chiffre d'affaires, ou le régime du réel par option irrévocable pour trois ans	Articles 14 et 49
Micro-entreprise (chiffre d'affaires annuel jusqu'à 12 millions RWF)	Montant forfaitaire de zéro à 300 000 RWF par an selon la tranche de chiffre d'affaires	Articles 14 et 49
Société de jeux (autre que la loterie nationale)	Exonérée d'IS ; 40 % des mises diminuées des gains, payés mensuellement dans les 15 jours	Articles 45 et 50 tels que remplacés par la loi n° 014/2025
Investisseur enregistré auprès du RDB dans une activité éligible	0 %, 3 %, 15 % ou 25 %, ou une exonération temporaire pouvant aller jusqu'à sept ans, aux conditions de l'annexe du Code des investissements	Article 69 de la loi relative à l'impôt sur le revenu ; loi n° 006/2021

Le calcul du bénéfice imposable : ce qui est déductible et ce qui ne l'est pas

Le bénéfice imposable est le bénéfice comptable corrigé selon la loi relative à l'impôt sur le revenu. Les charges sont déductibles si elles sont engagées dans l'intérêt de l'activité, justifiées par des pièces et effectivement supportées ; les paiements comptabilisés comme dettes et restant impayés six mois après la fin de la période d'imposition sont réputés payés pour l'application de la retenue à la source en vertu de l'article 60, de sorte que la retenue devient exigible même si le créancier n'a pas été payé. L'**article 25** énumère ce qui ne peut être déduit : les dividendes et autres distributions ; les réserves et provisions non admises par la loi ; les amendes et pénalités ; les dons, sauf aux organisations sans but lucratif dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires ; l'impôt sur le revenu et la TVA récupérable ; la

consommation personnelle ; les frais de représentation, sauf les activités sportives générales du personnel ; et 20 % des frais généraux tels que le téléphone, l'eau, l'électricité et le carburant dont l'usage professionnel et privé ne peut en pratique être distingué.

Trois limites visent les groupes. Premièrement, les frais de gestion, honoraires de services techniques et redevances versés à une **personne liée non résidente** ne sont déductibles qu'à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires du contribuable au total. Deuxièmement, les **intérêts** des prêts entre personnes liées, et les pertes de change réalisées sur ces prêts, ne sont pas déductibles dans la mesure où le total des prêts entre parties liées dépasse quatre fois les fonds propres libérés, qui excluent les provisions, réserves et bénéfices non distribués ; les banques commerciales, les assureurs et les autres institutions financières échappent à cette règle. Troisièmement, les pertes de change latentes ne sont jamais déductibles. Il n'existe pas de plafond général des intérêts calculé par rapport aux résultats. Tous les prix entre parties liées doivent aussi respecter le principe de pleine concurrence et être documentés au titre de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC, expliqué dans Prix de transfert et fiscalité internationale.

L'amortissement et les pertes

En vertu des articles 27 et 28, les bâtiments, les gros équipements industriels et les machines sont amortis individuellement selon le mode linéaire au taux de 5 % par an, et les actifs incorporels acquis auprès de tiers et les systèmes d'information et de communication d'une durée de vie de dix ans ou plus au taux de 10 %. Les autres actifs sont regroupés : les ordinateurs et les systèmes d'information de courte durée au taux de 50 % et les autres actifs professionnels au taux de 25 % de la valeur résiduelle du groupe, et un groupe d'une valeur de 500 000 RWF ou moins peut être passé en charges. Les investisseurs enregistrés au titre du Code des investissements dans les secteurs éligibles peuvent pratiquer un amortissement accéléré de 50 % la première année sur les actifs admissibles, comme décrit dans Les incitations à l'investissement.

Une perte fiscale peut être déduite du bénéfice des **cinq périodes d'imposition** suivantes, les pertes les plus anciennes en premier (article 31). Les pertes de source étrangère ne peuvent être imputées sur le bénéfice rwandais. Si la détention directe ou indirecte du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions ne sont pas négociées sur une bourse reconnue change de plus de 25 % en valeur ou en nombre au cours d'une période d'imposition, la société perd ses pertes reportables, sauf si le changement résulte d'une réorganisation interne qui conserve tous les actionnaires et que ces actionnaires détiennent leurs actions depuis au moins trois ans. L'acquéreur d'une société rwandaise déficitaire devrait donc partir du principe que les pertes ne survivront pas à l'acquisition. Un contribuable qui prévoit de ne pas utiliser ses pertes dans les cinq ans peut demander, en vertu des articles 33 et 34 de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC, à les reporter plus longtemps : la demande est présentée au moins 60 jours avant la fin de la période d'imposition, le silence de la RRA vaut approbation pour un an, la prorogation ne peut dépasser cinq années supplémentaires au total, et le demandeur ne doit pas avoir distribué de bénéfices ni avoir été reconnu coupable de fraude fiscale au cours des cinq années précédentes.

Acomptes, déclarations et comptes certifiés

L'IS est payé par avance en cours d'année. En vertu de l'**article 33**, le contribuable verse des acomptes trimestriels au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, chacun égal à l'impôt de l'année précédente divisé par le chiffre d'affaires de l'année précédente, multiplié par le chiffre d'affaires du trimestre en cours, diminué des retenues à la source subies au cours de ce trimestre, y compris les 5 % payés en douane sur les importations commerciales. Un contribuable dont l'exercice comptable approuvé est différent paie au plus tard le dernier jour de son sixième, neuvième et douzième mois, et une entreprise dans sa deuxième année calcule le chiffre d'affaires de l'année précédente sur une base annualisée. La déclaration annuelle et le solde de l'impôt sont dus au plus tard le **31 mars** de l'année suivante en vertu de l'article 9 tel que remplacé par la loi n° 051/2023, et une déclaration doit être déposée même en cas de perte.

L'article 9 exige aussi que les états financiers soient certifiés par un professionnel qualifié agréé par la RRA lorsque le chiffre d'affaires atteint le seuil fixé par arrêté ministériel. Depuis le 25 septembre 2026, l'article 3 de l'**arrêté ministériel n° 009/26/10/TC** fixe ce seuil à **1 000 000 000 RWF** de chiffre d'affaires annuel. Les distributeurs agréés de bière, de limonades, de sodas, de jus et de ciment, les négociants en essence et produits pétroliers, les exploitants de bureaux de change, les vendeurs de billets d'avion, les voyagistes, les coopératives agricoles et d'élevage et les agents indépendants n'y sont tenus que si leur revenu, et non leur chiffre d'affaires, dépasse le seuil. Un contribuable au-delà du seuil peut demander à la RRA de déposer à titre provisoire au plus tard le 31 mars, avec des états non certifiés et le paiement de l'impôt, puis de remettre sa déclaration et ses états certifiés dans un délai de trois mois (article 9(3)). Aucune déclaration annuelle n'est exigée d'une personne dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 RWF, dont le seul revenu est un revenu d'emploi ou dont le seul revenu est un revenu de placement déjà imposé par voie de retenue (article 9(5)). Le calendrier complet figure dans Le calendrier de conformité après l'immatriculation.

Les petites entreprises, les incitations et la règle anti-abus

Les entreprises au chiffre d'affaires modeste sont soustraites au système fondé sur le bénéfice. En vertu des articles 14 et 49, une **micro-entreprise** dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 12 millions RWF paie un montant annuel forfaitaire par tranche : rien jusqu'à 2 millions RWF, 60 000 RWF de 2 à 4 millions RWF, 120 000 RWF de 4 à 7 millions RWF, 210 000 RWF de 7 à 10 millions RWF et 300 000 RWF de 10 à 12 millions RWF. Une **petite entreprise** dont le chiffre d'affaires est supérieur à 12 millions RWF et ne dépasse pas 20 millions RWF paie 3 % du chiffre d'affaires, mais peut opter pour le régime du réel si elle tient une comptabilité ; l'option est irrévocable pour trois ans, et l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC fixe la méthode de comptabilité simplifiée qu'elle peut utiliser. Les transporteurs routiers paient des montants forfaitaires fixés à l'annexe de la loi relative à l'impôt sur le revenu, sans préjudice du régime du réel.

L'article 69 de la loi relative à l'impôt sur le revenu donne effet aux réductions et exonérations d'impôt prévues par la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (le Code des investissements), ouvertes aux investisseurs enregistrés auprès de l'Office rwandais de développement (RDB) qui remplissent les conditions de secteur et de taille de son annexe (FAQ 31). L'article 68 contient une **règle générale anti-abus** : lorsqu'un montage a pour objet principal l'obtention d'un avantage fiscal, est dépourvu en tout ou partie de substance commerciale, crée des droits et

obligations qui ne naîtraient pas entre personnes indépendantes, ou peut aboutir à un abus des lois fiscales, la RRA peut déterminer l'impôt en l'écartant ou en le requalifiant. Les structures d'incitation et les montages de détention devraient donc reposer sur des raisons économiques démontrables par écrit.

GUIDE DE DÉCISION

Quel régime d'impôt sur les sociétés s'applique à ma société ?

Un guide de décision pour une société ou une succursale exerçant une activité au Rwanda. Répondez dans l'ordre ; le premier résultat atteint est le point de départ habituel, à confirmer au regard de l'ensemble des conditions.

Q1 **L'entité est-elle un non-résident sans établissement stable au Rwanda, au sens de l'article 5 et du critère de direction effective de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC ?**

Oui Pas de déclaration d'IS au Rwanda ; ses honoraires, intérêts, redevances et dividendes de source rwandaise supportent une retenue à la source de 15 %, réduite par toute convention applicable. Voir la section 3.3.

Non Passez à la question 2.

Q2 **Le chiffre d'affaires annuel est-il de 20 millions RWF ou moins ?**

Oui Montant forfaitaire de la micro-entreprise jusqu'à 12 millions RWF, ou 3 % du chiffre d'affaires au-delà de 12 millions RWF, sauf si une petite entreprise opte pour le régime du réel pour trois ans.

Non Passez à la question 3.

Q3 **L'entité est-elle exonérée au titre de l'article 45, une institution de microfinance collectant des dépôts, une société de jeux ou nouvellement cotée sur une bourse rwandaise ?**

Oui Appliquez la règle particulière : exonération, 0 % pour les institutions de microfinance, la taxe de 40 % sur les jeux, ou 20 % ou 25 % pendant cinq ans après la cotation.

Non Passez à la question 4.

Q4 **La société est-elle enregistrée auprès du RDB et remplit-elle les conditions d'un régime du Code des investissements (0 %, 3 %, 15 %, 25 % ou exonération temporaire) ?**

Oui Appliquez le taux préférentiel tant que les conditions sont remplies, et conservez les justificatifs en vue d'un contrôle. Voir Les incitations à l'investissement au chapitre 1.

Non Taux normal de 28 % sur le bénéfice imposable, avec des acomptes trimestriels et une déclaration annuelle au plus tard le 31 mars.

Le cycle annuel de l'impôt sur le revenu des sociétés pour une société dont l'exercice coïncide avec l'année civile

1. **S'immatriculer et obtenir le NIF**

 Le registraire général du RDB attribue le numéro d'identification fiscale lors de l'immatriculation. Déclarez tout changement à la RRA dans les sept jours et configurez l'accès au portail e-tax de la RRA.

2. **Verser les trois acomptes trimestriels**

 Au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, déclarez et versez un acompte calculé selon l'article 33 à partir du ratio impôt/chiffre d'affaires de l'année précédente et du chiffre d'affaires du trimestre, diminué des retenues à la source subies au cours du trimestre.

3. **Demander toute prorogation du report des pertes avant la clôture**

 Si des pertes risquent d'expirer, présentez une demande au titre de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC au moins 60 jours avant le 31 décembre ; le silence de la RRA vaut approbation pour un an.

4. **Arrêter les comptes et préparer les dossiers de prix de transfert**

 Établissez les états financiers et, lorsque les seuils sont atteints, la politique de prix de transfert, le fichier local et le fichier principal, qui doivent être prêts à la date limite de déclaration.

5. **Faire certifier les comptes si le chiffre d'affaires atteint 1 milliard RWF ou plus**

 Faites certifier les états financiers par un professionnel agréé par la RRA. Si la certification ne peut être achevée au plus tard le 31 mars, demandez un dépôt provisoire et remettez les états certifiés dans un délai de trois mois.

6. **Déclarer et payer au plus tard le 31 mars**

 Déposez la déclaration annuelle par e-tax et payez le solde de l'impôt après déduction des acomptes et des retenues à la source imputables. Conservez les documents pendant dix ans.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Le calcul de l'impôt de 2026 d'un industriel de Kigali ayant une société mère étrangère

Une filiale rwandaise d'un groupe kényan, qui ne bénéficie d'aucune incitation du Code des investissements, réalise en 2026 un chiffre d'affaires de 3 000 000 000 RWF et un bénéfice comptable de 400 000 000 RWF. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration et supposent que les charges sont par ailleurs déductibles et facturées à des prix de pleine concurrence.

Frais de gestion versés à la société mère	Frais facturés : 90 000 000 RWF ; 2 % du chiffre d'affaires représentent 60 000 000 RWF ; 30 000 000 RWF sont réintégrés au titre de l'article 25.
Dons	Dons de 40 000 000 RWF à une organisation sans but lucratif enregistrée ; 1 % du chiffre d'affaires représente 30 000 000 RWF ; 10 000 000 RWF sont réintégrés.
Intérêts du prêt d'actionnaire	Prêts entre parties liées : 2 000 000 000 RWF ; fonds propres libérés : 400 000 000 RWF, soit quatre fois les fonds propres = 1 600 000 000 RWF. L'excédent de 400 000 000 RWF représente 20 % des prêts ; selon une lecture proportionnelle, 20 % des intérêts de 160 000 000 RWF, soit 32 000 000 RWF, sont réintégrés.
Frais de représentation	Les frais de représentation de clients de 5 000 000 RWF sont réintégrés.
Bénéfice imposable avant pertes	400 000 000 RWF + 30 000 000 + 10 000 000 + 32 000 000 + 5 000 000 = 477 000 000 RWF.
Pertes reportées	Une perte de 2023 de 50 000 000 RWF, dans le délai de cinq ans et sans changement d'actionnariat de plus de 25 %, ramène le bénéfice imposable à 427 000 000 RWF.
Impôt à 28 %	427 000 000 RWF × 28 % = 119 560 000 RWF.
Acomptes versés	Un impôt de 2025 de 100 000 000 RWF pour un chiffre d'affaires de 2 500 000 000 RWF donne un ratio de 4 % ; un chiffre d'affaires trimestriel de 750 000 000 RWF donne 30 000 000 RWF par trimestre, versés le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 2026 : 90 000 000 RWF au total, avant tout crédit de retenue à la source.
Solde et déclaration	119 560 000 RWF − 90 000 000 = 29 560 000 RWF, à payer avec la déclaration au plus tard le 31 mars 2027. Le chiffre d'affaires dépasse 1 000 000 000 RWF : les états financiers doivent donc être certifiés par un professionnel agréé par la RRA.

La retenue à la source de 15 % sur les frais de gestion et les intérêts est une obligation distincte de la filiale, exigible dans les 15 jours suivant le mois du paiement (section 3.3) ; la non-déductibilité d'une partie des frais ne supprime pas la retenue à la source sur cette partie.

Si la comptabilité ou les réunions du conseil de la société mère avaient eu lieu à Kigali, la société mère elle-même aurait pu devenir résidente au titre de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC.

Les questions que posent les investisseurs sur l'impôt sur le revenu des sociétés

Quel est le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés au Rwanda en 2026 ?

Le taux normal est de 28 % du bénéfice imposable en vertu de l'article 48 de la loi n° 027/2022 telle que modifiée par la loi n° 051/2023, en vigueur depuis le 14 septembre 2023. Les sociétés nouvellement cotées paient 20 % ou 25 % pendant cinq ans, les institutions de microfinance collectant des dépôts 0 %, les petites entreprises 3 % du chiffre d'affaires, et les investisseurs enregistrés au titre du Code des investissements peuvent bénéficier de 0 %, 3 %, 15 % ou 25 %.

Une société constituée à l'étranger peut-elle être résidente fiscale du Rwanda ?

Oui. En vertu de l'article 4 de la loi relative à l'impôt sur le revenu et de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (dont les quatre conditions figuraient déjà dans l'arrêté de 2019), une société étrangère est résidente si l'une des conditions suivantes est remplie : sa gestion courante est exercée au Rwanda, ses assemblées d'actionnaires s'y tiennent, sa comptabilité y est tenue, ou ses principaux actionnaires ou administrateurs y résident. Une société résidente est imposée sur son bénéfice mondial.

Quand une société étrangère crée-t-elle un établissement stable au Rwanda ?

Lorsqu'elle dispose d'une installation fixe d'affaires, comme une succursale, un bureau, une usine ou un chantier au Rwanda, qu'elle fournit des services par du personnel présent plus de 90 jours sur une période de douze mois, ou qu'elle a un agent dépendant qui conclut des contrats ou joue le rôle principal dans leur conclusion. Les activités préparatoires et auxiliaires ne créent pas d'établissement stable.

Les frais de gestion versés à une société mère étrangère sont-ils déductibles ?

Seulement dans une certaine limite. L'article 25 exclut les frais de gestion, honoraires de services techniques et redevances versés à des personnes liées non résidentes dans la mesure où ils dépassent au total 2 % du chiffre d'affaires. La partie déductible doit aussi être de pleine concurrence et documentée, et la retenue à la source de 15 % s'applique à la totalité du paiement, sauf réduction conventionnelle.

Pendant combien de temps les pertes fiscales peuvent-elles être reportées ?

Cinq périodes d'imposition, les plus anciennes en premier, en vertu de l'article 31. Les pertes sont perdues si l'actionnariat d'une société non cotée change de plus de 25 %, sauf réorganisation interne conservant des actionnaires de longue date. Un contribuable peut demander, au moins 60 jours avant la clôture et en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC, une prorogation pouvant aller jusqu'à cinq années supplémentaires.

Quand les déclarations d'impôt sur le revenu des sociétés sont-elles dues, et les comptes doivent-ils être audités ?

Les acomptes sont dus au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, et la déclaration annuelle et le solde au plus tard le 31 mars. Depuis le 25 septembre 2026, un contribuable dont le chiffre d'affaires atteint 1 milliard RWF ou plus doit faire certifier ses états financiers par un professionnel agréé par la RRA, avec la possibilité de déposer à titre provisoire et de remettre les états certifiés dans un délai de trois mois.

PERSPECTIVES 2027

- Les déclarations de la période d'imposition 2026, dues au plus tard le 31 mars 2027, sont les premières déclarations annuelles déposées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC le 25 septembre 2026 ; il faudra suivre l'approche de la RRA quant au seuil de certification de 1 milliard RWF et les modalités d'agrément des professionnels qualifiés que l'article 3(3) laisse au dirigeant de la RRA.
- La RRA n'a publié aucune indication sur l'application du critère de direction effective à quatre branches ; les premiers contrôles de sociétés holding étrangères ayant des administrateurs ou une comptabilité au Rwanda montreront à quel point il est lu à la lettre.
- La déclaration budgétaire 2026/27 de juin 2026 évoquait la rationalisation des exonérations fiscales ; aucune loi modificative n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026 : les taux du Code des investissements restent donc en vigueur jusqu'à ce qu'une telle loi le soit.
- Le Rwanda ne figure pas sur la liste des membres du Cadre inclusif OCDE/G20 et n'a pas de législation sur l'impôt minimum mondial ; un changement toucherait les groupes utilisant les régimes de 0 % et de 3 % du Code des investissements.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Corporate income tax	*Umusoro ku nyungu z'amasosiyete*	*Impôt sur les bénéfices des sociétés*	L'impôt sur le bénéfice d'exploitation des sociétés et autres entités (articles 43 à 55 de la loi relative à l'impôt sur le revenu).
Tax Administration	*Ubuyobozi bw'imisoro*	*Administration fiscale*	Le nom que les lois donnent à l'Office rwandais des recettes.
Permanent establishment	*Icyicaro gihoraho*	*Établissement stable*	Une installation fixe d'affaires, une présence de services ou un agent dépendant par lesquels un non-résident est imposable au Rwanda (article 5).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Place of effective management	*Icyicaro cy'ubuyobozi nyabwo*	*Lieu de direction effective*	Le lien qui rend résidente du Rwanda une société constituée à l'étranger (article 4 ; arrêté ministériel n° 009/26/10/TC).
Loss carried forward	*Iyimuragihombo*	*Report des pertes*	La déduction d'une perte fiscale du bénéfice des périodes d'imposition ultérieures (article 31).
Quarterly prepayment	—	*Acomptes trimestriels*	Les paiements anticipés de l'impôt sur le revenu dus au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (article 33).
Depreciation	*Ubwicungure*	*Amortissement*	La déduction annuelle au titre du coût des actifs professionnels (articles 27 et 28).
Tax clearance certificate	*Icyemezo cy'ubudakemwa*	*Quitus fiscal*	L'attestation de la RRA certifiant qu'un contribuable est en règle ; son titulaire est dispensé de certaines retenues à la source (article 65).
Anti-abuse rules	—	*Règles anti-abus*	Le pouvoir général d'écarter ou de requalifier les montages d'évasion fiscale (article 68).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles de l'impôt sur les sociétés ne font pas de distinction selon la nationalité des actionnaires : une société rwandaise détenue par un groupe français paie 28 % sur la même assiette, dépose la même déclaration et demande les mêmes incitations du Code des investissements qu'une société détenue par des Rwandais, et les investisseurs de la Communauté d'Afrique de l'Est et du COMESA ne sont pas traités différemment en matière d'impôt sur les sociétés. Les différences apparaissent ailleurs. Une société étrangère opérant par une succursale paie 28 % plus une retenue à la source de 15 % sur les bénéfices rapatriés, alors qu'une société rwandaise ne paie rien de plus lorsque les bénéfices restent au Rwanda ; les frais de gestion et les intérêts d'actionnaire d'une société mère étrangère se heurtent aux limites de 2 % et de 4:1, la première ne s'appliquant qu'aux personnes liées non résidentes ; et une société holding étrangère ayant des administrateurs, des assemblées ou une comptabilité au Rwanda peut devenir résidente au titre du critère de direction effective. Un investisseur rwandais détenant des actions d'une autre société rwandaise reçoit des dividendes exempts de tout impôt sur les sociétés supplémentaire.

POINTS DE VIGILANCE

- Tenir la comptabilité d'une société holding étrangère à Kigali, tenir son assemblée générale au Rwanda ou nommer des administrateurs résidant au Rwanda sans tenir compte de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC, qui la rend résidente si l'une de ces conditions est remplie.
- Acheter une société rwandaise déficitaire en comptant utiliser ses pertes : un changement de plus de 25 % de l'actionnariat les fait perdre.
- Des frais de gestion, honoraires techniques et redevances versés à la société mère étrangère au-delà de 2 % du chiffre d'affaires, et des prêts entre parties liées supérieurs à quatre fois les fonds propres libérés, qui rendent une partie du coût non déductible alors que la retenue à la source reste due sur la totalité.
- Un chiffre d'affaires qui franchit 1 000 000 000 RWF sans qu'un professionnel agréé par la RRA ait été mandaté pour certifier les comptes avant le 31 mars.
- Des acomptes calculés à partir d'un faible ratio d'impôt de l'année précédente au cours d'une année de forte croissance, laissant un solde important et un manque de trésorerie au 31 mars.
- Du personnel étranger affecté à un projet au Rwanda pendant plus de 90 jours sur douze mois, ce qui crée un établissement stable de services pour son employeur.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 4, 5, 9, 25, 27, 31, 33, 45, 48, 49 et 68 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Journal officiel n° spécial du 14/09/2023 : loi n° 051/2023 du 05/09/2023 modifiant la loi n° 027/2022 (taux de 28 % ; article 9) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/LAW_AMENDING_THE_INCOME_TAX_LAW_of_2022.pdf
- Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (MINIJUST) : loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi n° 027/2022 — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Ministère des Finances et de la Planification économique : le gouvernement du Rwanda intègre le BDF à la BRD (communiqué de presse, 31 juillet 2025) — https://minecofin.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&f=136285&t=f&token=76206af4525281f21c5ce0d3bf16e2d1804952a9
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (résidence permanente, direction effective, seuil de certification) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 (prix de transfert, comptabilité simplifiée, pertes) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Ministerial_Order_on_Simplified_Accounting_Method_April_2026.pdf
- Office rwandais des recettes : Basic Information on Rwanda Taxation System (novembre 2025) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/BASIC_INFORMATION_version_2025.pdf

La TVA et la facturation électronique : les taux de 18 % et de 0 %, l'immatriculation et les déclarations, les exonérations après la loi n° 009/2025, la taxe en amont et les remboursements, les services importés, la TVA sur les services en ligne fournis par des non-résidents, et les règles de 2026 sur la facturation électronique

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 18 %, ou de 0 % sur les opérations au taux zéro comme les exportations de biens et de services, les minerais vendus sur le marché intérieur et le transport international, en vertu des articles 4 et 7 de la loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée.
- Une personne dont le chiffre d'affaires imposable a dépassé 20 000 000 RWF au cours de l'année précédente ou 5 000 000 RWF au cours du trimestre précédent doit s'immatriculer dans les sept jours (article 11 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales), et la TVA est déclarée et payée dans les 15 jours suivant chaque trimestre lorsque le chiffre d'affaires annuel est de 200 000 000 RWF ou moins, et suivant chaque mois au-delà (articles 28 et 29 de la loi relative à la TVA).
- La loi n° 009/2025 du 27/05/2025, en vigueur le 29 mai 2025, a remplacé la liste des exonérations de l'article 8 : l'exonération des machines industrielles, biens d'équipement et matières premières a pris fin le 30 juin 2026 (depuis le 1er août 2026, le dispositif de report de TVA de la RRA permet à la place aux industriels et exploitants miniers éligibles de reporter la TVA à l'importation sur les machines admissibles), et celles des équipements de fourniture d'énergie et des véhicules entièrement électriques importés prennent fin le 30 juin 2028.
- Une entreprise qui achète des services à l'étranger acquitte elle-même la TVA en vertu de l'article 14 et ne peut la déduire que si le ministre a autorisé l'achat en tant que service non disponible au Rwanda, tandis que l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 impose aux fournisseurs non résidents de biens et services en ligne de s'immatriculer, à défaut de quoi la banque ou le prestataire de paiement qui effectue le paiement retient la TVA.
- Toute personne exerçant une activité imposable doit remettre à chaque acheteur une facture émise par un système de facturation électronique certifié par l'Office rwandais des recettes (RRA) (article 17 de la loi n° 020/2023), dans les conditions désormais fixées par l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026 ; un vendeur immatriculé à la TVA qui n'en émet pas encourt une amende de dix fois la TVA éludée (article 88).

Le cadre de la TVA au 10 octobre 2026

La TVA est régie par la **loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée** (la loi relative à la TVA), publiée au Journal officiel n° spécial du 14/09/2023 et en vigueur dès sa publication, qui a remplacé la loi n° 37/2012. Elle a été modifiée par la **loi n° 009/2025 du 27/05/2025**, l'une des sept lois fiscales publiées au Journal officiel le 29 mai 2025, qui a remplacé la liste des biens et services exonérés de l'article 8. L'immatriculation, la facturation, l'imposition et les pénalités relèvent de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales (la loi relative aux procédures fiscales). Des arrêtés ministériels précisent le détail : l'arrêté ministériel n° 001/25/10/TC du 16/04/2025 énumère les services financiers et d'assurance exonérés, l'arrêté ministériel n° 003/24/03/TC du 08/03/2024 régit l'autorisation de déduire la TVA sur les services étrangers, l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 régit les services en ligne, et l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026 régit la facturation électronique.

La TVA frappe les biens et services imposables fournis au Rwanda, y compris en ligne, et les importations imposables (article 3). Le taux est de **18 %**, ou de **0 %** pour les opérations au taux zéro (article 4). Tous les biens fournis par un contribuable au Rwanda sont imposables, sauf exonération. Un service est fourni au Rwanda, en vertu de l'article 6, lorsque le prestataire et le destinataire résident tous deux au Rwanda, ou lorsque l'un d'eux réside au Rwanda et que le service est utile au destinataire au Rwanda. Les actifs professionnels vendus par un contribuable sont imposables, sauf si la taxe en amont a été refusée à leur égard, les actifs détenus lors de la radiation supportent la taxe, et les biens prélevés pour un usage personnel sont imposés. Une entité adjudicatrice publique retient la TVA sur tous les paiements aux soumissionnaires retenus immatriculés à la TVA et la verse elle-même à la RRA (article 5(3)). Le fait générateur est le premier en date des événements suivants : la facture, le paiement (autre que les avances dans la construction), la livraison des biens, l'exécution du service ou une demande de radiation (article 12).

Immatriculation, déclarations et paiement

En vertu de l'**article 11 de la loi relative aux procédures fiscales**, une personne exerçant des activités imposables dont le chiffre d'affaires a dépassé **20 000 000 RWF** au cours de l'exercice précédent, ou **5 000 000 RWF** au cours du trimestre précédent, doit s'immatriculer à la TVA dans les sept jours suivant la fin de cette année ou de ce trimestre, sauf si son activité est exonérée. Une personne en dessous des seuils peut s'immatriculer volontairement, ce que font souvent les fournisseurs de clients immatriculés à la TVA et les exportateurs afin de récupérer la taxe en amont. L'immatriculation se fait auprès du registraire général de l'Office rwandais de développement (RDB), et la RRA immatricule d'office une personne qui atteint le seuil sans s'immatriculer, en l'en informant immédiatement. Les changements sont déclarés dans les sept jours, et la RRA délivre le certificat d'immatriculation par voie électronique (article 30 de la loi relative à la TVA). Une entreprise ayant plusieurs succursales s'immatricule une seule fois, sous un seul numéro d'identification fiscale (article 31).

En vertu de l'**article 28 de la loi relative à la TVA**, un contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est de 200 000 000 RWF ou moins déclare la TVA trimestriellement dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre, et peut opter pour des déclarations mensuelles ; un contribuable au-delà de 200 000 000 RWF déclare mensuellement dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois. Une déclaration doit être déposée pour chaque période, qu'il y ait eu ou non des ventes, un impôt à payer ou un remboursement à

demander. Le paiement est dû dans les mêmes 15 jours (article 29), et la TVA à l'importation est due lorsque les marchandises franchissent le point de douane. Certaines sources secondaires présentent la déclaration mensuelle comme la règle avec une option trimestrielle ; la loi fait de la déclaration trimestrielle la règle pour les contribuables au niveau de 200 000 000 RWF ou en dessous, et le même seuil régit la PAYE trimestrielle en vertu de l'article 21 de la loi relative aux procédures fiscales.

Le taux zéro et les exonérations après la loi n° 009/2025

Une opération au **taux zéro** supporte la TVA à 0 %, mais le fournisseur récupère sa taxe en amont. L'article 7 soumet au taux zéro les biens exportés et leurs services accessoires, les services exportés, les minerais vendus sur le marché intérieur, le transport international des marchandises entrant au Rwanda et le transport des marchandises en transit avec les services connexes, la commission sur les forfaits touristiques tout compris, les biens vendus dans les boutiques hors taxes et dans les magasins des organes de sécurité, et les biens et services destinés aux diplomates, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales financées par des donateurs et aux projets financés par des donateurs en vertu d'accords avec le Rwanda. Une opération **exonérée** ne supporte aucune TVA, mais le fournisseur ne peut récupérer la taxe en amont correspondante : une exonération est donc un coût pour une entreprise qui a des intrants importants.

L'article 8, tel que remplacé par la loi n° 009/2025, maintient les exonérations pour les services de santé et médicaux et les produits pharmaceutiques énumérés, les équipements destinés aux personnes handicapées et les serviettes hygiéniques ; les matériels et services éducatifs énumérés, fournis physiquement ou en ligne ; les livres, journaux et revues ; le transport de passagers par des opérateurs agréés dans des véhicules de 14 places ou plus, par voie aérienne, et de personnes ou de marchandises par bateau, ainsi que le transport des déchets ménagers ; la vente ou la location de terrains, la vente de bâtiments résidentiels et les locations résidentielles de plus de 90 jours ; le crédit-bail consenti par des institutions agréées ; les services financiers et d'assurance énumérés par arrêté ministériel ; les produits agricoles et d'élevage non transformés et le maïs, le riz et le lait transformés autres que le lait en poudre ; l'assurance agricole et d'élevage et les intrants agricoles énumérés ; les jeux ; les importations des utilisateurs agréés de zones économiques spéciales ; les fournitures de défense et de sécurité ; les aéronefs et leurs pièces ; les transferts de restructuration entre résidents liés ; et les transferts de titrisation. Les exonérations qui existaient dans la liste de 2023 pour le transport terrestre de marchandises, les téléphones mobiles et cartes SIM, les équipements et services des technologies de l'information et de la communication, et les véhicules hybrides importés ne figurent pas dans la nouvelle liste ; seuls les véhicules entièrement électriques importés, leurs batteries et leurs équipements de recharge restent exonérés, jusqu'au 30 juin 2028. La loi n° 009/2025 n'a modifié que l'article 8 : l'article 7(1)(i), qui soumet au taux zéro les véhicules électriques et hybrides assemblés localement, leurs batteries et leurs équipements de recharge, reste donc dans le texte, bien que le ministère des Finances et de la Planification économique (MINECOFIN) ait annoncé en février 2025 que la TVA serait réintroduite pour tous les véhicules hybrides ; un assembleur devrait vérifier la position de la RRA.

Traitements de TVA choisis après la loi n° 009/2025

Opération	Traitement au 10 octobre 2026	Source
Exportations de biens et de services ; minerais vendus sur le marché intérieur	Taux zéro	Article 7, loi relative à la TVA
Équipements de fourniture d'énergie figurant sur la liste du ministère de l'Énergie	Exonérés jusqu'au 30 juin 2028	Article 8(1)(i) et (3)(a)
Véhicules entièrement électriques importés, batteries et équipements de recharge	Exonérés jusqu'au 30 juin 2028	Article 8(1)(x) et (3)(c)
Machines industrielles, biens d'équipement et matières premières figurant sur la liste de l'industrie	Exonération terminée le 30 juin 2026 ; pas de renouvellement au-delà de cette date ; depuis le 1er août 2026, les contribuables éligibles peuvent reporter la TVA à l'importation sur les machines des chapitres 84 et 85 au titre du dispositif de report de TVA	Article 8(1)(s) et (3)(b) ; article 23(2), arrêté ministériel n° 004/26/10/TC ; lignes directrices de la RRA sur le dispositif de report de TVA
Transport terrestre de marchandises ; téléphones mobiles et cartes SIM ; équipements et services TIC	Ne figurent plus dans la liste des exonérations ; imposables à 18 %	Loi n° 009/2025
Transport de passagers dans des véhicules de 14 places ou plus, par voie aérienne, et de passagers ou de marchandises par bateau	Exonéré	Article 8(1)(e)
Vente ou location de terrains ; vente de bâtiments résidentiels ; locations résidentielles de plus de 90 jours	Exonéré	Article 8(1)(f)
Services financiers et d'assurance énumérés par l'arrêté ministériel n° 001/25/10/TC	Exonéré	Article 8(1)(g)
Importations d'un utilisateur agréé de zone économique spéciale	Exonéré	Article 8(1)(p)

La taxe en amont : ce qui peut être récupéré, et quand

Un contribuable effectuant des opérations imposables peut déduire la taxe en amont payée sur les achats et importations imposables utilisés pour ces opérations (article 17). Lorsque des intrants servent à la fois à des opérations imposables et exonérées, seule la proportion afférente aux opérations imposables est récupérable. La taxe en amont est déduite sur présentation d'une facture de TVA émise par le système de facturation électronique pour les achats locaux, ou des documents douaniers prouvant le paiement pour les importations (article 19). Si les documents ne sont pas détenus lors du dépôt de la déclaration, la déduction peut être opérée dans une déclaration ultérieure, à condition que les documents n'aient pas plus de 12 mois (article 17(6)). Un contribuable nouvellement immatriculé peut déduire dans sa première déclaration la taxe en amont sur les stocks détenus lors de l'immatriculation (article 18).

L'article 20 exclut la déduction de la taxe en amont sur les véhicules de tourisme et leurs pièces détachées, leur réparation et leur entretien, sauf si l'entreprise vend ou loue des véhicules de tourisme ou exploite une auto-école ; sur les biens destinés aux frais de représentation, sauf si la représentation est l'activité de l'entreprise ; sur l'hébergement, sauf si l'entreprise fournit de l'hébergement ou si l'hébergement est destiné à des personnes en déplacement professionnel ; et sur 40 % de la TVA afférente aux biens et services dont l'usage professionnel et personnel ne peut être distingué.

Les services achetés à l'étranger et les services en ligne fournis par des non-résidents

Un contribuable qui acquiert un service auprès d'une personne établie hors du Rwanda est traité comme s'il s'était fourni le service à lui-même, selon le mécanisme d'**autoliquidation** de l'article 14 : il déclare la taxe en aval pour la période au cours de laquelle le service a été fourni, et le reçu justifiant le paiement à l'étranger tient lieu de facture de TVA. Il ne peut déduire cette taxe en aval comme taxe en amont que si le service n'est **pas disponible au Rwanda**, c'est-à-dire que personne sur le marché local ne peut fournir un service identique ou similaire, et seulement avec l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'arrêté ministériel n° 003/24/03/TC. En pratique, la TVA sur la plupart des services importés, comme la gestion, le conseil et l'assistance logicielle fournis par une société étrangère du groupe, est un coût qui s'ajoute à la retenue à la source de 15 % expliquée dans Retenues à la source et conventions fiscales.

L'**arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026** fait entrer dans le champ de la taxe les services en ligne fournis aux consommateurs. Un fournisseur établi hors du Rwanda de biens ou services imposables fournis en ligne à des clients au Rwanda doit s'immatriculer à la TVA, ou désigner un représentant ayant une activité au Rwanda pour le faire (article 4) ; l'arrêté ne fixe aucun seuil de chiffre d'affaires. Une opération est réalisée au Rwanda si le destinataire se trouve au Rwanda et en bénéficie, si elle y est consommée, ou si le moyen de paiement, l'adresse de facturation ou de domicile, l'adresse internet, l'indicatif du pays, la carte SIM ou le compte bancaire du destinataire se trouvent au Rwanda (article 5). Le fait générateur est le premier en date de la livraison, du paiement et de la facture ou du reçu (article 6). Un fournisseur immatriculé ou son représentant déclare et paie au plus tard le 15 du mois suivant chaque période d'imposition (article 9). Lorsque le fournisseur n'est pas immatriculé, l'établissement financier qui traite le paiement retient la TVA et la verse au plus tard le 15 du mois suivant (articles 8 et 9). Un consommateur peut demander un remboursement à la RRA dans les 60

jours suivant le paiement si le prix a été restitué ou réduit (article 7). Un fournisseur établi au Rwanda de services en ligne doit s'immatriculer à la TVA et présenter un certificat d'enregistrement de l'Autorité rwandaise de régulation des services d'utilité publique (RURA) (article 4(3)). Les fournisseurs disposaient de trois mois à compter de la publication pour se mettre en conformité (article 25). La taxe distincte de 1,5 % sur les services numériques est décrite dans Plus-values, impôts fonciers et autres impôts.

Les remboursements et la récompense du consommateur

Lorsque la taxe en amont dépasse la taxe en aval, l'excédent est remboursé (article 26). La demande doit être présentée au titre de la période à laquelle elle se rapporte, et la RRA rembourse dans un délai de **30 jours** à compter du lendemain de la déclaration ou, lorsqu'elle décide qu'un contrôle général est nécessaire avant le remboursement, dans un délai de 30 jours à compter du lendemain du rapport de contrôle. Le remboursement n'est versé que si la TVA sur les achats correspond à la taxe payée à la RRA par les fournisseurs : le défaut de déclaration des ventes d'un fournisseur peut donc bloquer le remboursement du client. Les investisseurs enregistrés au titre de la loi n° 006/2021 portant promotion et facilitation des investissements ont droit à un remboursement dans les 15 jours suivant la réception des documents par la RRA, sauf dans les secteurs exonérés de TVA, comme décrit dans Les incitations à l'investissement ; le délai de 15 jours n'est pas une règle générale. Les exportateurs, dont les ventes sont au taux zéro, sont les demandeurs de remboursement les plus fréquents.

Pour inciter les clients à demander des factures, l'article 27 accorde au consommateur final qui présente une facture électronique une récompense calculée sur la TVA qui y figure ; les indications de la RRA fixent cette récompense à 10 % de la TVA, en vertu de l'arrêté ministériel n° 002/25/10/TC du 16/04/2025. Les ambassades et les organisations internationales récupèrent la TVA en vertu des accords conclus avec leurs États ou organisations (article 26(2)).

La facturation électronique au titre de l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC

L'article 17 de la loi relative aux procédures fiscales impose à toute personne exerçant une activité imposable d'émettre des factures générées par un **système de facturation électronique certifié par la RRA**, et l'article 18 oblige chaque utilisateur à disposer d'un tel système, à remettre une facture électronique à chaque acheteur, qu'il la demande ou non, à indiquer la désignation réelle des biens et le taux de la taxe (ou, pour les vendeurs non immatriculés, le prix), à signaler à la RRA toute panne du système dans les six heures et à ne pas supprimer de factures sans motif valable. L'**arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026**, publié le 25 septembre 2026 et en vigueur dès sa publication, a remplacé l'arrêté ministériel n° 002/13/10/TC du 31/07/2013 relatif à la machine de facturation électronique certifiée (EBM). En vertu de l'article 3 du nouvel arrêté, l'utilisateur doit se procurer le système désigné par la RRA, ou être titulaire d'un contrat de service valable avec un fournisseur agréé d'un système alternatif ; le conserver au point de vente, à la vue des clients ; afficher un avis indiquant son nom, son adresse et son NIF, le numéro de série du contrôleur de données de vente (SDC), s'il est immatriculé à la TVA, et la mention « ne payez pas si aucune facture n'est émise » ; approuver les factures initiées par les acheteurs ; générer des bons de livraison pour les stocks déplacés au sein de la société ; demander à la RRA de désactiver le système lorsque l'activité cesse ; émettre des reçus

d'annulation certifiés ; signaler le vol dans les 12 heures et l'endommagement dans les six heures, en se procurant un nouveau système dans les cinq jours ouvrables si l'activité se poursuit ; et émettre des factures manuelles en double exemplaire pendant la panne du système, puis imprimer les factures électroniques une fois le système rétabli.

Une entreprise qui facture à partir d'un progiciel de gestion intégré (ERP) doit l'intégrer au système de facturation électronique selon les prescriptions de la RRA (article 4). Lorsque le vendeur ne peut émettre une facture, l'acheteur peut l'initier et le vendeur doit l'approuver (article 5). Chaque facture doit indiquer au moins le nom et le NIF du vendeur, un numéro d'identification de l'acheteur (un NIF, un numéro de téléphone ou neuf zéros), le lieu de la vente, le numéro de téléphone de l'acheteur, le type de facture et d'opération, un numéro de série continu, la désignation, la quantité et le prix des biens ou services, le total, les taux de la taxe, le moyen de paiement, toute remise et les données du SDC (article 6). Une personne qui n'est pas tenue de déposer une déclaration annuelle d'impôt sur le revenu n'a pas à utiliser le système pour chaque opération, mais doit approuver les factures initiées par les acheteurs (article 8). La RRA contrôle le respect de ces règles par l'analyse de données et par des inspecteurs dans les centres d'affaires (article 9). Le même arrêté fixe la procédure par laquelle un contribuable en difficulté financière peut demander une remise des pénalités et intérêts, que le ministre peut accorder, toute remise du principal de l'impôt étant décidée par le Conseil des ministres (articles 10 et 11), et accorde à la personne qui signale une fraude fiscale 5 % du principal de l'impôt recouvré, dans la limite de 10 000 000 RWF (article 12).

Pénalités en matière de TVA et de facturation dans la loi n° 020/2023

Manquement	Amende administrative	Article
Un vendeur immatriculé à la TVA vend sans émettre de facture électronique	10 fois la TVA éludée ; 20 fois en cas de récidive dans les deux ans	88
Une personne autre qu'un contribuable immatriculé à la TVA n'émet pas une facture électronique obligatoire	Deux fois la valeur de l'opération ; doublée en cas de récidive dans les deux ans	84
Une personne non immatriculée émet une facture électronique avec un prix ou une quantité sous-évalués	Deux fois la valeur de l'opération sous-évaluée ; doublée en cas de récidive dans les deux ans	84
Manquement aux obligations de l'utilisateur du système de facturation électronique (article 18)	200 000 RWF ; 400 000 RWF en cas de récidive dans les deux ans	89
Exercice d'une activité sans immatriculation à la TVA alors qu'elle est obligatoire	50 % de la TVA due pour toute la période d'activité	87

Manquement	Amende administrative	Article
Une personne non immatriculée émet une facture de TVA	100 % de la TVA indiquée, plus le paiement de cette TVA	87
Facture de TVA inexacte émise pour réduire la TVA due ou augmenter le crédit de taxe en amont	100 % de la TVA due	87

GUIDE DE DÉCISION

Dois-je facturer la TVA sur cette opération ?

Un guide de décision pour une entreprise qui fournit des biens ou des services. Répondez dans l'ordre.

Q1 **L'entreprise est-elle immatriculée à la TVA, ou son chiffre d'affaires a-t-il dépassé 20 millions RWF au cours de la dernière année ou 5 millions RWF au cours du dernier trimestre ?**

Oui Passez à la question 2. Si elle n'est pas encore immatriculée, immatriculez-la dans les sept jours suivant la fin de cette année ou de ce trimestre.

Non Aucune TVA n'est facturée, mais une facture doit tout de même être émise par le système de facturation électronique ; l'immatriculation volontaire est possible.

Q2 **L'opération est-elle réalisée au Rwanda au sens de l'article 6 (pour les services, un résident rwandais d'un côté ou de l'autre et un service utile au destinataire au Rwanda) ou de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC pour les services en ligne ?**

Oui Passez à la question 3.

Non Hors du champ de la TVA rwandaise ; vérifiez s'il s'agit d'une exportation au taux zéro.

Q3 **L'opération figure-t-elle sur la liste des exonérations de l'article 8 tel que remplacé par la loi n° 009/2025 et, pour les éléments limités dans le temps, la date est-elle antérieure à la date de fin ?**

Oui Exonérée : ne facturez pas de TVA et ne récupérez pas la taxe en amont correspondante.

Non Passez à la question 4.

Q4 **Est-elle au taux zéro en vertu de l'article 7 (exportations, minerais vendus localement, transport international, commission sur les forfaits touristiques, fournitures diplomatiques et financées par des donateurs) ?**

Oui Facturez 0 % et récupérez la taxe en amont ; conservez les preuves d'exportation et les documents douaniers.

Non Facturez 18 % sur une facture électronique et déclarez-la dans la déclaration trimestrielle ou mensuelle.

Liste de contrôle de la conformité en matière de facturation électronique

Ce qu'un inspecteur de la RRA ou une analyse de données vérifiera au titre de l'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC et de l'article 18 de la loi n° 020/2023.

- [] **Système certifié à chaque point de vente**
 Un système désigné par la RRA, ou un contrat valable avec un fournisseur agréé, installé à la vue des clients, les systèmes ERP étant intégrés selon les prescriptions de la RRA.
- [] **Avis affiché à l'intention des clients**
 Nom, adresse, NIF, numéro de série du SDC, statut au regard de la TVA et la mention « ne payez pas si aucune facture n'est émise ».
- [] **Une facture pour chaque acheteur**
 Chaque vente facturée, que l'acheteur le demande ou non, avec la désignation réelle des biens, le taux de la taxe et le numéro d'identification de l'acheteur.
- [] **Factures initiées par les acheteurs approuvées**
 Une procédure d'approbation rapide des factures initiées par les acheteurs.
- [] **Mouvements de stocks documentés**
 Bons de livraison générés par le système pour les transferts entre magasins ou succursales.
- [] **Signalement des incidents**
 Pannes signalées dans les six heures, endommagement dans les six heures et vol dans les 12 heures, avec des factures manuelles en double exemplaire pendant la panne du système.
- [] **Annulations contrôlées**
 Reçus d'annulation certifiés et aucune suppression sans motif valable.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une déclaration trimestrielle de TVA pour un revendeur informatique de Kigali

Un revendeur informatique immatriculé à la TVA, dont le chiffre d'affaires annuel est d'environ 150 000 000 RWF, déclare trimestriellement. Les chiffres de juillet à septembre 2026 sont donnés à titre d'illustration et s'entendent hors TVA, sauf indication contraire.

Ventes intérieures de matériel et de logiciels	60 000 000 RWF × 18 % = TVA en aval de 10 800 000 RWF. Les équipements TIC ne sont plus exonérés depuis la loi n° 009/2025.
Services informatiques à un client en Ouganda	20 000 000 RWF, un service exporté : taux zéro, TVA en aval nulle.
Achats locaux de stock avec factures électroniques	30 000 000 RWF + TVA de 5 400 000 RWF, récupérable comme taxe en amont.
Achat d'une voiture de tourisme pour le directeur général	TVA de 3 000 000 RWF, non déductible en vertu de l'article 20(a).
Services d'informatique en nuage fournis par une société étrangère du groupe	10 000 000 RWF : TVA en aval autoliquidée de 1 800 000 RWF en vertu de l'article 14. Pas d'autorisation ministérielle, puisque des services similaires existent localement, donc pas de déduction correspondante ; les 1 800 000 RWF sont un coût.
TVA due pour le trimestre	10 800 000 RWF + 1 800 000 − 5 400 000 = 7 200 000 RWF.
Délai	Déclaration et paiement au plus tard le 15 octobre 2026, dans les 15 jours suivant le trimestre.

Le paiement des services d'informatique en nuage supporte aussi la retenue à la source de 15 % prévue à l'article 60 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, sauf convention ou exonération applicable.

Si les exportations venaient à dépasser les ventes intérieures, le revendeur serait en position de remboursement, payable dans les 30 jours suivant la déclaration, sauf si la RRA procède d'abord à un contrôle.

Les questions que posent les investisseurs sur la TVA et la facturation

Quand une entreprise doit-elle s'immatriculer à la TVA au Rwanda ?

Lorsque le chiffre d'affaires imposable a dépassé 20 millions RWF au cours de l'année précédente ou 5 millions RWF au cours du trimestre précédent, l'immatriculation doit intervenir dans les sept jours suivant la fin de cette année ou de ce trimestre en vertu de l'article 11 de la loi n° 020/2023. Les entreprises en dessous du seuil peuvent s'immatriculer volontairement, ce qui leur permet de facturer la TVA et de récupérer la taxe en amont.

Les déclarations de TVA sont-elles mensuelles ou trimestrielles ?

En vertu de l'article 28 de la loi n° 049/2023, un contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est de 200 millions RWF ou moins déclare trimestriellement dans les 15 jours suivant le trimestre et peut opter pour la déclaration mensuelle ; au-delà de 200 millions RWF, la déclaration est mensuelle, dans les 15 jours suivant le mois. Les déclarations néant sont obligatoires.

La TVA s'applique-t-elle aux services achetés à une société étrangère ?

Oui. En vertu de l'article 14 de la loi relative à la TVA, l'acheteur rwandais acquitte la TVA sur les services importés par autoliquidation. Il ne peut déduire cette TVA que si le ministre a autorisé l'achat en tant que service non disponible au Rwanda au titre de l'arrêté ministériel n° 003/24/03/TC : pour la plupart des services importés, la TVA est donc un coût.

Les sociétés étrangères de streaming, de logiciels et de plateformes doivent-elles s'immatriculer à la TVA au Rwanda ?

Oui. L'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 impose aux fournisseurs non résidents de biens et services en ligne destinés à des clients au Rwanda de s'immatriculer, ou de désigner un représentant, sans seuil de chiffre d'affaires. À défaut, la banque ou le prestataire de paiement retient la TVA de 18 % et la verse à la RRA au plus tard le 15 du mois suivant.

Combien de temps prend un remboursement de TVA ?

La RRA doit rembourser dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la déclaration en vertu de l'article 26 de la loi relative à la TVA, ou dans les 30 jours suivant le rapport de contrôle si elle procède d'abord à un contrôle. Les investisseurs enregistrés au titre du Code des investissements ont droit à un remboursement dans les 15 jours suivant la réception des documents par la RRA, sauf dans les secteurs exonérés de TVA.

Que se passe-t-il si un commerce n'émet pas de facture électronique ?

Un vendeur immatriculé à la TVA qui vend sans émettre de facture électronique encourt une amende de dix fois la TVA éludée, et de vingt fois en cas de récidive dans les deux ans, en vertu de l'article 88 de la loi n° 020/2023. Les autres manquements aux obligations de l'utilisateur coûtent 200 000 RWF, ou 400 000 RWF en cas de récidive.

PERSPECTIVES 2027

- L'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC est entré en vigueur le 25 septembre 2026 ; les modalités d'intégration des systèmes ERP prescrites par la RRA et son programme de contrôle par analyse de données au titre de l'article 9 détermineront l'application de ces règles jusqu'en 2027.
- Le régime de TVA numérique de l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC s'applique depuis la fin de son délai de mise en conformité de trois mois, fin juillet 2026 ; la première année complète de retenue bancaire sur les paiements aux plateformes étrangères non immatriculées montrera comment fonctionne l'articulation entre la RRA et les établissements financiers.
- La déclaration budgétaire de juin 2026 pour 2026/27 proposait de nouvelles mesures, notamment un contrôle renforcé de la facturation électronique et une rationalisation des exonérations ; aucune loi modificative en matière de TVA n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026.
- Les exonérations des équipements de fourniture d'énergie et des véhicules entièrement électriques importés, de leurs batteries et de leurs équipements de recharge prennent fin le 30 juin 2028 en vertu de l'article 8(3) tel que remplacé par la loi n° 009/2025 ; les projets qui en dépendent devraient planifier leurs achats en conséquence.
- L'arrêté fixant le champ de la taxe de 1,5 % sur les services numériques adoptée en mai 2025 n'avait pas été publié au 10 octobre 2026.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Value added tax (VAT)	*Umusoro ku nyongeragaciro*	*Taxe sur la valeur ajoutée*	La taxe de 18 % sur les livraisons et importations de biens et de services (loi n° 049/2023).
Input tax	*Umusoro ku kiranguzo*	*Taxe en amont*	La TVA payée sur les achats et importations qu'un contribuable immatriculé peut déduire (articles 17 à 20).
Zero-rated goods and services	—	*Biens et services imposés au taux zéro*	Les opérations taxées à 0 % avec récupération intégrale de la taxe en amont (article 7).
Exempted goods and services	*Ibintu na serivisi bisonewe*	*Biens et services exonérés*	Les opérations hors TVA, sans récupération de la taxe en amont correspondante (article 8).
Tax point	—	*Moment d'imposition*	Le moment où la TVA devient exigible : le premier en date de la facture, du paiement, de la livraison ou de l'exécution (article 12).
Acquisition of foreign services	—	*Achat de services étrangers*	Les services importés sur lesquels l'acheteur acquitte lui-même la TVA par autoliquidation (article 14).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Electronic invoice	*Inyemezabuguzi ikozwe mu buryo bw'ikoranabuhanga*	*Facture électronique*	Une facture générée par un système de facturation électronique certifié par la RRA (article 17, loi n° 020/2023).
Sales Data Controller (SDC)	—	*Contrôleur des données de ventes*	Le numéro de série unique attribué à un contribuable par un système de facturation électronique certifié (arrêté ministériel n° 006/26/10/TC).
Buyer-initiated invoice	—	*Facture initiée par l'acheteur*	Une facture initiée par l'acheteur lorsque le vendeur ne peut en émettre une, que le vendeur doit approuver (article 5 de l'arrêté de 2026).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La TVA ne dépend pas du propriétaire de l'entreprise : une société rwandaise à capitaux étrangers s'immatricule, facture, récupère et déclare exactement comme une société détenue par des Rwandais, et les importations en provenance des États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est supportent la TVA à l'importation comme toutes les autres. Deux règles pèsent surtout sur les groupes étrangers. Une société rwandaise qui achète des services à une société mère ou à un fournisseur étranger acquitte elle-même la TVA de 18 % par autoliquidation et ne peut généralement pas la récupérer, et un non-résident qui vend des services en ligne à des consommateurs rwandais doit s'immatriculer ou désigner un représentant au titre de l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC, sous peine de voir ses paiements imposés à la source par les banques. Le remboursement sous 15 jours prévu par le Code des investissements est ouvert à tout investisseur enregistré, étranger ou rwandais ; le taux zéro pour les diplomates, les organisations internationales et les projets financés par des donateurs dépend du statut de l'acheteur, et non de la nationalité du fournisseur.

POINTS DE VIGILANCE

- Supposer que la TVA sur des services de gestion, d'informatique ou de conseil fournis par une société étrangère du groupe est récupérable : sans autorisation du ministre pour un service non disponible au Rwanda, c'est un coût.
- Fixer les prix des contrats en fonction des exonérations antérieures à 2025 pour le transport de marchandises, les téléphones mobiles, les cartes SIM ou les équipements TIC, tous désormais imposables à 18 %.
- Prévoir des importations de machines industrielles ou de matières premières en franchise de TVA après le 30 juin 2026, date à laquelle cette exonération a pris fin sans renouvellement, au lieu de budgéter la TVA à l'importation de 18 % ou, pour un industriel ou un exploitant minier éligible, de demander le bénéfice du dispositif de report de TVA avant l'arrivée des marchandises.
- Faire passer les ventes par un système ERP ou de commerce électronique non intégré au système de facturation électronique certifié, ce qui expose un vendeur immatriculé à une amende de dix fois la TVA sur chaque vente non déclarée.
- Déduire la taxe en amont sur des factures de fournisseurs de plus de 12 mois, ou de fournisseurs qui n'ont pas déclaré leurs ventes, ce qui peut bloquer un remboursement.
- Des plateformes étrangères qui interprètent l'absence de seuil de chiffre d'affaires dans l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC comme une exonération des petites ventes.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée, articles 3 à 31 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/LAW_ESTABLISHING_VALUE_ADDED_TAX.pdf
- Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (MINIJUST) : loi n° 009/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi n° 049/2023 — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales, articles 11, 17, 18, 84 et 87 à 89 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 (TVA sur les services en ligne, rectification des factures, exonération industrielle) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Ministerial_Order_VAT_on_Online_Services_April_2026.pdf
- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026 relatif au système de facturation électronique, à la remise d'impôt et à la récompense pour le signalement de la fraude — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_order_EBM.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 003/24/03/TC du 08/03/2024 (services étrangers non disponibles au Rwanda) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_Order_about_Foreign_services.pdf

Retenues à la source et conventions fiscales : l'impôt de 15 % sur les dividendes, intérêts, redevances, honoraires de services et bénéfices des succursales, les taux de 5 %, 3 % et 30 %, les exonérations et le quitus fiscal, la déclaration dans les 15 jours, et la demande des taux conventionnels avec un certificat de résidence fiscale

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, un payeur résident, même exonéré, retient 15 % du montant hors TVA sur les dividendes, intérêts, redevances, honoraires de services y compris les frais de gestion et honoraires techniques (sauf le transport), cachets des artistes, bénéfices convertis en actions, bénéfices rapatriés par une succursale, paiements effectués pour le compte d'entrepreneurs non résidents et primes de réassurance versées à des assureurs non résidents.
- Le taux est de 5 % sur les dividendes et intérêts de titres cotés sur un marché de capitaux versés à des résidents du Rwanda ou de la Communauté d'Afrique de l'Est et sur les intérêts des obligations du Trésor d'au moins trois ans (article 60), de 5 % de la valeur CAF des importations commerciales (article 62), de 3 % de la facture sur les marchés publics, ou de 15 % si le fournisseur n'est pas immatriculé ou n'a pas déposé ses déclarations (article 63), et de 30 % sur les indemnités des membres du conseil (article 59).
- Les personnes dont le bénéfice d'exploitation est exonéré, les titulaires d'un quitus fiscal délivré par l'Office rwandais des recettes (RRA) et les contribuables nouvellement immatriculés au cours de leur première période d'imposition sont exonérés des retenues à la source des articles 60, 62 et 63 (article 65).
- La retenue à la source est déclarée et versée dans les 15 jours suivant le mois au cours duquel elle a été opérée (article 64), le payeur qui omet de la retenir est personnellement redevable de l'impôt, des pénalités et des intérêts (article 66), et les documents sont conservés pendant dix ans (article 67).
- Les taux conventionnels sont accordés après validation par la RRA du certificat de résidence fiscale du bénéficiaire, que le payeur remet avec la déclaration de retenue à la source (articles 22 et 101 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales) ; la RRA publie des conventions avec 16 juridictions, et les textes conclus avec la Chine, Singapour et les Émirats arabes unis plafonnent les dividendes à 7,5 %.

Le fonctionnement de la retenue à la source au Rwanda

Le Rwanda perçoit une grande partie de son impôt sur le revenu à la source. Le payeur de certaines sommes retient l'impôt, le déclare et le verse à l'Office rwandais des recettes (RRA), et le bénéficiaire traite la retenue soit comme un impôt libératoire, comme le fait un non-résident sans établissement stable, soit comme un crédit sur son propre impôt sur le revenu, comme le fait un contribuable résident. Les règles figurent au chapitre IV de la **loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu** (la loi relative à l'impôt sur le revenu) : revenus d'emploi (articles 56 à 58, traités dans L'impôt sur le revenu des personnes physiques, la PAYE et les expatriés), jetons de présence (article 59), retenue à la source générale de 15 % (article 60), gains de jeux (article 61), importations (article 62) et marchés publics (article 63), la déclaration, les exonérations, la responsabilité et les documents relevant des articles 64 à 67. L'impôt sur les plus-values de cession d'actions, retenu en vertu de l'article 37 tel que remplacé par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025, est traité dans Plus-values, impôts fonciers et autres impôts.

La retenue à la source est l'impôt que rencontre le plus souvent un investisseur étranger. Tout dividende, paiement d'intérêts, redevance et honoraire de services qu'une filiale rwandaise verse à sa société mère étrangère ou à un fournisseur étranger relève de l'article 60, de même que les bénéfices qu'une succursale envoie à son siège. L'impôt est calculé sur le montant brut hors TVA, et il est dû que le paiement soit effectué au Rwanda ou à l'étranger, en espèces ou en nature, et que le payeur lui-même soit ou non exonéré d'impôt sur le revenu (FAQ 66).

La retenue à la source de 15 % de l'article 60

L'article 60 énumère dix catégories de paiements soumis au taux de **15 %** : (1) les dividendes, sauf les dividendes entre sociétés résidentes visés à l'article 47(2) et les distributions aux porteurs de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif ; (2) les intérêts, sauf les intérêts des dépôts d'au moins un an auprès d'institutions financières, les intérêts des prêts consentis par une institution étrangère de financement du développement exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays d'origine, et les intérêts que les banques et les institutions de microfinance collectant des dépôts au Rwanda versent à des banques et institutions financières étrangères ; (3) les redevances ; (4) les honoraires de services, y compris les frais de gestion et honoraires de services techniques, sauf les services de transport ; (5) les paiements aux artisans, musiciens, artistes, joueurs et au titre d'activités sportives, culturelles ou de loisirs, versés directement ou indirectement ; (6) les biens vendus au Rwanda ; (7) le bénéfice après impôt ou les bénéfices non distribués convertis en actions, sauf dans une institution financière dont le capital libéré est inférieur au minimum exigé par la Banque nationale du Rwanda (BNR) ; (8) les **bénéfices rapatriés du Rwanda** ; (9) les paiements en espèces ou en nature effectués par un résident pour le compte d'un entrepreneur non résident en plus de sa rémunération contractuelle, comme l'hébergement ou les déplacements ; et (10) les primes de réassurance versées à des assureurs non résidents, sauf les assureurs ayant signé des accords avec le gouvernement.

Trois particularités piègent les investisseurs. Premièrement, le premier alinéa de l'article 60 rattache le prélèvement aux paiements faits à des personnes non immatriculées auprès de la RRA, ou immatriculées mais sans déclaration récente d'impôt sur le revenu, et l'article 65 exonère les titulaires d'un quitus fiscal ; un non-résident sans immatriculation au Rwanda en relève pleinement, tandis qu'un fournisseur local en règle titulaire d'un quitus fiscal est payé sans retenue. Deuxièmement, une somme comptabilisée en dette qui réduit le revenu imposable est réputée payée si elle reste due six mois après

la fin de la période d'imposition : les intérêts et honoraires courus dus à une société mère ne peuvent donc être différés indéfiniment pour reporter l'impôt. Troisièmement, la règle s'applique de la même manière aux paiements de l'établissement stable d'un non-résident au Rwanda, et les bénéfices rapatriés d'une succursale supportent 15 % en plus de l'impôt sur le revenu des sociétés de 28 % (FAQ 67), ce qui explique en partie que la plupart des investisseurs préfèrent une filiale (Les succursales de sociétés étrangères).

Taux de retenue à la source au 10 octobre 2026 (droit interne)

Paiement	Taux	Source
Dividendes, intérêts, redevances, honoraires de services, frais de gestion et honoraires techniques, cachets des artistes, bénéfices capitalisés, bénéfices rapatriés des succursales, primes de réassurance versées à des non-résidents	15 % du montant hors TVA	Article 60
Dividendes et intérêts de titres cotés sur un marché de capitaux, versés à un résident du Rwanda ou de la Communauté d'Afrique de l'Est	5 %	Article 60
Intérêts des obligations du Trésor d'une échéance d'au moins trois ans	5 %	Article 60
Biens importés à usage commercial	5 % de la valeur CAF, payés en douane avant la mainlevée et imputés sur l'impôt sur le revenu	Article 62
Paiements aux soumissionnaires retenus dans les marchés publics	3 % de la facture hors TVA ; 15 % si le fournisseur n'est pas immatriculé ou n'a pas déposé sa précédente déclaration d'impôt sur le revenu	Article 63
Indemnités des membres du conseil et des membres d'organes analogues	30 %	Article 59
Gains de jeux (gains diminués des mises)	25 % depuis le 29 août 2025 environ	Article 61 tel que remplacé par la loi n° 014/2025

Paiement	Taux	Source
Paiements effectués par les investisseurs relevant des régimes à 3 % du Code des investissements et par les investisseurs agréés de services financiers relevant du régime à 15 % (dividendes, intérêts, redevances)	0 %	Annexe de la loi n° 006/2021, partie X
Intérêts des prêts étrangers, dividendes, redevances et honoraires de services versés par un promoteur de parc spécialisé	10 %	Annexe de la loi n° 006/2021, partie XII

Les exonérations et le quitus fiscal

L'article 65 exonère trois catégories des retenues à la source des articles 60, 62 et 63 : les personnes dont le bénéfice d'exploitation est exonéré d'impôt ; les personnes titulaires d'un **quitus fiscal** délivré par la RRA ; et les personnes nouvellement immatriculées au cours de la période d'imposition concernée. La RRA peut retirer un quitus fiscal à tout moment si ses conditions cessent d'être remplies : le payeur qui s'en prévaut devrait donc vérifier qu'il est en cours de validité au moment du paiement. Les exonérations sont conçues pour les contribuables rwandais : une société non résidente sans immatriculation au Rwanda ne peut détenir de quitus fiscal, de sorte que les paiements qui lui sont faits supportent l'impôt, sauf application d'une convention ou d'une exclusion particulière.

La retenue à la source subie par un contribuable rwandais n'est pas perdue. L'impôt retenu sur une personne immatriculée qui n'avait pas encore déclaré, les 5 % payés sur les importations et les 3 % sur les marchés publics sont tous déduits de l'impôt sur le revenu du contribuable lorsqu'il déclare et paie, et la formule des acomptes trimestriels de l'article 33 déduit les retenues à la source subies au cours du trimestre, comme l'explique L'impôt sur le revenu des sociétés. Pour un non-résident sans établissement stable, les 15 % constituent en pratique un impôt libératoire au Rwanda, dont la valeur dépend de l'octroi ou non d'un crédit par l'État de résidence de l'investisseur.

Déclaration, paiement et conservation des documents

En vertu de l'**article 64**, la personne qui retient l'impôt au titre des articles 59, 60, 61 et 63 doit le déclarer et le verser selon les procédures de la RRA dans les **15 jours suivant le mois** au cours duquel l'impôt a été retenu ; les 5 % sur les importations sont payés en douane avant la mainlevée des marchandises. En vertu de l'**article 66**, la personne tenue de retenir l'impôt qui ne le fait pas est personnellement redevable de l'impôt non retenu, ainsi que des pénalités et des intérêts de retard. Le coût d'une retenue omise pèse donc sur le payeur rwandais, qui peut difficilement le récupérer auprès d'un bénéficiaire étranger déjà payé intégralement. En vertu de l'**article 67** et de l'article 22 de la loi n°

020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales (la loi relative aux procédures fiscales), le payeur conserve les documents relatifs à chaque paiement et à l'impôt retenu pendant dix ans après la fin de la période d'imposition et en adresse copie au commissaire général selon les modalités prescrites.

Les paiements à l'étranger passent aussi par le système bancaire. Les banques demandent couramment la preuve que l'opération sous-jacente est réelle et que la retenue à la source a été payée avant d'exécuter un virement de dividendes, d'intérêts ou d'honoraires, et l'article 12 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements garantit le rapatriement une fois les obligations fiscales au Rwanda remplies. Le volet bancaire est décrit dans Le rapatriement des bénéfices et du capital et Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur.

Les conventions fiscales du Rwanda

La page « International Agreements » de la RRA publie les textes des conventions de non-double imposition conclues avec **16 juridictions** : Afrique du Sud, Angola, Barbade, Belgique (avec un protocole modificatif), Bénin, Chine, Congo (Brazzaville), Émirats arabes unis, Jersey, Luxembourg, Maroc, Maurice, Qatar, République tchèque, Singapour et Turquie. Elle publie aussi la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, à laquelle le Rwanda est partie. La page n'indique aucune date d'entrée en vigueur : un investisseur devrait donc vérifier qu'une convention est en vigueur et produit effet pour l'année du paiement avant de s'y fier. Des sources commerciales indiquent que des conventions avec Hong Kong et le Botswana ont été ratifiées en 2026 et mentionnent aussi la République démocratique du Congo et la Corée ; aucune d'elles ne figurait sur la liste de la RRA au 10 octobre 2026, et la République démocratique du Congo, parfois citée comme partenaire conventionnel, n'y figure pas.

Les conventions s'inspirent largement des modèles de convention de l'OCDE et des Nations unies, avec deux particularités importantes pour les groupes. La plupart contiennent un article distinct permettant à l'État de la source d'imposer les **frais de gestion, honoraires professionnels ou techniques** à un taux plafonné : un honoraire de services versé à un résident d'un État conventionnel reste donc généralement imposable au Rwanda même si le prestataire n'y a pas d'établissement stable, mais au taux conventionnel plutôt qu'à 15 %. Et chaque taux réduit ne s'applique que si le bénéficiaire est le **bénéficiaire effectif** du revenu : une société relais interposée dans un État conventionnel pour percevoir des revenus pour le compte d'autrui ne devrait pas compter sur un allégement, et la règle anti-abus de l'article 68 de la loi relative à l'impôt sur le revenu s'applique aux montages dont l'objet principal est un avantage fiscal. Les conventions répartissent aussi le droit d'imposer les plus-values sur actions, ce qui a une incidence sur l'impôt de 10 % sur les cessions indirectes, et coexistent avec les traités d'investissement décrits dans Garanties d'investissement, traités et déclarations.

Taux maximaux de l'État de la source dans certaines conventions (d'après les textes publiés par la RRA)

Partenaire conventionnel	Dividendes	Intérêts	Redevances	Frais de gestion, honoraires professionnels ou techniques
Chine	7,5 %	8 %	10 %	10 % (honoraires techniques)
Singapour	7,5 %	10 %	10 %	10 %
Émirats arabes unis	7,5 %	10 %	10 %	10 %
Maurice	10 %	10 %	10 %	12 %
Afrique du Sud	10 % (société détenant au moins 25 % du capital) ; 20 % sinon, de sorte que le taux interne de 15 % s'applique	10 %	10 %	10 % (honoraires techniques)
Autres conventions publiées	Consultez le texte de la convention sur la page de la RRA	Consultez le texte de la convention	Consultez le texte de la convention	Consultez le texte de la convention

Demander le taux conventionnel

L'allégement conventionnel n'est pas automatique. En vertu de l'**article 101 de la loi relative aux procédures fiscales**, les avantages d'une convention tendant à éviter la double imposition sont accordés après validation du certificat de résidence fiscale du bénéficiaire, selon les modalités fixées par la RRA, et le commissaire général émet des directives sur la procédure, l'accord amiable et l'assistance au recouvrement. En vertu de l'**article 22**, lorsque des paiements concernent des résidents de pays ayant conclu des conventions fiscales avec le Rwanda, le payeur produit un certificat de résidence fiscale du bénéficiaire délivré par l'autorité compétente de l'État conventionnel et le remet avec la déclaration de retenue à la source correspondante. Le payeur qui retient l'impôt à un taux conventionnel sans détenir de certificat valable s'expose à être imposé sur la différence au titre de l'article 66, avec pénalités et intérêts.

Le certificat devrait couvrir la période au cours de laquelle le paiement est effectué, désigner le bénéficiaire exactement comme dans le contrat et la facture, et être renouvelé selon la pratique de l'État conventionnel ; pour les paiements réguliers comme les intérêts et les honoraires, il est judicieux d'obtenir un certificat pour chaque année civile avant le premier paiement. Lorsque l'impôt a été retenu à 15 % parce que le certificat est arrivé tardivement, la question devrait être soulevée rapidement auprès de la RRA, et les différends sur l'application d'une convention peuvent être portés devant la procédure amiable de la convention et traités selon les directives du commissaire général.

GUIDE DE DÉCISION

Quel taux s'applique à ce paiement à l'étranger ?

Un guide de décision pour un payeur rwandais effectuant un paiement à un non-résident. Répondez dans l'ordre.

Q1 **Le paiement est-il un dividende, un intérêt, une redevance, un honoraire de services ou de gestion, un cachet d'artiste, une prime de réassurance, un rapatriement de bénéfices de succursale ou un autre élément énuméré à l'article 60 ?**

- **Oui** Passez à la question 2.
- **Non** L'article 60 peut ne pas s'appliquer ; vérifiez si le paiement est un revenu d'emploi (PAYE), un jeton de présence (30 %) ou le produit d'une cession d'actions (impôt sur les plus-values, section 3.6).

Q2 **Est-il exclu par l'article 60 lui-même, comme les intérêts d'un prêt consenti par une institution étrangère de financement du développement exonérée d'impôt, les intérêts bancaires versés à une banque étrangère ou un service de transport ?**

- **Oui** Pas de retenue à la source au titre de l'article 60 ; conservez la preuve de l'exclusion avec les documents relatifs au paiement.
- **Non** Passez à la question 3.

Q3 **Le payeur bénéficie-t-il d'un taux du Code des investissements (0 % pour les régimes à 3 % et des services financiers, 10 % pour les promoteurs de parcs) ou le paiement porte-t-il sur des titres cotés ou des obligations du Trésor à long terme ?**

- **Oui** Appliquez 0 %, 5 % ou 10 % selon l'annexe ou l'article 60, et conservez le certificat du RDB et les conditions dans le dossier.
- **Non** Passez à la question 4.

Q4 **Le bénéficiaire est-il le bénéficiaire effectif et un résident d'un État conventionnel, avec un certificat de résidence fiscale en cours de validité ?**

- **Oui** Retenez au taux conventionnel s'il est inférieur à 15 %, en remettant le certificat avec la déclaration de retenue à la source dans les 15 jours suivant le mois.
- **Non** Retenez 15 % du montant hors TVA, et déclarez et versez dans les 15 jours suivant le mois.

Le dossier de chaque paiement transfrontalier

Ce que la RRA et la banque qui effectue le paiement demanderont probablement à voir.

- [] **Contrat et facture**
 Un contrat écrit intragroupe ou avec le fournisseur et une facture décrivant le service, le prêt ou la licence et le montant hors TVA.
- [] **Déclaration de retenue à la source et reçu**
 La déclaration e-tax et la preuve du paiement dans les 15 jours suivant le mois du paiement.
- [] **Certificat de résidence fiscale**
 Pour un taux conventionnel, un certificat en cours de validité délivré par l'administration fiscale de l'État conventionnel, remis avec la déclaration.
- [] **Justificatifs d'exonération**
 Pour une exclusion ou un taux du Code des investissements, le statut du prêteur, le certificat d'investissement du RDB ou la preuve de la cotation.
- [] **Justificatifs de prix de transfert**
 Pour les paiements entre parties liées, le fichier local et l'analyse comparative au titre de l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC.
- [] **Autoliquidation de la TVA**
 Pour les services importés, l'écriture d'autoliquidation dans la déclaration de TVA au titre de l'article 14 de la loi n° 049/2023.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Les paiements d'une filiale rwandaise à sa société mère mauricienne

Une société rwandaise détenue par une société holding mauricienne ayant une activité réelle verse à sa société mère, en mars 2027, un dividende, des intérêts sur un prêt d'actionnaire et des frais de gestion. La société mère est le bénéficiaire effectif et fournit un certificat de résidence fiscale mauricien en cours de validité. Chiffres donnés à titre d'illustration.

Dividende	500 000 000 RWF. Taux interne de 15 % = 75 000 000 RWF ; taux conventionnel de 10 % = 50 000 000 RWF.
Intérêts du prêt d'actionnaire	80 000 000 RWF. Taux interne de 15 % = 12 000 000 RWF ; taux conventionnel de 10 % = 8 000 000 RWF. La déduction pour la filiale est limitée si les prêts entre parties liées dépassent quatre fois les fonds propres libérés.
Frais de gestion	100 000 000 RWF hors TVA. Taux interne de 15 % = 15 000 000 RWF ; taux conventionnel de 12 % au titre de l'article sur les frais de gestion ou honoraires professionnels = 12 000 000 RWF. La filiale acquitte aussi elle-même la TVA de 18 % sur le service importé.

Total de la retenue à la source	Avec l'allégement conventionnel, 70 000 000 RWF ; sans lui, 102 000 000 RWF.
Déclaration	Déclarée et versée avec le certificat de résidence au plus tard le 15 avril 2027, dans les 15 jours suivant le mois du paiement.
Si la société mère était une coquille vide	Une société mauricienne sans personnel ni activité qui reverserait le revenu à une autre société du groupe ne serait pas le bénéficiaire effectif, et la RRA pourrait refuser les taux conventionnels et appliquer 15 % au titre de l'article 68.

Les frais de gestion ne sont déductibles pour la filiale qu'à hauteur de 2 % de son chiffre d'affaires, cumulés avec les autres honoraires techniques et redevances entre parties liées, mais la retenue à la source s'applique à la totalité des frais.

Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice après impôt ; aucun autre impôt rwandais n'est dû à leur titre au-delà de la retenue à la source.

Les questions que posent les investisseurs sur la retenue à la source et les conventions

Quel est le taux de retenue à la source sur les dividendes versés à un actionnaire étranger ?

15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022, sauf réduction par une convention ou par le Code des investissements. Les dividendes de titres cotés sur un marché de capitaux versés à des résidents du Rwanda ou de la Communauté d'Afrique de l'Est supportent 5 %. Les textes conventionnels publiés par la RRA plafonnent les dividendes à 7,5 % pour la Chine, Singapour et les Émirats arabes unis, et à 10 % pour Maurice.

Une retenue à la source est-elle due sur les frais de gestion versés à une société mère étrangère ?

Oui. Les honoraires de services, y compris les frais de gestion et honoraires techniques, supportent 15 % en vertu de l'article 60, et la plupart des conventions du Rwanda permettent à l'État de la source d'imposer ces honoraires à un taux plafonné, par exemple 10 % ou 12 %. Les frais sont aussi soumis au plafond de déduction de 2 % du chiffre d'affaires et à la TVA par autoliquidation.

Quels pays ont conclu des conventions fiscales avec le Rwanda ?

La RRA publie des conventions avec l'Afrique du Sud, l'Angola, la Barbade, la Belgique, le Bénin, la Chine, le Congo (Brazzaville), les Émirats arabes unis, Jersey, le Luxembourg, le Maroc, Maurice, le Qatar, la République tchèque, Singapour et la Turquie. Des sources commerciales font état de ratifications en 2026 avec Hong Kong et le Botswana, qui ne figuraient pas encore sur la liste de la RRA au 10 octobre 2026.

Comment demander un taux conventionnel au Rwanda ?

Le payeur rwandais obtient pour le bénéficiaire un certificat de résidence fiscale délivré par l'administration fiscale de son pays et le remet avec la déclaration de retenue à la source, en vertu de l'article 22 de la loi n° 020/2023 ; l'article 101 accorde les avantages conventionnels après validation du certificat par la RRA. À défaut, le payeur devrait retenir 15 %.

Quand la retenue à la source doit-elle être versée, et que se passe-t-il en cas d'oubli ?

Dans les 15 jours suivant le mois au cours duquel l'impôt a été retenu, en vertu de l'article 64 de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Le payeur qui omet de retenir l'impôt en est personnellement redevable, avec les pénalités et les intérêts, en vertu de l'article 66, même si le bénéficiaire a été payé intégralement.

Les fournisseurs rwandais subissent-ils aussi la retenue à la source ?

Un fournisseur rwandais titulaire d'un quitus fiscal en cours de validité, un contribuable nouvellement immatriculé au cours de sa première période et une personne dont le bénéfice d'exploitation est exonéré en sont dispensés en vertu de l'article 65. Les paiements aux fournisseurs non immatriculés ou qui ne déposent pas leurs déclarations supportent 15 %, et les marchés publics 3 %, ou 15 % pour les fournisseurs non immatriculés ou défaillants, en vertu de l'article 63.

PERSPECTIVES 2027

- Des sources commerciales indiquent que le Rwanda a ratifié des conventions avec Hong Kong en février 2026 et le Botswana en juillet 2026 ; les investisseurs de ces juridictions devraient surveiller leur publication sur la page de la RRA et la confirmation des dates à partir desquelles elles produisent effet.
- La liste des arrêtés ministériels de la RRA comprend l'arrêté ministériel n° 007/24/10/TC du 30/09/2024 relatif aux lignes directrices de la norme commune de déclaration, et le Rwanda est partie à la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : les informations sur les comptes et paiements étrangers seront donc de plus en plus échangées avec les partenaires conventionnels.
- Le Rwanda n'est pas membre du Cadre inclusif OCDE/G20 ; aucune modification des clauses anti-abus du réseau conventionnel par un instrument multilatéral n'avait été annoncée au 10 octobre 2026.
- La déclaration budgétaire 2026/27 évoquait la rationalisation des exonérations fiscales ; toute modification des taux de retenue de 0 %, 5 % et 10 % du Code des investissements exigerait une loi modificative, et aucune n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Withholding tax	*Umusoro ufatirwa*	*Impôt retenu à la source*	L'impôt prélevé par le payeur et versé à la RRA pour le compte du bénéficiaire (articles 59 à 67).
Tax clearance certificate	*Icyemezo cy'ubudakemwa*	*Quitus fiscal*	L'attestation de conformité de la RRA, qui dispense son titulaire de la retenue au titre des articles 60, 62 et 63 (article 65).
Agreement for the avoidance of double taxation	*Amasezerano yo kuvanaho gusoresha kabiri no gukumira inyerezwa ry'umusoro*	*Accords pour éviter la double imposition et prévenir la fraude fiscale*	Une convention fiscale répartissant les droits d'imposer et plafonnant les taux de l'État de la source (article 101, loi n° 020/2023).
Tax residence certificate	—	*Attestation de résidence fiscale*	Le certificat de l'État conventionnel attestant que le bénéficiaire y réside, remis avec la déclaration de retenue à la source (article 22, loi n° 020/2023).
Profits repatriated	—	*Bénéfices rapatriés*	Les bénéfices de succursale envoyés à l'étranger, soumis à une retenue à la source de 15 % (article 60(8)).
Dividend income	*Inyungu ku migabane*	*Dividendes*	Les distributions de bénéfices aux actionnaires (article 40).
Royalties	—	*Redevances*	Les paiements pour l'utilisation de la propriété intellectuelle et de droits analogues (article 41).
Public tenders	*Amasoko ya Leta*	*Marchés publics*	Les contrats publics sur les paiements desquels 3 % sont retenus (article 63).
Board members' allowances	—	*Jetons de présence*	Les rémunérations des administrateurs et des membres d'organes analogues, imposées à 30 % (article 59).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

C'est en matière de retenue à la source que le traitement des investisseurs étrangers et rwandais diffère le plus. Une société rwandaise qui reçoit un dividende d'une autre société rwandaise ne subit aucune retenue, et un fournisseur rwandais titulaire d'un quitus fiscal perçoit ses honoraires sans retenue, alors qu'une société mère ou un fournisseur étranger sans immatriculation au Rwanda subit 15 % sur les dividendes, intérêts, redevances et honoraires, sauf réduction conventionnelle. Une société étrangère opérant par une succursale paie 15 % sur les bénéfices rapatriés. Les résidents de la Communauté d'Afrique de l'Est bénéficient du taux de 5 % sur les dividendes et intérêts de titres cotés, au lieu de 15 %, et les taux conventionnels dépendent de la résidence du bénéficiaire, et non de sa nationalité. Les taux de 0 %, 5 % et 10 % du Code des investissements dépendent du statut d'investisseur enregistré du payeur et s'appliquent que ses actionnaires soient étrangers ou rwandais.

POINTS DE VIGILANCE

- Payer une facture étrangère sans retenue : en vertu de l'article 66, le payeur rwandais supporte lui-même l'impôt, les pénalités et les intérêts.
- Appliquer un taux conventionnel sans certificat de résidence fiscale en cours de validité remis avec la déclaration de retenue à la source.
- Comptabiliser des intérêts ou des honoraires dus à une société mère sans les payer : six mois après la clôture, ils sont réputés payés et la retenue à la source devient exigible.
- Interposer une société holding ou de financement sans substance dans un État conventionnel, ce qui échoue au critère du bénéficiaire effectif et appelle l'application de l'article 68.
- Se fier à une liste de conventions périmée : consultez la page International Agreements de la RRA et la date d'entrée en vigueur de la convention pour l'année du paiement.
- Oublier les 15 % sur les bénéfices capitalisés en actions et sur les paiements en nature effectués pour un entrepreneur non résident, comme les frais d'hôtel et de déplacement.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 59 à 68 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales, articles 22 et 101 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : International Agreements (textes des conventions et convention concernant l'assistance administrative mutuelle) — https://www.rra.gov.rw/en/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=1105&cHash=e8a3fb266e44e956a5c45ba989fc4b79
- Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (MINIJUST) : loi n° 014/2025 du 27/05/2025 (article 61, gains de jeux) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Autorité des marchés de capitaux : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (annexe, incitations en matière de retenue à la source) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf

L’impôt sur le revenu des personnes physiques, la PAYE et les expatriés : les critères de résidence, ce qui constitue un revenu d’emploi, les avantages en nature, le barème et la déclaration de la PAYE, les employeurs secondaires et les travailleurs occasionnels, les déclarations annuelles, les personnes exonérées, les missions de courte durée et les cotisations sociales sur la paie

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- Une personne physique est résidente du Rwanda, et imposée sur son revenu mondial, si elle a une résidence permanente ou une demeure habituelle au Rwanda, est un Rwandais représentant le Rwanda à l'étranger, est présente 183 jours ou plus au cours de la période d'imposition, ou est présente au cours de la période d'imposition et l'a été en moyenne plus de 122 jours au cours de chacune des deux périodes précédentes (article 4 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu) ; l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC considère comme résidence permanente la maison, l'appartement, l'hôtel ou tout autre logement où une personne séjourne habituellement.
- Les employeurs retiennent la PAYE en vertu de l'article 56 au taux de 0 % sur le revenu d'emploi imposable mensuel jusqu'à 60 000 RWF, de 10 % jusqu'à 100 000 RWF, de 20 % jusqu'à 200 000 RWF et de 30 % au-delà, avec 15 % pour les travailleurs occasionnels au-delà des premiers 60 000 RWF et 30 % pour tout employeur autre que le premier (article 57).
- En vertu de l'article 18, une voiture mise à la disposition d'un salarié est évaluée à 10 % et un logement à 20 % du revenu d'emploi en espèces, un prêt supérieur à trois mois de salaire à hauteur des intérêts économisés par rapport au taux de la Banque nationale du Rwanda, et un loyer ou une voiture payés directement par l'employeur sont imposés comme des espèces.
- La PAYE est déclarée et versée dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre par les employeurs dont le chiffre d'affaires annuel est de 200 000 000 RWF ou moins, qui peuvent opter pour la déclaration mensuelle, et dans les 15 jours suivant chaque mois par les employeurs plus importants (article 57 de la loi relative à l'impôt sur le revenu ; article 21 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales).
- Le revenu d'emploi versé par un employeur non résident à une personne physique non résidente pour des services rendus au Rwanda est exonéré, sauf si les services se rattachent à l'établissement stable de l'employeur au Rwanda (article 16(5)) ; la cotisation de pension obligatoire est de 12 % de l'assiette de cotisation, répartie à parts égales, depuis le 1er janvier 2025, et passe à 14 % le 1er janvier 2027 en vertu de l'arrêté présidentiel n° 086/01 du 12/12/2024.

Qui paie l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Rwanda

Les personnes physiques sont imposées en vertu du chapitre II de la **loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu** (la loi relative à l'impôt sur le revenu) sur trois catégories de revenus : les revenus d'emploi, les bénéfices d'exploitation et les revenus de placement. Une personne physique **résidente** est imposée sur ses revenus de toutes provenances, au Rwanda et à l'étranger, et peut imputer l'impôt étranger sur ses revenus étrangers en vertu de l'article 7, dans la limite de l'impôt rwandais afférent à ces revenus et sur justificatifs tels qu'une déclaration étrangère ou une attestation de retenue. Un **non-résident** n'est imposé que sur ses revenus de source rwandaise, qui comprennent en vertu de l'article 6 les services et l'emploi exercés au Rwanda. La plupart des salariés ne déposent jamais de déclaration : l'employeur retient la PAYE (pay-as-you-earn) en vertu des articles 56 et 57, et cette retenue solde l'impôt. Les bénéfices d'exploitation d'une personne physique sont imposés selon un barème annuel ou selon les régimes des micro et petites entreprises, et les revenus de placement comme les dividendes et les intérêts sont généralement imposés par une retenue libératoire à la source, comme décrit dans Retenues à la source et conventions fiscales.

Le Rwanda n'a pas de régime distinct pour les expatriés. Un dirigeant étranger à Kigali est imposé selon le même barème, avec les mêmes avantages en nature et les mêmes obligations de l'employeur, qu'un collègue rwandais, et l'Office rwandais des recettes (RRA) applique les mêmes critères de résidence aux deux (la FAQ 59 traite du risque connexe de requalification des prestataires). Ce qui diffère, c'est le calendrier : le moment où un expatrié devient résident, la question de savoir si un visiteur de courte durée est imposable, et l'articulation entre sa situation fiscale et sociale dans son pays d'origine et celle du Rwanda.

La résidence : les cinq critères

En vertu de l'**article 4**, une personne physique est résidente du Rwanda au cours d'une période d'imposition si elle remplit l'une quelconque de cinq conditions : (1) elle a une **résidence permanente** au Rwanda ; (2) elle a une **demeure habituelle** au Rwanda ; (3) elle est un Rwandais représentant le Rwanda à l'étranger ; (4) elle est présente au Rwanda au cours de la période d'imposition pendant une ou plusieurs périodes totalisant **183 jours ou plus** ; ou (5) elle est présente au Rwanda au cours de la période d'imposition et y a été présente pendant des périodes d'une moyenne de **plus de 122 jours** au cours de chacune des deux périodes d'imposition précédentes. Pour les personnes physiques, la période d'imposition est toujours l'année civile (article 8) ; seules les entités soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés peuvent obtenir l'approbation du ministre pour une autre période de douze mois.

L'article 4 renvoie à un arrêté ministériel la définition de la résidence permanente. L'**arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026**, en vigueur depuis le 25 septembre 2026, prévoit à l'article 1 que la maison, l'appartement, l'hôtel ou tout autre logement au Rwanda où une personne physique séjourne habituellement constitue sa résidence permanente. Lu avec la première branche de l'article 4, cela signifie qu'un expatrié qui s'installe dans un appartement à Kigali pour une longue mission peut être résident dès son arrivée, sans attendre le décompte des 183 jours. La cinquième branche vise les visiteurs réguliers : un directeur régional qui passe 130 jours par an à Kigali pendant deux ans est résident la troisième année dès qu'il est présent, même pour une courte visite. Un résident est imposé sur son revenu mondial : un expatrié qui conserve des placements ou un bien locatif dans son pays doit donc tenir compte des deux systèmes et de toute convention entre eux.

Ce qui constitue un revenu d'emploi

En vertu de l'**article 15**, le revenu d'emploi couvre tous les paiements en espèces ou en nature d'un employeur à un salarié en relation avec le travail : salaires et traitements, indemnités de congé, indemnités de maladie, allocations médicales, indemnités compensatrices de congé, jetons de séance, commissions, primes et gratifications ; indemnités de vie chère, de subsistance, de logement, de représentation et de déplacement ; la prise en charge ou le remboursement des dépenses du salarié ; les paiements au titre de conditions exceptionnelles ; les indemnités de licenciement et de fin de contrat ; les pensions ; et tout autre paiement au titre d'un emploi passé, présent ou futur. Les indemnités versées en espèces sont donc imposables en totalité, quelle que soit leur dénomination.

L'**article 16** exclut du revenu d'emploi imposable le remboursement des dépenses engagées entièrement pour l'activité de l'employeur (ou qui seraient déductibles dans le calcul du revenu d'exploitation du salarié) ; les cotisations de l'employeur pour le salarié à l'institution publique de sécurité sociale ; les pensions versées par cette institution ou par un fonds de pension agréé ; le revenu

d'emploi d'un salarié non rwandais payé par un gouvernement étranger ou une organisation non gouvernementale en vertu d'un accord avec le gouvernement du Rwanda pour des services d'aide ; et le revenu d'emploi versé par un **employeur non résident à une personne physique non résidente** pour des services rendus au Rwanda, sauf si les services se rattachent à un établissement stable de l'employeur au Rwanda. L'**article 17** exonère, en vertu des accords applicables, les représentants étrangers de leur pays, les ressortissants d'un État étranger employés dans son ambassade, sa légation, son consulat ou sa mission qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, et les salariés non citoyens des organisations internationales ; lorsqu'un tel employeur n'est pas tenu de retenir l'impôt, le salarié déclare et paie dans les 15 jours suivant chaque mois (article 58).

Les avantages en nature

L'**article 18** intègre les avantages en nature au revenu d'emploi imposable selon des valeurs forfaitaires. La mise à disposition et l'usage d'un **véhicule automobile** sont évalués à 10 % du revenu d'emploi du salarié hors avantages en nature. Le **logement**, c'est-à-dire des locaux à usage d'habitation, meublés ou non et équipés ou non d'équipements ménagers, est évalué à 20 % du revenu d'emploi hors avantages en nature. Un **prêt**, y compris une avance sur salaire, supérieur à trois mois de salaire est évalué à la différence entre les intérêts que le salarié aurait payés au taux que la Banque nationale du Rwanda (BNR) offre aux banques commerciales et les intérêts effectivement payés. Les avantages accordés à une personne liée au salarié sans contrepartie de services, et les avantages qu'une société accorde à l'un de ses membres, sont traités de la même manière.

Les pourcentages forfaitaires ne s'appliquent que lorsque l'employeur met la voiture ou les locaux à disposition. Lorsque l'employeur **paie directement le loyer d'une maison ou le coût d'une voiture** pour le salarié, le montant payé est imposé comme un revenu en espèces en vertu de l'article 15. Pour un expatrié dont le loyer à Kigali est élevé, la différence est importante, et le choix entre une maison louée par l'employeur et un loyer payé pour le compte du salarié devrait être fait en tenant compte de l'effet fiscal.

Barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Revenu d'emploi imposable mensuel (PAYE, article 56)	Taux	Revenu imposable annuel d'exploitation (article 14)	Taux
De 0 à 60 000 RWF	0 %	De 0 à 720 000 RWF	0 %
De 60 001 à 100 000 RWF	10 %	De 720 001 à 1 200 000 RWF	10 %
De 100 001 à 200 000 RWF	20 %	De 1 200 001 à 2 400 000 RWF	20 %
Au-delà de 200 000 RWF	30 %	Au-delà de 2 400 000 RWF	30 %
Travailleur occasionnel	0 % sur les premiers 60 000 RWF par mois, puis 15 %	Petite entreprise (chiffre d'affaires supérieur à 12 millions RWF et jusqu'à 20 millions RWF)	3 % du chiffre d'affaires, ou le régime du réel sur option

Revenu d'emploi imposable mensuel (PAYE, article 56)	Taux	Revenu imposable annuel d'exploitation (article 14)	Taux
Deuxième employeur ou employeur ultérieur	30 % sur l'ensemble du revenu d'emploi qu'il verse	Micro-entreprise (chiffre d'affaires jusqu'à 12 millions RWF)	Montant forfaitaire de zéro à 300 000 RWF

La PAYE : retenue, déclaration et paiement

En vertu de l'**article 57**, toute personne physique ou entité qui rémunère des salariés en espèces ou en nature doit retenir la PAYE et, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois ou trimestre selon ce que prévoit la loi applicable, la déclarer et la verser selon les procédures de la RRA et remettre à chaque salarié un relevé des revenus versés et de l'impôt retenu. L'article 21 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales (la loi relative aux procédures fiscales) fixe la période : un employeur dont le chiffre d'affaires annuel est de **200 000 000 RWF ou moins** déclare et verse la PAYE trimestriellement dans les 15 jours suivant le trimestre, et peut opter pour des déclarations mensuelles ; un employeur au-delà de ce seuil déclare mensuellement dans les 15 jours suivant le mois. Le barème de la PAYE de l'article 56 s'applique séparément au revenu imposable de chaque mois : une prime versée au cours d'un mois est donc largement imposée à 30 %.

Un salarié qui a deux emplois n'est imposé selon le barème complet que par le **premier employeur** : tout autre employeur retient l'impôt au taux forfaitaire de 30 % (article 57). Un **travailleur occasionnel**, c'est-à-dire un salarié qui travaille de façon ponctuelle, est imposé au taux particulier de 15 %, les premiers 60 000 RWF par mois étant à 0 % (article 56). Les indemnités des membres du conseil sont imposées séparément à 30 % en vertu de l'article 59. La PAYE est déclarée par e-tax avec les autres obligations mensuelles ou trimestrielles de l'employeur, et les cotisations de sécurité sociale sont déclarées à l'Office rwandais de sécurité sociale (RSSB) au plus tard le 15 du mois suivant, comme décrit dans Salaires, salaire minimum et paie.

Les déclarations annuelles et les autres revenus

En vertu de l'article 9 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, tel que remplacé par la loi n° 051/2023 du 05/09/2023, une personne dont le seul revenu est un revenu d'emploi, ou un revenu de placement ayant supporté la retenue à la source, ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 RWF, n'est pas tenue de déposer une déclaration annuelle. Un résident qui perçoit des revenus d'emploi de **plusieurs employeurs**, ou des revenus d'emploi accessoires, peut néanmoins déposer une déclaration annuelle pour obtenir le remboursement d'un trop-perçu (article 9(6)), ce qui importe pour un salarié dont le deuxième employeur a retenu 30 % alors que son revenu total aurait été imposé à des taux inférieurs selon le barème complet.

Une personne physique qui a des revenus d'exploitation dépose une déclaration annuelle au plus tard le 31 mars et est imposée selon le barème annuel de l'article 14 : 0 % jusqu'à 720 000 RWF, 10 % jusqu'à 1 200 000 RWF, 20 % jusqu'à 2 400 000 RWF et 30 % au-delà, sauf application du régime des micro ou

petites entreprises. Les revenus locatifs perçus par les personnes physiques sont imposés selon le système fiscal décentralisé géré pour les districts, et les plus-values sur actions en vertu des articles 35 à 38 ; les deux sont décrits dans Plus-values, impôts fonciers et autres impôts.

Les expatriés : arrivée, missions de courte durée et départ

Avant qu'un expatrié commence à travailler au Rwanda, trois questions déterminent sa situation fiscale. La première est de savoir **qui emploie et rémunère la personne**. Lorsqu'une société ou une succursale rwandaise emploie ou rémunère la personne, elle retient la PAYE dès le premier mois. Lorsqu'une société étrangère continue d'employer et de rémunérer la personne pendant une courte visite, l'article 16(5) exonère le revenu tant que la personne est non résidente et que les services ne se rattachent pas à un établissement stable de l'employeur au Rwanda ; dès que la personne devient résidente, ou que l'employeur a un établissement stable, l'exonération disparaît. La deuxième est de savoir **si la mission crée un établissement stable** pour l'employeur étranger : en vertu de l'article 5, des services fournis par du personnel présent plus de 90 jours sur une période de douze mois créent un établissement stable de services, qui fait entrer l'employeur dans le champ de l'impôt rwandais sur le revenu des sociétés, comme décrit dans L'impôt sur le revenu des sociétés. La troisième est la **résidence**, selon les cinq critères ci-dessus.

De nombreux groupes conviennent d'un salaire net avec les expatriés et prennent en charge l'impôt rwandais ; l'employeur doit alors majorer le salaire de sorte que l'impôt qu'il paie soit lui-même inclus dans le revenu imposable. L'immigration est distincte de la fiscalité : un salarié étranger a besoin d'un permis de travail de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE), décrit dans Permis de travail et permis de séjour, et la détention d'un permis est sans effet sur les critères de résidence. Au départ, la dernière paie de l'employeur comprend les indemnités de fin de contrat, qui constituent un revenu d'emploi en vertu de l'article 15 ; une personne qui a des revenus autres que des revenus d'emploi doit tout de même déposer sa déclaration annuelle pour l'année de son départ.

Les cotisations de sécurité sociale à côté de la PAYE

Tout salarié, rwandais ou étranger, doit être immatriculé à la RSSB, et les cotisations de l'employeur pour le salarié ne constituent pas un revenu d'emploi imposable en vertu de l'article 16(2). En vertu de l'**arrêté présidentiel n° 086/01 du 12/12/2024**, la cotisation de pension obligatoire a doublé pour atteindre **12 %** de l'assiette de cotisation à compter du 1er janvier 2025, répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié (6 % chacun), et passe à 14 % le 1er janvier 2027, 16 % en 2028, 18 % en 2029 et 20 % en 2030, sous réserve d'un examen actuariel. L'assiette est la rémunération brute, avantages en nature compris aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel n° 008/24/10/TC du 03/12/2024, qui a intégré l'indemnité de transport à l'assiette. Les employeurs paient aussi les cotisations de congé de maternité de 0,6 % (0,3 % chacun) et une cotisation de risques professionnels de 2 % à leur seule charge, et retiennent la cotisation du salarié à l'assurance maladie à base communautaire de 0,5 % du salaire net en vertu de l'arrêté du Premier ministre n° 001/03 du 16/02/2026.

En vertu de l'article 4 de la loi n° 05/2015 du 30/03/2015 portant organisation des régimes de pension, un salarié détaché au Rwanda pour douze mois ou moins peut rester affilié au régime de son pays d'origine, et un détachement plus long fait entrer l'expatrié dans le régime rwandais dès le début du

détachement. Le détail, notamment l'immatriculation dans les sept jours ouvrables suivant l'embauche et la pénalité de 1,5 % par mois sur les cotisations tardives, figure dans Sécurité sociale : les cotisations à la RSSB.

GUIDE DE DÉCISION

La PAYE est-elle due sur la rémunération de cette personne au Rwanda ?

Un guide de décision pour un employeur ou une équipe de mobilité internationale. Répondez dans l'ordre.

Q1 **La personne est-elle un diplomate, un ressortissant d'un État étranger travaillant dans sa mission avec un passeport diplomatique, un salarié non citoyen d'une organisation internationale, ou un travailleur humanitaire non rwandais payé en vertu d'un accord avec le gouvernement ?**

Oui Exonérée de l'impôt sur le revenu d'emploi en vertu des articles 16(4) et 17 ; lorsque l'employeur n'est pas tenu de retenir l'impôt, tout revenu imposable est déclaré par la personne elle-même dans les 15 jours suivant le mois.

Non Passez à la question 2.

Q2 **La personne est-elle employée ou rémunérée par une société rwandaise, une succursale rwandaise ou un autre établissement stable ?**

Oui La PAYE s'applique dès le premier paiement selon le barème de l'article 56, ou au taux de 30 % si l'employeur n'est pas le premier employeur, avec les avantages en nature de l'article 18.

Non Passez à la question 3.

Q3 **La personne est-elle résidente du Rwanda au sens de l'article 4 (résidence permanente ou demeure habituelle, 183 jours ou moyenne de 122 jours), ou les services se rattachent-ils à un établissement stable de l'employeur étranger, y compris une présence de services de plus de 90 jours sur douze mois ?**

Oui L'exonération de l'article 16(5) ne s'applique pas : le revenu est imposable au Rwanda et des dispositions doivent être prises pour retenir et verser l'impôt.

Non Le revenu d'emploi est exonéré en vertu de l'article 16(5) ; tenez un décompte des jours et conservez la preuve du statut de non-résident de l'employeur.

Inscrire un expatrié sur la paie rwandaise

1 **Confirmer l'employeur et le contrat**

Décidez si l'entité rwandaise emploie la personne ou si l'employeur étranger la détache, et consignez-le dans un contrat écrit ; la loi sur le travail exige un contrat écrit pour un salarié étranger.

2 **Obtenir le permis de travail**

Demandez à la DGIE le permis de travail et le permis de séjour avant le début du travail ; un permis ne détermine pas à lui seul la résidence fiscale.

3 **S'immatriculer à la RSSB**

Immatriculez le salarié à la RSSB dans les sept jours ouvrables suivant l'embauche et décidez, pour un détachement de douze mois ou moins, si le régime du pays d'origine est maintenu.

4 **Fixer la rémunération**

Évaluez la voiture à 10 % et le logement fourni par l'employeur à 20 % de la rémunération en espèces, traitez le loyer ou les frais de voiture payés directement comme des espèces, et majorez tout salaire convenu net d'impôt.

5 **Retenir et déclarer**

Appliquez chaque mois le barème de l'article 56, déclarez et versez la PAYE dans les 15 jours suivant le mois ou le trimestre, et versez les cotisations RSSB au plus tard le 15 du mois suivant.

6 **Suivre les jours de présence et la résidence**

Tenez un décompte des jours au regard des critères de 183 et de 122 jours, et notez le moment où la personne établit une résidence permanente au Rwanda au sens de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC.

EXEMPLE CHIFFRÉ

La PAYE mensuelle d'une directrice générale expatriée à Kigali

Une filiale rwandaise emploie une directrice générale étrangère pour un salaire en espèces de 5 000 000 RWF par mois, lui fournit une voiture de fonction et loue une maison en son propre nom pour elle. La filiale est son premier et unique employeur au Rwanda. Chiffres donnés à titre d'illustration.

Salaire en espèces	5 000 000 RWF.
Avantage voiture	10 % × 5 000 000 RWF = 500 000 RWF (article 18).
Avantage logement	20 % × 5 000 000 RWF = 1 000 000 RWF, puisque la société fournit les locaux.
Revenu imposable mensuel	5 000 000 RWF + 500 000 + 1 000 000 = 6 500 000 RWF.
PAYE	0 RWF sur les premiers 60 000 ; 10 % × 40 000 = 4 000 RWF ; 20 % × 100 000 = 20 000 RWF ; 30 % × 6 300 000 = 1 890 000 RWF. Total : 1 914 000 RWF par mois.
Variante : loyer payé directement	Si la filiale payait plutôt à son bailleur 1 500 000 RWF par mois pour une maison louée au nom de la directrice, ce montant serait imposé comme des espèces : un revenu imposable d'au moins 7 000 000 RWF et une PAYE d'au moins 2 064 000 RWF, soit 150 000 RWF de plus chaque mois, avant toute augmentation de la valeur de la voiture calculée sur le revenu en espèces plus élevé.

Pension	6 % à sa charge et 6 % à la charge de la filiale sur l'assiette de cotisation, qui comprend les avantages en nature aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel n° 008/24/10/TC ; sur le seul salaire en espèces, cela représente 300 000 RWF chacune, passant à 7 % chacune (350 000 RWF) à partir de janvier 2027.
Déclaration	Le chiffre d'affaires de la filiale dépasse 200 millions RWF : la PAYE d'octobre 2026 est donc déclarée et versée au plus tard le 15 novembre 2026.

Elle devient résidente dès son arrivée, car la maison constitue une résidence permanente au sens de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC : ses revenus de placement étrangers sont donc aussi imposables au Rwanda, avec un crédit au titre de l'impôt étranger.

Si son salaire était convenu net d'impôt, la filiale devrait le majorer, ce qui augmenterait à la fois la PAYE et la déduction au titre de l'impôt sur les sociétés.

Les questions que posent les investisseurs sur la PAYE et les expatriés

Quand un salarié étranger devient-il résident fiscal au Rwanda ?

Lorsque l'un quelconque des critères de l'article 4 est rempli : une résidence permanente ou une demeure habituelle au Rwanda, 183 jours de présence au cours de la période d'imposition, ou une présence au cours de la période après une moyenne de plus de 122 jours au cours de chacune des deux périodes précédentes. Depuis le 25 septembre 2026, une maison, un appartement ou un hôtel où la personne séjourne habituellement constitue une résidence permanente.

Quels sont les taux de la PAYE au Rwanda ?

En vertu de l'article 56 de la loi n° 027/2022, le revenu d'emploi imposable mensuel est imposé à 0 % jusqu'à 60 000 RWF, à 10 % jusqu'à 100 000 RWF, à 20 % jusqu'à 200 000 RWF et à 30 % au-delà. Les travailleurs occasionnels paient 15 % au-delà des premiers 60 000 RWF, et tout employeur autre que le premier retient un taux forfaitaire de 30 %.

Comment les voitures de fonction et les logements sont-ils imposés ?

En vertu de l'article 18, une voiture mise à la disposition d'un salarié est évaluée à 10 %, et un logement à 20 %, du revenu d'emploi en espèces, et la valeur est ajoutée à la rémunération imposable. Si l'employeur paie plutôt directement le loyer ou les frais de voiture pour le salarié, le montant payé est imposé comme un revenu en espèces.

La PAYE est-elle déclarée mensuellement ou trimestriellement ?

Les employeurs dont le chiffre d'affaires annuel est de 200 millions RWF ou moins déclarent et versent la PAYE trimestriellement dans les 15 jours suivant le trimestre, et peuvent opter pour la déclaration mensuelle, en vertu de l'article 21 de la loi n° 020/2023. Les employeurs plus importants déclarent mensuellement dans les 15 jours suivant chaque mois.

Un consultant étranger qui se rend au Rwanda pour quelques semaines est-il imposable ?

Non, s'il est employé et rémunéré par un employeur non résident, reste non résident et que les services ne se rattachent pas à un établissement stable de l'employeur au Rwanda : l'article 16(5) exonère ce revenu. Une présence de services de plus de 90 jours sur douze mois crée un établissement stable et supprime l'exonération.

Les expatriés paient-ils les cotisations de pension à la RSSB ?

Oui. Tous les salariés au Rwanda, nationaux et étrangers, sont couverts. La cotisation de pension est de 12 % de l'assiette, soit 6 % chacun pour l'employeur et le salarié, depuis le 1er janvier 2025, et passe à 14 % le 1er janvier 2027 en vertu de l'arrêté présidentiel n° 086/01 du 12/12/2024. Les détachements courts de douze mois au plus peuvent rester rattachés au régime du pays d'origine.

PERSPECTIVES 2027

- La cotisation de pension passe de 12 % à 14 % de l'assiette de cotisation le 1er janvier 2027, puis augmente de deux points par an jusqu'à 20 % en 2030, en vertu de l'arrêté présidentiel n° 086/01 du 12/12/2024 ; les budgets de paie et les accords de salaire net pour 2027 devraient en tenir compte.
- L'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC, en vigueur depuis le 25 septembre 2026, est le premier arrêté pris en application de la loi de 2022 relative à l'impôt sur le revenu à définir la résidence permanente (l'arrêté ministériel n° 003/19/10/TC du 29/04/2019 le faisait sous l'empire de la loi précédente) ; son effet sur les expatriés arrivés en 2026 apparaîtra dans les déclarations et les contrôles de l'année d'imposition 2026.
- Aucune modification des tranches de la PAYE de l'article 56 n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026 ; la déclaration budgétaire de juin 2026 n'en annonçait pas.
- Les employeurs devraient guetter des indications de la RRA sur le traitement des salariés qui travaillent à distance depuis le Rwanda pour des employeurs étrangers, que les règles de résidence et d'établissement stable visent déjà mais qu'aucun arrêté ne traite spécifiquement.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Residence	*Aho umuntu atuye*	*Résidence*	Le statut qui rend une personne physique imposable sur son revenu mondial (article 4).
Habitual abode	—	*Résidence habituelle*	L'un des cinq critères de résidence de l'article 4.
Permanent residence	—	*Résidence permanente*	La maison, l'appartement, l'hôtel ou le logement où une personne séjourne habituellement (arrêté ministériel n° 009/26/10/TC).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Pay as you earn (PAYE)	*Umusoro ufatirwa ku musaruro ukomoka ku murimo*	*Impôt retenu à la source sur le revenu de l'emploi*	L'impôt retenu par l'employeur sur les revenus d'emploi (articles 56 et 57).
Benefits in kind	*Umusaruro utangwa mu bintu*	*Avantages en nature*	Les avantages non monétaires ajoutés à la rémunération imposable selon des valeurs forfaitaires (article 18).
Casual labourer	*Nyakabyizi*	*Employé occasionnel*	Un salarié qui travaille de façon ponctuelle, imposé à 15 % au-delà de 60 000 RWF par mois.
Personal income tax	—	*Impôt sur le revenu de la personne physique*	L'impôt sur le revenu des personnes physiques, perçu selon les barèmes des articles 14 et 56.
Tax period	*Igihe cy'umusoro*	*Période imposable*	La période pour laquelle l'impôt est calculé, normalement l'année civile (article 8).
Permanent establishment	*Icyicaro gihoraho*	*Établissement stable*	Une présence d'un employeur étranger au Rwanda, y compris des services fournis par du personnel pendant plus de 90 jours sur douze mois, qui supprime l'exonération de l'article 16(5).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

L'impôt sur le revenu des personnes physiques ne dépend pas de la nationalité. Un salarié étranger et un salarié rwandais occupant le même poste paient la même PAYE sur les mêmes avantages, et les ressortissants de la Communauté d'Afrique de l'Est et du COMESA ne sont pas traités différemment. C'est la résidence, et non la citoyenneté, qui détermine si les revenus étrangers sont imposés, à une exception près : un Rwandais représentant le Rwanda à l'étranger reste résident. Les règles qui touchent en pratique davantage les étrangers sont les exonérations des diplomates, du personnel des organisations internationales et des travailleurs humanitaires payés en vertu d'accords avec le gouvernement (articles 16 et 17), l'exonération des visiteurs de courte durée employés par des employeurs non résidents (article 16(5)) et les règles de la RSSB sur les détachements. Salariés rwandais et étrangers sont également couverts par la RSSB : les coûts salariaux d'une société à capitaux étrangers comprennent donc les mêmes charges de pension de 12 %, de maternité, de risques professionnels et d'assurance maladie.

POINTS DE VIGILANCE

- Supposer qu'un expatrié est non résident jusqu'au 183e jour : une maison à Kigali ou un appartement loué pour un long séjour peut le rendre résident dès son arrivée au sens de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC.
- Les directeurs régionaux qui passent en moyenne plus de 122 jours par an au Rwanda sur deux ans, et qui deviennent résidents la troisième année dès leur premier jour de présence.
- Payer directement au bailleur le loyer d'un expatrié, ce qui est imposé comme des espèces plutôt qu'à la valeur de logement de 20 %.
- Du personnel étranger affecté à un projet rwandais pendant plus de 90 jours sur douze mois : son employeur acquiert un établissement stable et l'exonération de l'article 16(5) est perdue.
- Les emplois secondaires et les mandats d'administrateur : un deuxième employeur doit retenir 30 %, et les indemnités de membre du conseil supportent 30 % en vertu de l'article 59.
- Budgéter la paie de 2027 au taux de pension de 2026 : la cotisation passe à 14 % le 1er janvier 2027.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 4, 14 à 18 et 56 à 59 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Journal officiel n° spécial du 14/09/2023 : loi n° 051/2023 du 05/09/2023 (article 9, déclarations annuelles et demandes de remboursement) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/LAW_AMENDING_THE_INCOME_TAX_LAW_of_2022.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales, article 21 (périodes de déclaration de la PAYE) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (résidence permanente) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office rwandais de sécurité sociale : questions et réponses sur la réforme des pensions (arrêté présidentiel n° 086/01 du 12/12/2024) — https://www.rssb.rw/

Prix de transfert et fiscalité internationale : l'arrêté de 2026 sur les prix de transfert, les personnes liées et les régimes fiscaux privilégiés, les méthodes de pleine concurrence, le fichier local, le fichier principal et la déclaration pays par pays, la dispense de 600 millions RWF, les accords préalables en matière de prix, les limites de déduction de 4:1 et de 2 %, l'établissement stable, la direction effective et l'impôt minimum mondial

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'article 32 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu impose aux personnes liées de documenter que leurs prix respectent le principe de pleine concurrence, et l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026, en vigueur dès sa publication, fixe désormais les règles détaillées en matière de prix de transfert.
- L'arrêté de 2026 étend les prix de transfert à toute opération, entre parties liées ou non, avec une personne relevant d'un régime fiscal privilégié, défini comme incluant une juridiction qui impose les revenus à 15 % ou moins (l'arrêté de 2020 retenait 20 %).
- Un contribuable partie à une opération contrôlée doit disposer d'une politique de prix de transfert, d'un fichier local et d'un fichier principal, établis au plus tard à la date limite de déclaration de l'impôt sur le revenu et produits dans les sept jours suivant une demande écrite de l'Office rwandais des recettes (RRA), sauf si son chiffre d'affaires est inférieur à 600 millions RWF et ses opérations contrôlées inférieures à 10 millions RWF chacune ou à 100 millions RWF au total.
- Les accords préalables en matière de prix prévus aux articles 25 à 31 de l'arrêté de 2026 durent trois ans, renouvelables une fois, et sont ouverts aux contribuables dont le chiffre d'affaires atteint au moins 600 millions RWF et dont les opérations contrôlées atteignent au moins 100 millions RWF, moyennant une redevance non remboursable de 6 000 000 RWF.
- En vertu de l'article 25 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, ne sont pas déductibles les intérêts entre parties liées sur les prêts dépassant quatre fois les fonds propres libérés, ni les frais de gestion, honoraires techniques et redevances versés à des personnes liées non résidentes au-delà de 2 % du chiffre d'affaires ; le défaut de communication des informations sur les prix de transfert est puni d'une amende de 5 % de la valeur de l'opération en vertu de l'article 86 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales.

Le cadre au 10 octobre 2026

Les prix de transfert au Rwanda reposent sur une règle légale brève et un arrêté ministériel détaillé. L'**article 32 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu** (la loi relative à l'impôt sur le revenu) impose aux personnes liées parties à des opérations contrôlées de disposer de documents justifiant que leurs prix et bénéfices respectent le principe de pleine concurrence ; lorsqu'elles ne les fournissent pas, ou que les documents ne justifient pas les prix, l'Office rwandais des recettes (RRA) rectifie les prix ou les bénéfices. Le même article permet au contribuable de demander un accord préalable en matière de prix et renvoie les règles générales à un arrêté ministériel. Cet arrêté est désormais l'**arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 relatif aux prix de transfert, à la méthode de comptabilité simplifiée et à l'autorisation accordée à un contribuable de reporter les pertes au-delà de cinq périodes d'imposition** (l'arrêté de 2026 sur les prix de transfert), publié au Journal officiel n° spécial du 29/04/2026 et en vigueur dès sa publication (article 37). Il couvre en substance le champ de l'arrêté ministériel n° 003/20/10/TC du 11/12/2020, bien qu'aucun article d'abrogation exprès n'ait été trouvé dans le texte de 2026.

Les contrôles et les pénalités relèvent de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales (la loi relative aux procédures fiscales), qui fait du contrôle des prix de transfert un type de contrôle distinct (article 46) et met la charge de la preuve sur le contribuable dans ce contrôle (article 60). La déclaration annuelle d'une société dont l'exercice coïncide avec l'année civile étant due au plus tard le 31 mars, la période d'imposition 2026 est la première année complète à documenter entièrement au titre de l'arrêté de 2026. L'assiette de l'impôt sur les sociétés à laquelle s'appliquent les rectifications est expliquée dans L'impôt sur le revenu des sociétés, et la retenue à la source sur les paiements à l'étranger dans Retenues à la source et conventions fiscales.

Qui est lié, et la règle du régime fiscal privilégié

L'article 3 de la loi relative à l'impôt sur le revenu définit largement les personnes liées : toute personne qui agit, ou est susceptible d'agir, conformément aux directives, à l'avis ou aux souhaits d'une autre, qu'ils soient communiqués ou non. Il cite notamment une personne physique et les membres proches de sa famille (ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au troisième degré au moins), une personne qui participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre, un tiers participant à la direction, au contrôle ou au capital des deux, et les personnes placées sous un contrôle commun direct ou indirect. Contrairement à de nombreux systèmes, la définition rwandaise ne fixe **aucun seuil de pourcentage** : un actionnaire minoritaire exerçant une influence au conseil, un administrateur commun ou un droit contractuel de contrôle peuvent suffire.

L'arrêté de 2026 s'applique aux opérations entre une personne au Rwanda et une personne liée au Rwanda ou à l'étranger, aux opérations entre non-résidents liés qui concernent un établissement stable au Rwanda, et aux **opérations réputées contrôlées** : toute opération entre un résident rwandais et une personne établie dans un régime fiscal privilégié, qu'elles soient liées ou non (article 3). En vertu de l'article 2(a), un régime fiscal privilégié est une juridiction qui n'impose pas les revenus ou les impose à 15 % au plus, accorde des avantages fiscaux aux non-résidents, n'exige pas d'activité économique substantielle, n'impose pas les revenus étrangers ou les impose à 15 % au plus, ou ne permet pas l'accès aux informations sur la structure et la propriété des sociétés. L'arrêté de 2020 retenait un critère de 20 % : la modification de 2026 resserre donc la branche relative au taux, mais les autres branches sont

larges. Un achat auprès d'un fournisseur indépendant établi dans une juridiction à fiscalité nulle, ou un prêt d'un prêteur indépendant qui y est établi, doit désormais être tarifé et documenté comme s'il était intragroupe.

Les opérations visées, la comparabilité et les méthodes

L'article 5 énumère les opérations susceptibles d'être rectifiées : les ventes, achats et transferts gratuits de biens ; les ventes, locations et transferts gratuits d'actifs corporels et incorporels et de droits d'utilisation ; les services ; les opérations de financement de toute nature, y compris les garanties, avances, paiements différés et créances ; les accords de répartition des coûts ; les restructurations d'entreprises entre personnes liées, qu'elles affectent ou non le bénéfice sur le moment ; et toute autre opération susceptible d'affecter le bénéfice ou la perte. La comparabilité s'apprécie au regard des caractéristiques du bien ou du service, des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, des clauses contractuelles, des circonstances économiques et des stratégies commerciales (article 6). Une partie qui supporte un risque en vertu du contrat sans le contrôler, ou sans avoir la capacité financière de l'assumer, ne se voit pas attribuer le bénéfice qui y est associé. Lorsque les arrangements diffèrent de ceux qu'adopteraient des personnes indépendantes commercialement rationnelles, de sorte qu'aucun prix acceptable ne peut être déterminé, la RRA peut ne pas tenir compte de l'opération telle qu'elle a été structurée (article 7).

L'arrêté reconnaît la méthode du prix comparable sur le marché libre, la méthode du prix de revente, la méthode du coût majoré, la méthode transactionnelle de la marge nette et la méthode transactionnelle du partage des bénéfices, et admet une autre méthode lorsqu'aucune de celles-ci ne peut raisonnablement être appliquée (articles 9 à 14). La partie testée est celle à laquelle une méthode peut être appliquée de la manière la plus fiable (article 15). Lorsque la comparabilité d'un ensemble de résultats est incertaine, une approche statistique est utilisée et l'**intervalle interquartile** constitue l'intervalle de pleine concurrence ; un résultat compris dans l'intervalle n'est pas rectifié, et un résultat situé en dehors est ramené à la **médiane** (article 16).

Les comparables peuvent être internes ou externes, et la RRA ne peut se fonder sur des comparables externes auxquels le contribuable n'a pas accès (article 20). Lorsqu'aucun comparable n'est disponible au Rwanda, des comparables étrangers peuvent être utilisés au cas par cas, ajustés pour tenir compte des différences géographiques comme les préférences des consommateurs, les coûts de transport, le niveau de concurrence et les normes comptables. En pratique, la plupart des filiales rwandaises sont comparées à l'aide de bases de données régionales ou internationales, et le fichier local doit expliquer pourquoi aucun comparable rwandais n'a été trouvé.

Les services, les actifs incorporels et la limite de 2 % sur les honoraires

Les refacturations de services intragroupe sont l'objet le plus fréquent des rectifications. En vertu de l'article 21 de l'arrêté de 2026, des honoraires de services ne sont de pleine concurrence que si un service a effectivement été rendu, qu'il a apporté ou devait apporter au bénéficiaire une valeur économique ou commerciale, qu'une personne indépendante l'aurait payé ou exécuté en interne, et que le montant correspond à ce que conviendraient des personnes indépendantes. Les **activités d'actionnaire** ne peuvent être facturées : les coûts de la structure juridique propre de la société mère, des assemblées d'actionnaires et du conseil de surveillance, de son information financière et de la

consolidation, et de la levée de fonds pour acquérir des actions. Lorsque des services rendus à plusieurs sociétés du groupe ne peuvent être distingués, la charge totale est répartie selon des clés de répartition raisonnables, que la documentation doit expliquer. Pour les actifs incorporels, l'article 22 regarde au-delà de la propriété juridique pour déterminer qui exerce et contrôle les fonctions de développement, d'amélioration, d'entretien, de protection et d'exploitation, apporte des actifs et supporte le risque, et permet à la RRA de considérer les résultats effectifs comme une présomption du juste prix pour les actifs incorporels difficiles à évaluer.

Un plafond légal distinct s'applique quel que soit le résultat de l'analyse des prix de transfert. En vertu de l'article 25(9) de la loi relative à l'impôt sur le revenu, le total des frais de gestion, honoraires de services techniques et redevances versés à une **personne liée non résidente** n'est pas déductible dans la mesure où il dépasse **2 % du chiffre d'affaires du contribuable**. Des honoraires peuvent donc être entièrement de pleine concurrence, supporter la retenue à la source de 15 % et rester en partie non déductibles. Le payeur doit aussi tenir compte de la TVA sur les services importés par autoliquidation (La TVA et la facturation électronique) et de la retenue à la source de 15 % de l'article 60 (FAQ 66).

La documentation, les délais et la dispense

L'article 17 de l'arrêté de 2026 impose à toute personne partie à des opérations contrôlées de disposer d'une **politique de prix de transfert**, d'un **fichier local** et d'un **fichier principal**, en plus des livres et documents exigés par les lois fiscales. Le fichier local doit contenir au moins une présentation de l'activité, la structure juridique et opérationnelle du groupe, les facteurs de création de valeur, la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux produits ou services du groupe et de tout autre produit dépassant 5 % du chiffre d'affaires du groupe, la stratégie commerciale et toute restructuration ou tout transfert d'actif incorporel au cours de l'année en cours ou de l'année précédente, les principaux concurrents du contribuable au Rwanda, une description et une analyse fonctionnelle de chaque catégorie d'opérations contrôlées, la recherche de comparables, les raisons du choix de la méthode et de la partie testée, les données financières rapprochées des comptes, et une conclusion sur le respect du principe de pleine concurrence. La documentation comprend aussi des copies des conventions intragroupe importantes, des contrats et factures de tiers lorsque des biens ou services sont acquis par l'intermédiaire d'une partie liée, le **tableau des opérations contrôlées** de l'annexe 1 et les clés de répartition utilisées. Lorsque la société mère ultime doit établir une **déclaration pays par pays**, celle-ci fait partie de la documentation et est déposée dans les 12 mois suivant le dernier jour de l'exercice de déclaration du groupe.

Les délais sont stricts. La documentation d'une période d'imposition et le tableau des opérations contrôlées sont établis avant la date limite de déclaration de l'impôt sur le revenu et remis à la RRA (article 18(1)) ; la documentation complète doit être produite dans les **sept jours** suivant une demande écrite (article 18(2)) ; et la structure juridique globale du groupe, montrant toutes les personnes liées, les participations et la direction, est déposée avec la première déclaration d'impôt sur le revenu et mise à jour en cas de changement. L'article 16 de la loi relative aux procédures fiscales impose de même au contribuable qui réalise des opérations avec des parties liées de joindre la documentation des prix de transfert à sa déclaration annuelle.

L'article 19 dispense un contribuable d'établir la documentation de l'article 17 seulement si deux conditions sont remplies : un chiffre d'affaires annuel inférieur à **600 000 000 RWF**, et des opérations contrôlées inférieures à **10 000 000 RWF** chacune ou à **100 000 000 RWF** au total. La dispense porte sur la documentation, et non sur le principe de pleine concurrence, qui continue de s'appliquer (article 19(3)) (FAQ 28).

Accords préalables en matière de prix de transfert

Les articles 25 à 31 de l'arrêté de 2026 créent la première procédure détaillée du Rwanda pour les accords préalables en matière de prix (APP). Un contribuable peut présenter une demande avant de conclure des opérations contrôlées ou pour des opérations déjà en place, et peut demander que les conditions convenues s'appliquent rétroactivement à deux années d'imposition antérieures au plus. Une réunion préalable à la demande est possible. La demande est présentée par un portail désigné par la RRA, que l'article 35 imposait de mettre en place dans les trois mois suivant la publication, soit vers la fin de juillet 2026. Pour être admissible, le contribuable présente une proposition écrite au commissaire général, réalise des opérations contrôlées d'au moins **100 000 000 RWF** et un chiffre d'affaires annuel d'au moins **600 000 000 RWF** (la condition de chiffre d'affaires ne s'applique pas à un contribuable immatriculé à l'impôt sur le revenu des sociétés au cours de la même période), et paie une redevance de traitement non remboursable de **6 000 000 RWF** (article 28). La proposition comprend les faits, les parties liées, la méthode proposée et les hypothèses critiques, tout autre pays concerné et la documentation de l'article 17.

La RRA peut demander les informations manquantes à tout stade, à fournir dans les 30 jours, faute de quoi la demande est considérée comme retirée. Elle peut accepter, modifier ou écarter la proposition, et doit l'écarter lorsque la demande vise la fraude ou l'évasion fiscale, que les conditions ne sont pas remplies, ou que l'opération fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête, d'un recours administratif ou d'une procédure judiciaire (article 29). Une fois l'approche convenue, la RRA établit l'APP dans les 45 jours suivant le dernier échange, et le contribuable doit le signer dans les 30 jours suivant l'invitation. Lorsque le Rwanda a conclu une convention fiscale avec l'État de la partie liée, un APP bilatéral ou multilatéral peut être demandé. Un APP dure **trois ans**, renouvelable une fois, et le contribuable dépose un rapport annuel de conformité avec chaque déclaration (article 30). Il est annulé en cas de manquement à ses conditions ou à ses hypothèses critiques, à la demande d'un partenaire conventionnel, en cas de modification importante de la législation, lorsque les faits s'écartent de ceux convenus, avec effet à 30 jours, ou immédiatement lorsque le contribuable est impliqué dans une fraude fiscale (article 31).

Les intérêts, la sous-capitalisation et les ajustements corrélatifs

Le Rwanda limite la déduction des intérêts par un **ratio dettes/fonds propres**, et non par un critère fondé sur l'EBITDA. En vertu de l'article 25(10) de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les intérêts des prêts entre personnes liées ne sont pas déductibles dans la mesure où le total des prêts dépasse **quatre fois les fonds propres libérés**, mesurés hors provisions, réserves et bénéfices non distribués sur un bilan établi selon les principes comptables généralement admis ; l'article 25(11) applique la même limite aux pertes de change réalisées sur ces prêts, et l'article 25(12) exclut toutes les pertes de change latentes. Les banques commerciales, les assureurs et les autres institutions financières échappent à la limite des intérêts. Les bénéfices non distribués n'étant pas comptés dans les fonds propres, une société

bénéficiaire qui finance sa croissance par des prêts d'actionnaires peut dépasser le ratio sans s'en rendre compte. Le taux d'intérêt lui-même doit aussi être de pleine concurrence au titre de l'arrêté de 2026, qui traite les opérations de financement et les garanties comme des opérations contrôlées ; l'enregistrement et le rapatriement du prêt sont traités dans Les prêts étrangers et l'emprunt extérieur (FAQ 64).

Lorsque la RRA rectifie une opération contrôlée interne, elle peut procéder à un ajustement corrélatif pour l'autre partie rwandaise (article 23). Lorsqu'une administration fiscale étrangère rectifie une opération avec un résident rwandais et impose des revenus déjà imposés au Rwanda, et que cet État a conclu avec le Rwanda une convention traduisant l'intention d'éliminer la double imposition économique, le résident rwandais peut demander à la RRA d'examiner la rectification étrangère et, si elle est conforme au principe de pleine concurrence, la RRA procède à une réduction corrélative de l'impôt rwandais (article 24). Sans convention, aucune voie d'allégement n'existe, ce qui fait de la situation conventionnelle de la contrepartie une question pratique de prix de transfert.

La résidence, l'établissement stable et les revenus étrangers

Une société est résidente du Rwanda si elle y est constituée ou si son siège de direction effective s'y trouve (article 4 de la loi relative à l'impôt sur le revenu). L'**arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026**, en vigueur dès sa publication le 25 septembre 2026, répute une personne autre qu'une personne physique avoir son siège de direction effective au Rwanda si **l'une quelconque** de quatre conditions est remplie : sa gestion ou sa direction courante s'exerce au Rwanda, ses assemblées d'actionnaires se tiennent au Rwanda, sa comptabilité est tenue au Rwanda, ou ses principaux actionnaires ou administrateurs résident au Rwanda (article 2). Une société holding ou commerciale étrangère dont les principaux administrateurs vivent à Kigali, ou dont la comptabilité est tenue par une société rwandaise du groupe, peut donc être résidente du Rwanda et imposable sur son bénéfice mondial, sous réserve de toute règle conventionnelle de départage.

Un non-résident est imposé sur les bénéfices d'un établissement stable (ES) au Rwanda. L'article 5 vise un siège de direction, une succursale, une usine, un atelier, une mine ou une carrière, un chantier de construction, de montage ou de supervision, et un **ES de services** lorsque des services, y compris de conseil, sont fournis par des salariés ou d'autres personnels pendant plus de **90 jours sur toute période de 12 mois**, de façon continue ou intermittente. Une personne agissant pour un non-résident qui a le pouvoir de négocier ou de conclure des contrats, ou joue le rôle principal menant à leur conclusion, crée un ES ; le stockage, l'exposition, les achats, la collecte d'informations et les autres activités préparatoires ou auxiliaires n'en créent pas, pas plus qu'un agent indépendant agissant dans le cadre ordinaire de son activité, sauf s'il agit exclusivement ou presque exclusivement pour un seul mandant à des conditions qui ne sont pas de pleine concurrence. Les assureurs (autres que les réassureurs) qui perçoivent des primes par l'intermédiaire de personnes dépendantes ont un ES. Les salariés détachés et les équipes de projet sont la source habituelle des ES non prévus (FAQ 59) ; l'imposition des succursales est traitée dans la FAQ 67.

Les résidents sont imposés sur leur revenu mondial, et l'article 7 accorde un crédit au titre de l'impôt étranger sur les revenus étrangers, justifié par une déclaration étrangère ou une attestation de retenue et limité à l'impôt rwandais afférent à ces revenus. L'article 6 considère comme revenus de source rwandaise les paiements effectués par un résident pour des services rendus à l'étranger, sauf s'ils sont

consommés à l'étranger, ainsi que les revenus de services numériques et de cessions directes ou indirectes d'actions. La règle générale anti-évasion de l'article 68 permet à la RRA d'écarter ou de requalifier un montage dont l'objet principal est un avantage fiscal, qui est dépourvu de substance commerciale, qui crée des droits que des personnes indépendantes ne créeraient pas normalement, ou qui constitue un abus des lois fiscales, et de réputer des personnes liées ou identiques.

Le Rwanda et l'agenda fiscal international

La position internationale du Rwanda diffère sur un point de celle de la plupart des destinations d'investissement de la région : il ne figure pas sur la liste des membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (mise à jour le 5 décembre 2025), et aucune législation mettant en œuvre l'impôt minimum mondial de l'OCDE (règle d'inclusion du revenu, règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés ou impôt complémentaire minimum national qualifié) n'a été trouvée en vigueur au 10 octobre 2026. Le Rwanda est toutefois mentionné par la RRA comme partie à la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, et la RRA cite l'arrêté ministériel n° 007/24/10/TC du 30/09/2024 relatif aux lignes directrices de la norme commune de déclaration : les informations sur les comptes financiers et les demandes de renseignements circulent donc entre le Rwanda et ses partenaires. Le réseau des conventions fiscales est présenté dans Retenues à la source et conventions fiscales.

Pour un grand groupe multinational, l'absence d'impôt minimum rwandais ne signifie pas que les taux incitatifs de 0 %, 3 % ou 15 % du Code des investissements sont définitifs. Lorsque la juridiction de la société mère du groupe applique une règle d'inclusion du revenu, le bénéfice faiblement imposé au Rwanda peut y faire l'objet d'un complément d'impôt : la valeur d'une incitation rwandaise devrait donc être modélisée au niveau du groupe avant de déterminer la structure (Les incitations à l'investissement). La taxe de 1,5 % sur les services numériques adoptée en 2025 attend son arrêté d'application (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

GUIDE DE DÉCISION

Ma société rwandaise doit-elle établir une documentation des prix de transfert ?

Appliquez les questions à chaque période d'imposition. Le principe de pleine concurrence s'applique dans tous les cas ; les questions déterminent seulement si la documentation complète de l'article 17 doit exister.

Q1 **La société réalise-t-elle une opération avec une personne liée au Rwanda ou à l'étranger, ou une opération, liée ou non, avec une personne établie dans une juridiction imposant les revenus à 15 % ou moins ou remplissant une autre branche du critère du régime fiscal privilégié ?**

Oui Elle réalise des opérations contrôlées ou réputées contrôlées. Passez à la question 2.

Non L'arrêté de 2026 sur les prix de transfert ne s'applique pas à la période, mais conservez la preuve du statut des contreparties, et déposez tout de même la structure du groupe avec la première déclaration si la société appartient à un groupe.

Q2 **Le chiffre d'affaires annuel de la société était-il inférieur à 600 000 000 RWF ?**

Oui Passez à la question 3.

Non La documentation complète est exigée : politique de prix de transfert, fichier local, fichier principal, tableau de l'annexe 1 et conventions intragroupe, établis au plus tard à la date limite de déclaration.

Q3 **Chaque opération contrôlée était-elle inférieure à 10 000 000 RWF, ou le total des opérations contrôlées était-il inférieur à 100 000 000 RWF ?**

Oui Dispensée de la documentation de l'article 17 en vertu de l'article 19, mais les prix doivent tout de même être de pleine concurrence et la société devrait conserver suffisamment de preuves pour le démontrer.

Non La documentation complète est exigée, comme pour une société au-delà du seuil de chiffre d'affaires.

Le dossier de prix de transfert d'une filiale rwandaise

Ce qu'une société à capitaux étrangers réalisant des opérations contrôlées devrait avoir prêt avant le dépôt de sa déclaration annuelle au plus tard le 31 mars.

- [] **Cartographie des personnes liées et des régimes à faible fiscalité**
 Chaque personne liée au sens de l'article 3 de la loi relative à l'impôt sur le revenu et chaque contrepartie relevant d'un régime fiscal privilégié, avec le fondement du lien et la valeur des opérations.
- [] **Structure juridique du groupe**
 Organigramme de toutes les personnes liées, des participations et de la direction, déposé avec la première déclaration et mis à jour en cas de changement.
- [] **Politique de prix de transfert**
 La politique écrite de prix du groupe pour chaque catégorie d'opérations, cohérente avec les conventions intragroupe.
- [] **Fichier local**
 Présentation de l'activité, analyse fonctionnelle, recherche de comparables, méthode et partie testée, résultats au regard de l'intervalle interquartile, rapprochés des comptes.
- [] **Fichier principal et déclaration pays par pays**
 Obtenus de la société mère en temps utile ; la déclaration pays par pays, lorsque la société mère doit l'établir, déposée dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice du groupe.
- [] **Tableau de l'annexe 1 et conventions**
 Tableau des opérations contrôlées selon le modèle de l'annexe 1 ; conventions intragroupe signées ; factures de tiers pour les biens ou services acheminés par une partie liée.
- [] **Preuves de l'avantage retiré des services**
 Rapports, relevés de temps et correspondance montrant ce qui a été reçu, pourquoi cela profite à la société et qu'il ne s'agit pas d'une activité d'actionnaire.
- [] **Limites de déduction**
 Calcul de la limite de 2 % sur les honoraires versés à des personnes liées non résidentes et du critère d'endettement de 4:1 entre parties liées, avec les montants réintégrés dans la déclaration.
- [] **Dossier sous sept jours**
 L'ensemble du dossier constitué de manière à pouvoir être produit dans les sept jours suivant une demande écrite de la RRA.

Prix de transfert et fiscalité internationale : les chiffres (octobre 2026)

Élément	Règle	Source
Obligation de pleine concurrence et rectification	Les personnes liées doivent documenter des prix de pleine concurrence ; à défaut, la RRA rectifie	Article 32, loi relative à l'impôt sur le revenu

Élément	Règle	Source
Régime fiscal privilégié	Absence d'impôt ou taux de 15 % ou moins, et autres branches ; toute opération avec une telle personne est réputée contrôlée	Articles 2 et 3, AM n° 003/26/10/TC
Intervalle de pleine concurrence	Intervalle interquartile ; rectification à la médiane	Article 16, AM n° 003/26/10/TC
Documentation	Politique, fichier local, fichier principal, tableau de l'annexe 1 ; établis au plus tard à la date limite de déclaration ; produits dans les 7 jours suivant la demande	Articles 17 et 18, AM n° 003/26/10/TC
Dispense de documentation	Chiffre d'affaires inférieur à 600 millions RWF et opérations contrôlées inférieures à 10 millions RWF chacune ou à 100 millions RWF au total	Article 19, AM n° 003/26/10/TC
Déclaration pays par pays	Lorsque la société mère doit l'établir ; déposée dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice du groupe	Article 17(3), AM n° 003/26/10/TC
APP	Chiffre d'affaires d'au moins 600 millions RWF ; opérations contrôlées d'au moins 100 millions RWF ; redevance de 6 000 000 RWF ; 3 ans, renouvelable une fois ; rétroactivité jusqu'à 2 ans	Articles 26, 28 et 30, AM n° 003/26/10/TC
Honoraires versés à des non-résidents liés	Frais de gestion, honoraires techniques et redevances au-delà de 2 % du chiffre d'affaires non déductibles	Article 25(9), loi relative à l'impôt sur le revenu
Intérêts entre parties liées	Non déductibles sur les prêts dépassant 4 fois les fonds propres libérés (hors réserves et bénéfices non distribués) ; banques et assureurs exclus	Article 25(10)-(11), loi relative à l'impôt sur le revenu
Pénalité pour informations manquantes ou trompeuses	5 % de la valeur de l'opération contrôlée	Article 86, loi relative aux procédures fiscales
ES de services	Personnel fournissant des services pendant plus de 90 jours sur toute période de 12 mois	Article 5, loi relative à l'impôt sur le revenu
Direction effective	L'un quelconque des éléments suivants au Rwanda : gestion courante, assemblées d'actionnaires, comptabilité, ou principaux actionnaires ou administrateurs	Article 2, AM n° 009/26/10/TC

EXEMPLE CHIFFRÉ

Honoraires, redevances et prêt d'actionnaire chez un distributeur rwandais

Une filiale rwandaise d'un groupe néerlandais distribue des matériaux de construction. Pour son année civile 2026, elle réalise un chiffre d'affaires de 3 000 000 000 RWF, verse à sa société mère néerlandaise des frais de gestion de 90 000 000 RWF et une redevance de marque de 30 000 000 RWF, et a reçu de sa société mère un prêt de 2 500 000 000 RWF au taux de 10 %. Le capital social libéré est de 500 000 000

RWF. Les Pays-Bas ne figurent pas sur la liste des partenaires conventionnels de la RRA : aucun allégement conventionnel n'est donc supposé. Chiffres donnés à titre d'illustration uniquement ; la méthode proportionnelle pour les intérêts est une hypothèse, la loi n'en prescrivant aucune.

Documentation	Le chiffre d'affaires dépasse 600 millions RWF : le fichier local complet, le fichier principal, la politique et le tableau de l'annexe 1 doivent donc être prêts au plus tard le 31 mars 2027 et produits dans les 7 jours suivant toute demande.
Limite de 2 % sur les honoraires	2 % × 3 000 000 000 RWF = 60 000 000 RWF déductibles. Les honoraires et la redevance totalisent 120 000 000 RWF : 60 000 000 RWF sont donc réintégrés, soit un supplément d'impôt sur les sociétés à 28 % de 16 800 000 RWF.
Retenue à la source	15 % × 120 000 000 RWF = 18 000 000 RWF retenus lors du paiement et déclarés dans les 15 jours suivant le mois du paiement, que les honoraires soient déductibles ou non.
Critère de 4:1	4 × 500 000 000 RWF = 2 000 000 000 RWF de dette liée admise ; excédent de 500 000 000 RWF, soit 20 % du prêt.
Intérêts réintégrés	Intérêts de 250 000 000 RWF × 20 % = 50 000 000 RWF non déductibles, soit un supplément d'impôt sur les sociétés à 28 % de 14 000 000 RWF. La retenue à la source de 15 % s'applique toujours à la totalité des 250 000 000 RWF versés à l'étranger.
Risque en matière de prix de transfert	Si la RRA ne trouvait aucune preuve que les services de gestion ont été reçus, elle pourrait aussi refuser les 60 000 000 RWF restant déductibles et, si les informations n'étaient pas fournies, infliger une amende de 5 % de la valeur de l'opération : 5 % × 90 000 000 RWF = 4 500 000 RWF.
Corrections pour 2027	Capitaliser une partie du prêt pour augmenter les fonds propres libérés, conserver les preuves du bénéfice tiré des services, et examiner si le niveau des honoraires est commercialement justifié compte tenu du plafond de 2 %.

Les bénéfices non distribués n'auraient pas aidé à respecter le critère de 4:1 : seuls les fonds propres libérés comptent.

Si la société mère avait été résidente d'un État conventionnel, la retenue à la source aurait pu être réduite, mais les limites de 2 % et de 4:1 s'appliqueraient sans changement.

Les questions que posent les investisseurs sur les prix de transfert et la fiscalité internationale

Quelles règles de prix de transfert s'appliquent au Rwanda en 2026 ?

L'article 32 de la loi n° 027/2022 portant impôts sur le revenu et l'arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29 avril 2026, entré en vigueur dès sa publication. L'arrêté couvre les opérations entre parties liées et avec des régimes fiscaux privilégiés, les méthodes, l'intervalle interquartile, la documentation, la dispense de 600 millions RWF et les accords préalables en matière de prix. Les contrôles et les pénalités relèvent de la loi n° 020/2023 relative aux procédures fiscales.

Quand la documentation des prix de transfert est-elle dispensée au Rwanda ?

Seulement lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 600 millions RWF et que les opérations contrôlées sont inférieures à 10 millions RWF chacune ou à 100 millions RWF au total, en vertu de l'article 19 de l'arrêté de 2026 sur les prix de transfert. À défaut, une politique de prix de transfert, un fichier local et un fichier principal sont nécessaires au plus tard à la date limite de déclaration. Les contribuables dispensés doivent tout de même pratiquer des prix de pleine concurrence.

Existe-t-il une règle de sous-capitalisation au Rwanda ?

Oui. En vertu de l'article 25 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les intérêts et les pertes de change réalisées sur les prêts entre parties liées ne sont pas déductibles dans la mesure où le total des prêts dépasse quatre fois les fonds propres libérés, hors réserves et bénéfices non distribués. Les banques, assureurs et autres institutions financières sont exclus. Il n'existe pas de plafond des intérêts fondé sur l'EBITDA.

Ma société rwandaise peut-elle déduire les frais de gestion versés à la société mère ?

Seulement si les services ont effectivement été reçus, profitent à la société et sont facturés à des prix de pleine concurrence, et seulement dans la limite du plafond légal : les frais de gestion, honoraires techniques et redevances versés à des personnes liées non résidentes sont déductibles jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires au total. La retenue à la source de 15 % s'applique à la totalité du paiement, sauf réduction conventionnelle.

Une société étrangère peut-elle devenir résidente fiscale au Rwanda ?

Oui. Une société est résidente si son siège de direction effective se trouve au Rwanda, et l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC répute qu'il en est ainsi si l'une quelconque des conditions suivantes est remplie : gestion courante, assemblées d'actionnaires ou comptabilité au Rwanda, ou principaux actionnaires ou administrateurs résidant au Rwanda. Un résident est imposé sur son bénéfice mondial.

Comment obtenir un accord préalable en matière de prix au Rwanda ?

Présentez une demande par le portail désigné par la RRA avec une proposition écrite au commissaire général, en justifiant d'un chiffre d'affaires d'au moins 600 millions RWF et d'opérations contrôlées d'au moins 100 millions RWF, et payez une redevance non remboursable de 6 000 000 RWF. Un APP dure trois ans, renouvelable une fois, peut avoir un effet rétroactif de deux ans et exige un rapport annuel de conformité.

PERSPECTIVES 2027

- Les déclarations de la période d'imposition 2026, dues au plus tard le 31 mars 2027 pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile, constituent le premier cycle complet au titre de l'arrêté de 2026 sur les prix de transfert ; l'usage que fera la RRA de la règle de production sous sept jours et de l'amende de 5 % pour défaut d'information lors des contrôles à partir de 2027 montrera avec quelle rigueur le nouveau contenu de la documentation est appliqué.
- Avant de budgéter un APP, un groupe devrait vérifier si le portail des APP de la RRA, que l'arrêté de 2026 imposait dans les trois mois suivant le 29 avril 2026, fonctionne et combien de demandes il accepte.
- Le Comité de politique fiscale institué par l'arrêté ministériel n° 007/26/10/TC du 24/09/2026 est l'organe à surveiller pour les propositions relatives à la limitation des intérêts, à la liste des régimes fiscaux privilégiés et à toute réponse en matière d'impôt minimum ; aucun projet n'avait été publié au 10 octobre 2026.
- L'absence du Rwanda de la liste du Cadre inclusif de l'OCDE et de la mise en œuvre du Pilier Deux devrait être revérifiée chaque année : une décision d'adhésion, ou un impôt complémentaire national, modifierait la valeur des régimes incitatifs de 0 %, 3 % et 15 % pour les grands groupes.
- L'arrêté sur la taxe sur les services numériques prévu à l'article 50 bis de la loi relative à l'impôt sur le revenu, toujours attendu, définira le critère de présence nationale significative, qui recoupe les questions d'établissement stable pour les entreprises numériques.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Transfer pricing	*Ihererekanya ry'ibiciro*	*Prix de transfert*	Les prix et conditions des opérations entre personnes liées, ou avec des personnes relevant d'un régime fiscal privilégié.
Arm's length principle	*Ihame ry'ihiganwa risesuye*	*Principe de pleine concurrence*	Les conditions d'une opération contrôlée doivent correspondre à celles d'opérations comparables entre personnes indépendantes.
Arm's length range	*Intera y'ihiganwa risesuye*	*Intervalle de pleine concurrence*	L'éventail des résultats comparables ; l'intervalle interquartile lorsque la comparabilité est incertaine, avec rectification à la médiane.
Controlled transaction	*Igikorwa kigenzurwa*	*Transaction contrôlée*	Une opération entre personnes liées, ou réputée contrôlée parce qu'une partie relève d'un régime fiscal privilégié.
Tested party	*Umuntu wifashishwa mu igereranya ry'urwunguko*	*Partie testée*	La partie à laquelle une méthode de prix de transfert peut être appliquée de la manière la plus fiable.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Advance pricing agreement (APA)	*Amasezerano abanziriza igenwa ry'ibiciro*	*Accord préalable sur les prix*	Un accord avec la RRA, et éventuellement un partenaire conventionnel, fixant l'approche en matière de prix de transfert pour trois ans.
Corresponding adjustment	—	*Ajustement correspondant*	Une réduction de l'impôt rwandais correspondant à une rectification étrangère conforme au principe de pleine concurrence, ou un ajustement pour l'autre partie interne.
Permanent establishment	*Icyicaro gihoraho*	*Établissement stable*	Une installation fixe d'affaires, un chantier, une présence de services de plus de 90 jours ou un agent dépendant par lesquels un non-résident est imposé au Rwanda.
Effective place of management	—	*Lieu de direction effective*	Le critère de résidence d'une société non constituée au Rwanda, défini par l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC.
Transfer pricing audit	*Igenzura rirebana n'ihererekanya ry'ibiciro*	*Audit des prix de transfert*	Le type de contrôle prévu à l'article 46 de la loi relative aux procédures fiscales, dans lequel la charge de la preuve incombe au contribuable.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles s'appliquent à tout contribuable réalisant des opérations contrôlées, à capitaux rwandais ou étrangers, et aux opérations internes comme transfrontalières ; un groupe rwandais qui déplace des bénéfices entre une société imposée à 28 % et une société bénéficiant d'une incitation à 15 % est aussi exposé qu'un groupe étranger. En pratique, la charge pèse surtout sur les filiales et succursales à capitaux étrangers, parce que leurs paiements les plus importants partent à l'étranger vers des personnes liées, et parce que le plafond de 2 % sur les honoraires, l'ajustement corrélatif fondé sur une convention et la retenue à la source ne s'appliquent qu'aux paiements faits à des non-résidents. La nationalité EAC ou COMESA ne change rien : une société mère kényane ou ougandaise est une personne liée non résidente comme une autre, et la RRA ne mentionne aucune convention avec le Kenya, l'Ouganda ou la Tanzanie. Le nouveau critère de direction effective est la seule règle qui peut atteindre la société holding offshore d'un entrepreneur rwandais, qui devient résidente du Rwanda s'il en est le principal administrateur ou actionnaire résident.

POINTS DE VIGILANCE

- Les opérations avec des fournisseurs, prêteurs ou clients indépendants établis dans des juridictions à faible fiscalité : en vertu de l'arrêté de 2026, elles sont réputées contrôlées et exigent des justificatifs de prix.
- Une documentation qui n'existe qu'au niveau du groupe : le fichier local doit être propre au Rwanda et pouvoir être produit dans les sept jours.
- Financer la croissance par des prêts d'actionnaires pendant que les bénéfices s'accumulent : les bénéfices non distribués ne comptent pas comme fonds propres pour le critère de 4:1.
- Des frais de gestion compris dans l'intervalle de pleine concurrence mais supérieurs à 2 % du chiffre d'affaires ; l'excédent est réintégré quel que soit le résultat de l'analyse comparative.
- Des administrateurs ou une comptabilité d'une société holding étrangère basés à Kigali, ce qui peut la rendre résidente du Rwanda au sens de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC.
- Demander un APP alors que les mêmes opérations font l'objet d'un contrôle ou d'un recours ; la demande sera écartée.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 003/26/10/TC du 29/04/2026 (prix de transfert, comptabilité simplifiée, report des pertes) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Ministerial_Order_on_Simplified_Accounting_Method_April_2026.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu (articles 3 à 7, 25, 32 et 68) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (résidence, direction effective, seuil de certification) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales (articles 46, 60 et 86) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : accords internationaux (conventions fiscales et convention concernant l'assistance administrative mutuelle) — https://www.rra.gov.rw/en/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=1105&cHash=e8a3fb266e44e956a5c45ba989fc4b79
- OCDE : membres du Cadre inclusif sur le BEPS (mise à jour du 5 décembre 2025) — https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-issues/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf

Plus-values, impôts fonciers et autres impôts : l'impôt de 10 % sur les plus-values et qui le retient, l'allégement en cas de restructuration, la taxe de 1,5 % sur les services numériques, l'impôt foncier, l'impôt sur la vente d'immeubles, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur la licence commerciale, les droits d'accise de la loi n° 011/2025, la taxe sur les jeux et les prélèvements de 2025

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'impôt sur les plus-values de cession directe ou indirecte d'actions, au Rwanda ou à l'étranger, est retenu par la société rwandaise dont les actionnaires changent, et versé dans les 15 jours suivant le mois de la cession, depuis l'entrée en vigueur des articles 35 et 37 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 ; à compter du 29 mai 2025, la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 a porté le taux de 5 % à 10 % et étendu l'article 37 aux licences, titres de créance, options, garanties et actifs analogues, sur lesquels le vendeur ou l'acquéreur opère la retenue.
- Les plus-values sur les titres cotés négociés sur une bourse de valeurs opérant au Rwanda et sur les parts d'organismes de placement collectif sont exonérées d'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 38 de la loi n° 027/2022, et les articles 53 et 54 exonèrent l'entité cédante de l'impôt sur les plus-values réalisées lors d'une fusion, d'une acquisition de 50 % ou plus des actions ou des actifs, ou d'une scission.
- L'article 50 bis de la loi relative à l'impôt sur le revenu, inséré en 2025, institue une taxe de 1,5 % sur les recettes brutes de source rwandaise de toute société fournissant des services numériques avec une présence nationale significative, mais l'arrêté ministériel définissant son champ et sa procédure n'avait pas été publié au 10 octobre 2026.
- En vertu de la loi n° 048/2023 du 05/09/2023, les districts perçoivent l'impôt foncier à raison de 80 RWF au plus par mètre carré de terrain et de 0,1 % à 0,5 % de la valeur marchande des bâtiments, un impôt de 2 % ou 2,5 % sur les ventes d'immeubles au-delà de 5 000 000 RWF, l'impôt sur les revenus locatifs de 0 % à 30 % et un impôt annuel sur la licence commerciale de 100 000 RWF à 2 000 000 RWF selon le chiffre d'affaires (avec des montants forfaitaires plus faibles pour les activités non immatriculées et le transport), tous perçus par l'Office rwandais des recettes (RRA).
- La loi n° 011/2025 du 27/05/2025 portant droit d'accise, en vigueur depuis le 29 mai 2025, frappe notamment la bière, les spiritueux, le tabac, les carburants, les véhicules, les cosmétiques (15 %), les communications téléphoniques (14 % la deuxième année, 15 % à partir de la troisième) et les commissions sur les opérations financières (15 %), déclarés et payés dans les cinq jours suivant chaque mois.

Les impôts au-delà de l'impôt sur le revenu et de la TVA

Un investisseur au Rwanda rencontre trois autres groupes d'impôts. Le premier est celui des **impôts nationaux sur le capital et sur certaines activités** prévus par la loi relative à l'impôt sur le revenu : l'impôt sur les plus-values, la taxe sur les services numériques et la taxe sur les jeux, tous remaniés par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025 modifiant la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu (la loi relative à l'impôt sur le revenu), publiée au Journal officiel n° spécial du 29/05/2025. Le deuxième est celui des **impôts décentralisés** : l'impôt foncier, l'impôt sur la vente d'immeubles, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur la licence commerciale, qui appartiennent aux districts et à la Ville de Kigali en vertu de la loi n° 048/2023 du 05/09/2023 déterminant les sources de revenus et le patrimoine des entités décentralisées (la loi relative aux revenus décentralisés), mais que l'Office rwandais des recettes (RRA) établit et perçoit pour leur compte. Le troisième est celui des **droits d'accise et prélèvements**, refondus dans l'ensemble fiscal de mai 2025 par la loi n° 011/2025 portant droit d'accise et quatre nouvelles lois relatives aux prélèvements.

Aucun de ces impôts ne dépend de la nationalité de l'investisseur. Ce qui modifie le résultat, c'est la forme de la détention (directe ou indirecte, cotée ou non), le fait que l'investisseur détienne ou non un certificat d'investissement de l'Office rwandais de développement (RDB), et la nature de l'actif (terrain, bâtiment, licence ou action). Les droits fonciers et leur enregistrement sont traités dans Fiscalité foncière et immobilière et frais de mutation ; la présente section se concentre sur les mécanismes fiscaux.

L'impôt sur les plus-values : taux, champ et redevable de la retenue

L'article 35 de la loi relative à l'impôt sur le revenu soumet à l'impôt sur les plus-values la vente ou la cession **directe ou indirecte** d'actions réalisée **au Rwanda ou à l'étranger** ; la plus-value est la différence entre la valeur d'acquisition des actions et le prix de vente ou de cession. L'obligation de retenue n'est pas nouvelle. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'impôt sur le revenu le 28 octobre 2022, l'article 37 initial impose à la **société résidente** dont la structure de l'actionnariat a été modifiée, ou dont les actionnaires ont changé, de retenir l'impôt sur une vente ou une cession directe ou indirecte de ses actions et de le déclarer et le verser dans les 15 jours suivant le mois de la cession ; seul le taux, alors de 5 % en vertu de l'article 36, était différent. La loi n° 014/2025 a modifié deux points à compter du 29 mai 2025 : elle a porté le taux de l'article 36 de 5 % à **10 %**, et elle a remplacé l'article 37 de sorte que la règle de retenue vise désormais aussi les licences, titres de créance, options, garanties et actifs analogues, sur lesquels le **vendeur ou l'acquéreur** opère la retenue. La société, l'actionnaire ou l'acquéreur déclare et verse l'impôt à la RRA dans les **15 jours suivant le mois** au cours duquel la vente ou la cession a eu lieu. La loi n° 014/2025 n'a pas modifié l'article 35, la disposition d'imposition, qui ne vise toujours que les actions ; l'extension à d'autres actifs repose donc sur le seul article 37 remplacé, et son application à une cession particulière de licence ou de créance devrait être confirmée auprès de la RRA.

Trois conséquences en découlent. Premièrement, une **cession indirecte**, comme la vente d'une société holding étrangère qui détient une filiale rwandaise, relève de l'impôt depuis 2022 même si aucune partie rwandaise ne signe le contrat de cession, et c'est la filiale rwandaise qui est tenue de retenir et de verser l'impôt. Comme elle ne reçoit aucune part du prix, elle a besoin de la coopération contractuelle et du financement du vendeur ou de l'acquéreur ; les contrats d'acquisition des groupes ayant des filiales rwandaises devraient le prévoir. Deuxièmement, l'obligation pour une société rwandaise d'acquitter l'impôt sur un changement de ses propres actionnaires fait du registre des actions et des dépôts au RDB le déclencheur pratique de l'attention de la RRA (FAQ 98). Troisièmement, si l'article 37 remplacé est appliqué à la lettre, la cession d'une licence minière, de télécommunications ou d'une autre licence réglementaire, lorsque la loi applicable le permet, supporte désormais un impôt de 10 % sur la plus-value, retenu par le vendeur ou l'acquéreur.

Les dispositions relatives aux plus-values figurent dans la partie de la loi relative à l'impôt sur le revenu consacrée aux revenus de placement, que l'article 34 définit comme les revenus non imposés en tant que bénéfices d'exploitation. L'article 35 s'applique « sans préjudice de » l'article 19, selon lequel le bénéfice d'exploitation comprend le produit de la vente de tout actif professionnel. Selon cette lecture, une société résidente rwandaise qui cède des actions détenues comme actif professionnel inclut le produit dans son bénéfice d'exploitation et est imposée à 28 % dans sa déclaration d'impôt sur les sociétés, et l'impôt de 10 % constitue en substance le régime des vendeurs dont la plus-value n'est pas un bénéfice d'exploitation, comme les personnes physiques et les vendeurs non résidents sans

établissement stable au Rwanda. La loi ne précise pas expressément comment l'impôt retenu par une société cible est imputé lorsque le vendeur est une société résidente, et ce point devrait être convenu avec la RRA avant la réalisation de l'opération. Un allégement conventionnel peut être possible lorsque le vendeur réside dans un État conventionnel dont la convention attribue la plus-value à cet État ; la liste des conventions figure dans Retenues à la source et conventions fiscales.

Les exonérations et l'allégement en cas de restructuration

L'article 38 exonère les plus-values sur la vente ou la cession d'**actions cotées et d'autres titres sur une bourse de valeurs opérant au Rwanda**, et les plus-values sur les actions ou parts d'**organismes de placement collectif** ; la cotation à la Bourse du Rwanda reste donc une voie de sortie en franchise d'impôt pour les investisseurs de portefeuille (Les sociétés publiques et la Bourse du Rwanda). L'annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (le Code des investissements) exonère les investisseurs enregistrés de l'impôt sur les plus-values, sauf sur les revenus de la vente d'immeubles commerciaux, et exonère les investisseurs providentiels remplissant les conditions sur les actions de première émission de jeunes pousses détenues depuis au moins deux ans. L'articulation entre l'exonération du Code des investissements et l'extension de l'impôt en 2025 aux licences et autres actifs n'a été clarifiée par aucun rescrit publié, et l'investisseur qui s'y fie devrait obtenir la confirmation de la RRA (Les incitations à l'investissement).

Les articles 53 et 54 de la loi relative à l'impôt sur le revenu prévoient un **allégement en cas de restructuration**. Une restructuration comprend la fusion de deux entités ou plus, l'acquisition ou la prise de contrôle de 50 % ou plus des actions ou des droits de vote d'une entité résidente, l'acquisition ou le transfert de 50 % ou plus des actifs ou passifs d'une entité résidente, l'acquisition de la totalité des actions, actifs ou passifs d'une entité de sorte que l'acquéreur la remplace, et la scission d'une entité résidente en deux entités résidentes ou plus. L'entité cédante est exonérée d'impôt sur les plus-values et moins-values réalisées lors de la restructuration ; l'entité bénéficiaire reprend les actifs et passifs à leur valeur comptable, poursuit l'amortissement de l'entité cédante et hérite de ses réserves et provisions. L'allégement est conçu pour les entités commerciales ; la question de savoir s'il couvre la vente en numéraire d'une participation majoritaire à un tiers, ou supprime l'impôt de 10 % que la cible doit retenir en vertu de l'article 37, n'a été traitée par aucun rescrit publié de la RRA : un vendeur ne devrait donc pas le présumer sans la confirmation de la RRA. Les transferts d'actifs entre résidents liés lors d'une restructuration sont aussi, sous conditions, exonérés de TVA (La TVA et la facturation électronique).

Deux règles connexes importent lors d'une acquisition. En vertu de l'article 31, un changement de plus de 25 % de la détention directe ou indirecte ou des droits de vote d'une société non cotée annule ses pertes fiscales non utilisées, sauf si le changement résulte d'une réorganisation interne qui conserve tous les actionnaires, chacun détenant ses actions depuis au moins trois ans. En vertu de l'article 55, lors de la liquidation, ce qui reste après le paiement du passif est traité comme un dividende au cours de la dernière période d'imposition de la société, et est soumis à la retenue à la source sur les dividendes plutôt qu'à l'impôt sur les plus-values (Liquidation, radiation et désinscription).

La taxe sur les services numériques : adoptée, pas encore en vigueur

La loi n° 014/2025 a inséré l'article 50 bis dans la loi relative à l'impôt sur le revenu. Une société **fournissant des services numériques au Rwanda avec une présence nationale significative** est soumise à une taxe de **1,5 % de ses recettes brutes de source rwandaise** au cours de la période d'imposition. Le texte s'applique à toute société, rwandaise ou étrangère ; il ne se limite pas aux plateformes étrangères. Le paragraphe (2) renvoie à un arrêté ministériel le champ des services numériques imposables, la définition de la présence nationale significative, l'immatriculation, la déclaration et le paiement. Aucun arrêté de ce type ne figure sur la liste des arrêtés ministériels de la RRA, et la RRA aurait décrit en mai 2026 la taxe comme en attente de mise en œuvre. Tant que l'arrêté n'est pas publié, la taxe ne peut en pratique être déclarée ni perçue, et rien dans la loi de 2025 ne la rend rétroactive une fois l'arrêté pris.

La taxe sur les services numériques ne doit pas être confondue avec la **TVA sur les services numériques**, qui s'applique depuis l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 et impose aux fournisseurs non résidents de logiciels, plateformes, streaming, publicité en ligne et services analogues destinés à des clients rwandais de s'immatriculer ou de désigner un représentant, à défaut de quoi les banques et les prestataires de paiement retiennent la TVA. Ce régime est expliqué dans La TVA et la facturation électronique. Les deux régimes peuvent s'appliquer à la même entreprise.

L'impôt foncier et l'impôt sur les ventes d'immeubles

L'impôt foncier est dû par le propriétaire, l'usufruitier ou la personne réputée propriétaire, et un propriétaire établi à l'étranger peut agir par mandataire (articles 6 et 9 de la loi relative aux revenus décentralisés). En vertu de l'article 16, les taux sont les suivants : **de 0 à 80 RWF par mètre carré** de terrain ; **0,5 %** de la valeur marchande d'un bâtiment résidentiel et de sa parcelle (0,25 % pour les bâtiments résidentiels de trois étages et 0,1 % au-delà de trois étages) ; **0,3 %** pour les bâtiments et parcelles commerciaux ; et **0,1 %** pour les bâtiments industriels et pour les locaux des micro et petites entreprises. Les machines et équipements fixés à un bâtiment commercial ou industriel ne sont pas inclus dans sa valeur. Le taux au mètre carré applicable aux terrains dans chaque tranche est fixé par le conseil de district ou le conseil de la Ville de Kigali en vertu de l'arrêté ministériel n° 002/23/10/TC du 24/11/2023 ; dans le quartier d'affaires central de Kigali, la tranche va de 70 à 80 RWF pour les terrains commerciaux et industriels, et la Ville a porté de nombreuses parcelles à 80 RWF en février 2025.

Les exonérations de l'article 12 comprennent un logement occupé par son propriétaire, les terres agricoles ou forestières de deux hectares ou moins, les parcelles résidentielles dépourvues d'infrastructures de base, les parcelles et parties communes de copropriété, et les biens non commerciaux de l'État. Les valeurs sont fixées pour des **cycles de cinq ans** (article 13) : un prix d'achat ou une évaluation des cinq années précédentes est maintenu, sauf si la valeur a varié de plus de 20 %, et une contre-évaluation de la RRA prévaut lorsqu'elle diffère de plus de 20 % ; les valeurs proviennent d'un évaluateur agréé ou d'une évaluation de masse. Le contribuable dépose une déclaration au plus tard le **31 décembre** de la première période d'imposition, et l'impôt est payé au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les promoteurs de parcs enregistrés au titre du Code des investissements bénéficient d'une exonération d'impôt foncier de cinq ans.

L'article 17 institue un **impôt distinct sur la vente d'immeubles** : 2 % de la valeur de vente d'un immeuble à usage commercial cédé par un vendeur immatriculé à l'impôt sur le revenu, déductible dans le calcul de l'impôt sur le revenu de ce vendeur, et 2,5 % lorsque le vendeur n'est pas immatriculé à l'impôt sur le revenu. L'impôt porte sur la valeur excédant **5 000 000 RWF**, et non sur le prix fixé une fois une vente aux enchères commencée. La mutation elle-même et le nouveau certificat foncier sont exonérés de frais en vertu de l'arrêté présidentiel n° 075/01 du 04/12/2023, bien que des frais notariés s'appliquent.

L'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur la licence commerciale

L'**impôt sur les revenus locatifs** prévu aux articles 39 à 46 de la loi relative aux revenus décentralisés s'applique aux loyers perçus par les personnes physiques et les autres personnes non soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés. Les revenus locatifs d'une société font partie de son revenu imposable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 51 de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Le montant imposable est le loyer brut diminué d'un abattement forfaitaire de 50 % pour l'entretien, ainsi que des intérêts bancaires réels d'un prêt contracté pour construire ou acheter le bien lorsque le contribuable les justifie (article 43). Les taux annuels sont de 0 % jusqu'à 180 000 RWF, de 20 % de 180 001 RWF à 1 000 000 RWF et de 30 % au-delà. La déclaration est déposée et l'impôt payé au plus tard le **31 janvier** de l'année suivante, et un bail écrit, signé par les deux parties, doit être déposé auprès de l'administration fiscale dans les 15 jours suivant sa signature (article 41). Une société étrangère qui loue une maison pour un expatrié à un bailleur personne physique devrait donc s'attendre à ce que le bailleur soit imposé sur le loyer, et devrait conserver le bail écrit.

L'**impôt sur la licence commerciale** (patente) est dû chaque année par toute personne exerçant une activité à but lucratif, avec une déclaration au plus tard le **31 janvier** (article 30) et une déclaration distincte pour le siège et pour chaque succursale, ainsi que pour chaque district où l'activité est exercée (articles 32 à 34). Le montant suit le chiffre d'affaires de l'année précédente selon l'annexe ; une nouvelle entreprise déclare sur la base de son capital de départ. Les établissements publics non commerciaux, ainsi que les micro et petites entreprises au cours de leurs deux premières années, sont exonérés (article 36), et une entreprise qui cesse son activité en cours d'année est remboursée au prorata après contrôle (article 38). Le paiement tardif de tout impôt décentralisé entraîne des intérêts de **1,5 % par mois**, une majoration de 10 % de l'impôt plafonnée à 100 000 RWF, et une pénalité de 40 % pour les déclarations tardives ou fausses (article 51).

Impôt sur la licence commerciale selon le chiffre d'affaires (annexe de la loi n° 048/2023)

Chiffre d'affaires de l'année précédente	Impôt annuel	Équivalent trimestriel
50 000 000 000 RWF et plus	2 000 000 RWF	500 000 RWF
De 25 000 000 000 à 50 000 000 000 RWF	1 500 000 RWF	375 000 RWF
De 1 000 000 000 à 25 000 000 000 RWF	1 000 000 RWF	250 000 RWF

Chiffre d'affaires de l'année précédente	Impôt annuel	Équivalent trimestriel
De 200 000 000 à 1 000 000 000 RWF	500 000 RWF	125 000 RWF
De 20 000 000 à 200 000 000 RWF	280 000 RWF	70 000 RWF
De 12 000 000 à 20 000 000 RWF	160 000 RWF	40 000 RWF
De 7 000 000 à 12 000 000 RWF	120 000 RWF	30 000 RWF
De 2 000 000 à 7 000 000 RWF	100 000 RWF	25 000 RWF
Activités non immatriculées à l'impôt sur le revenu : urbaines / rurales	60 000 RWF / 30 000 RWF	15 000 RWF / 7 500 RWF
Transport : par véhicule / par bateau / par moto	40 000 RWF / 20 000 RWF / 8 000 RWF	10 000 RWF / 5 000 RWF / 2 000 RWF

Les droits d'accise après la loi n° 011/2025

La loi n° 011/2025 du 27/05/2025 portant droit d'accise a abrogé la loi n° 050/2023 et est entrée en vigueur dès sa publication le 29 mai 2025. La période d'imposition est le mois civil, et le fabricant ou le fournisseur déclare et paie dans les **cinq jours** suivant le mois (article 9) ; l'accise sur un produit importé est payée avec les droits de douane (Douanes et commerce au sein de l'EAC). L'annexe fixe des taux ad valorem et spécifiques. Les produits à contenu local sont favorisés : la bière supporte 40 % lorsqu'au moins 70 % de sa matière première (hors eau) est locale et 65 % sinon ; le vin 40 % lorsqu'il est fabriqué localement et, sinon, selon les termes de l'annexe, 70 % de la valeur d'un litre ne dépassant pas 40 000 RWF ; les spiritueux 60 % lorsqu'ils sont fabriqués localement et, sinon, 70 % de la valeur d'un litre ne dépassant pas 150 000 RWF (l'annexe ne précise pas si le montant plafonne la valeur ou l'impôt) ; et les jus contenant au moins 30 % de matières premières locales 10 %, contre 39 % pour les boissons gazeuses.

Trois postes touchent des entreprises extérieures aux secteurs des boissons et du tabac. Les **communications téléphoniques** supportent 12 % la première année suivant l'entrée en vigueur, 14 % la deuxième année et 15 % à partir de la troisième ; pour une entrée en vigueur au 29 mai 2025, le taux au 10 octobre 2026 est de 14 %, et passe à 15 % à partir du 29 mai 2027. Le **montant ou la commission perçus sur les opérations financières** supporte 15 % ; la loi ne prévoit aucune entrée en vigueur différée, mais des commentateurs citent des indications du ministère des Finances et de la Planification économique (MINECOFIN) l'appliquant à partir du 1er juillet 2027 : les banques et les entreprises de paiement devraient donc vérifier la position de la RRA avant de fixer le prix de leurs produits. Les **véhicules** supportent 5 %, 10 % ou 15 % selon la cylindrée (moins de 1 500 cm^3, de 1 500 à 2 500 cm^3,

plus de 2 500 cm³), les hybrides étant classés selon leur âge (trois ans au plus, plus de trois ans et huit ans au plus, plus de huit ans). Les cosmétiques et produits de beauté supportent 15 %, les lubrifiants 37 %, l'essence 183 RWF et le gazole 150 RWF par litre.

Taux d'accise choisis (loi n° 011/2025, au 10 octobre 2026)

Élément	Taux
Bière : locale / autre	40 % / 65 %
Vin : local / autre	40 % / 70 % de la valeur d'un litre ne dépassant pas 40 000 RWF (termes de l'annexe)
Spiritueux : locaux / autres	60 % / 70 % de la valeur d'un litre ne dépassant pas 150 000 RWF (termes de l'annexe)
Boissons gazeuses ; jus contenant au moins 30 % de contenu local	39 % ; 10 %
Cigarettes ; cigares	36 % plus 230 RWF par paquet ; 160 %
Cigarettes électroniques ; cartouches	30 000 RWF par unité ; 24 400 RWF par unité
Essence (super) ; gazole ; lubrifiants	183 RWF par litre ; 150 RWF par litre ; 37 %
Véhicules : moins de 1 500 cm³ / 1 500-2 500 cm³ / plus de 2 500 cm³	5 % / 10 % / 15 % (hybrides selon l'âge)
Confiseries ; chocolat	322 RWF par kg ; 1 930 RWF par kg
Cosmétiques et produits de beauté	15 %
Communications téléphoniques	12 % (1re année), 14 % (2e année), 15 % (à partir de la 3e année)
Commission sur les opérations financières	15 % (date de début à confirmer)

La taxe sur les jeux et les prélèvements de 2025

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux jeux trois mois après la publication de la loi n° 014/2025, c'est-à-dire vers le 29 août 2025, une société exerçant des activités de jeux, autre que la loterie nationale, est exonérée d'impôt sur le revenu des sociétés et paie à la place **40 % de la différence entre le total des mises et les gains attribués**, déclarés et payés dans les 15 jours suivant chaque mois (article 50). Elle retient **25 %** de la différence entre les gains de chaque joueur et le montant misé (article 61). Les jeux sont aussi exonérés de TVA.

Quatre lois du 27 mai 2025 relatives aux prélèvements complètent l'ensemble. La loi n° 015/2025 institue une **taxe touristique sur l'hébergement** de 3 % du prix de l'hébergement hors TVA, à compter du 1er juillet 2025, perçue par l'établissement d'hébergement et versée dans les 15 jours suivant le mois. La loi n° 010/2025 institue un **prélèvement environnemental de 0,2 % de la valeur en douane** des articles importés emballés dans des matières plastiques, à compter du 1er juillet 2025, perçu en douane ; un guide commercial indique un taux de 2 %, mais le texte du Journal officiel indique 0,2 %. La loi n° 012/2025 institue un prélèvement de 50 RWF par litre sur l'essence et le gazole pour les réserves stratégiques de produits pétroliers, et la loi n° 013/2025 un **prélèvement pour l'entretien routier** de 15 % de la valeur CAF des carburants ainsi qu'un prélèvement annuel sur les véhicules à moteur, payé au plus tard le 31 décembre : 50 000 RWF pour une voiture ou une jeep, 100 000 RWF pour un pick-up ou un bus, 120 000 RWF pour un camion et 150 000 RWF pour une remorque.

Les points fiscaux à vérifier avant d'acheter ou de vendre une société rwandaise

Les points relatifs aux impôts sur le capital et aux impôts locaux qu'un acquéreur ou un vendeur devrait régler au stade de la lettre d'intention ; le déroulement plus général de l'opération est présenté au chapitre 8.

- [] **Mécanisme de l'impôt sur les plus-values**
 Calcul de la plus-value avec la preuve de la valeur d'acquisition ; qui finance les 10 % que la cible doit payer dans les 15 jours suivant le mois ; séquestre ou retenue sur le prix.
- [] **Cessions indirectes**
 En cas de cession d'une société holding étrangère, l'obligation de la filiale rwandaise de retenir et de verser l'impôt, et l'engagement du vendeur de la financer et de l'indemniser.
- [] **Exonérations et allégements**
 Allégements au titre des titres cotés, des organismes de placement collectif, du Code des investissements ou des restructurations ; confirmation de la RRA lorsque la position n'est pas établie.
- [] **Pertes fiscales**
 Si l'opération modifie plus de 25 % de l'actionnariat et annule ainsi les pertes reportées en vertu de l'article 31.
- [] **Situation au regard de l'impôt foncier**
 Déclarations et reçus d'impôt foncier et de taxe sur les terrains pour chaque parcelle au titre du cycle d'évaluation quinquennal en cours ; toute contre-évaluation de la RRA.
- [] **Impôt sur la licence commerciale et impôts sur les loyers**
 Certificats de licence commerciale pour le siège et chaque succursale et district ; situation des bailleurs des principaux baux au regard de l'impôt sur les revenus locatifs.
- [] **Accises et prélèvements**
 Déclarations d'accise déposées dans les cinq jours suivant chaque mois, déclarations de taxe touristique et de prélèvements le cas échéant, et stocks détenus aux anciens taux d'accise.

- [] **Licences**
 Si une licence réglementaire suit l'opération, et si l'impôt de 10 % s'applique à une cession de licence distincte de celle des actions.

EXEMPLE CHIFFRÉ

La cession d'une participation de 40 % dans une société de Kigali propriétaire de son bâtiment

Une société du Royaume-Uni cède sa participation de 40 % dans une société rwandaise de logistique non cotée à un acquéreur kényan pour 1 500 000 000 RWF. Elle avait souscrit les actions pour 900 000 000 RWF, avec toutes les pièces justificatives. La société rwandaise possède un entrepôt commercial évalué à 800 000 000 RWF et dispose de pertes fiscales reportées. Le Royaume-Uni ne figure pas sur la liste des partenaires conventionnels de la RRA : aucun allégement conventionnel n'est donc supposé. Chiffres donnés à titre d'illustration uniquement.

Plus-value	1 500 000 000 RWF − 900 000 000 RWF = 600 000 000 RWF.
Impôt sur les plus-values	10 % × 600 000 000 RWF = 60 000 000 RWF. Au taux de 5 % en vigueur avant le 29 mai 2025, il aurait été de 30 000 000 RWF.
Qui paie, et quand	La société rwandaise dont les actionnaires ont changé déclare et paie. Cession réalisée le 12 novembre 2026 ; paiement dû au plus tard le 15 décembre 2026. Le contrat de cession d'actions retient 60 000 000 RWF sur le prix pour la société.
Pertes fiscales	Un changement de 40 % dépasse 25 % : les pertes reportées de la société deviennent caduques en vertu de l'article 31 ; l'acquéreur en tient compte dans le prix.
Impôt foncier	Non affecté par la cession d'actions : 0,3 % × 800 000 000 RWF = 2 400 000 RWF par an, déclarés et payés au plus tard le 31 décembre, plus la taxe sur le terrain au taux de Kigali.
Si l'entrepôt était vendu à la place	Impôt sur la vente d'immeubles : 2 % × (800 000 000 RWF − 5 000 000 RWF) = 15 900 000 RWF, déductibles pour le vendeur immatriculé, plus l'impôt sur le revenu des sociétés au taux de 28 % sur toute plus-value incluse dans le bénéfice d'exploitation de la société.
Impôt sur la licence commerciale	Inchangé par la cession ; la société continue de déclarer au plus tard le 31 janvier pour son siège et chaque succursale.

Si le vendeur avait détenu les actions par l'intermédiaire d'une société mauricienne et cédé celle-ci à la place, la société rwandaise aurait tout de même dû acquitter l'impôt sur la cession indirecte, sous réserve de tout allégement au titre de la convention entre le Rwanda et Maurice.

Si la société avait été cotée à la Bourse du Rwanda et la cession réalisée en bourse, la plus-value aurait été exonérée en vertu de l'article 38.

Les questions que posent les investisseurs sur les plus-values, l'impôt foncier et les autres impôts

Quel est le taux de l'impôt sur les plus-values au Rwanda ?

10 % de la plus-value depuis le 29 mai 2025, en vertu de la loi n° 014/2025, contre 5 % auparavant. Il s'applique aux cessions directes et indirectes d'actions, au Rwanda ou à l'étranger, et désormais aussi aux licences, titres de créance, options, garanties et actifs analogues. Les titres cotés sur une bourse rwandaise et les parts d'organismes de placement collectif sont exonérés.

Qui paie l'impôt sur les plus-values lors de la cession d'actions d'une société rwandaise ?

La société rwandaise dont les actionnaires changent retient, déclare et verse l'impôt dans les 15 jours suivant le mois de la cession, y compris en cas de cession indirecte à l'étranger, comme elle y est tenue depuis la loi de 2022 relative à l'impôt sur le revenu. Pour les licences, titres de créance, options et garanties, c'est le vendeur ou l'acquéreur qui l'acquitte. Les contrats devraient mettre le paiement à la charge du vendeur.

La taxe rwandaise sur les services numériques est-elle en vigueur ?

Elle est adoptée mais pas appliquée. L'article 50 bis de la loi relative à l'impôt sur le revenu impose 1,5 % des recettes brutes de source rwandaise à toute société fournissant des services numériques avec une présence nationale significative, mais un arrêté ministériel doit en définir le champ, le critère de présence et la procédure, et aucun n'avait été publié au 10 octobre 2026.

Combien d'impôt foncier une société paie-t-elle sur un bâtiment à Kigali ?

En vertu de la loi n° 048/2023, 0,3 % de la valeur marchande d'un bâtiment commercial et de sa parcelle, 0,1 % pour les bâtiments industriels et 0,5 % pour la plupart des biens résidentiels, plus une taxe sur le terrain pouvant atteindre 80 RWF par mètre carré, fixée par la Ville de Kigali. Les valeurs sont fixées pour des cycles de cinq ans, et l'impôt est déclaré et payé au plus tard le 31 décembre.

Quel impôt s'applique à la vente d'un bien commercial au Rwanda ?

Un impôt sur la vente d'immeubles de 2 % de la valeur de vente au-delà de 5 000 000 RWF lorsque le vendeur est immatriculé à l'impôt sur le revenu, déductible dans sa déclaration, ou de 2,5 % lorsqu'il ne l'est pas. Une société venderesse inclut aussi toute plus-value dans son bénéfice d'exploitation. La mutation foncière et le nouveau certificat sont exonérés de frais, mais des frais notariés s'appliquent.

Une société étrangère paie-t-elle l'impôt sur la licence commerciale au Rwanda ?

Oui, si elle exerce une activité à but lucratif au Rwanda, par une filiale ou une succursale. L'impôt va de 100 000 RWF à 2 000 000 RWF par an selon le chiffre d'affaires de l'année précédente, est déclaré au plus tard le 31 janvier pour chaque bureau et chaque district, et les nouvelles micro et petites entreprises en sont exonérées pendant leurs deux premières années.

PERSPECTIVES 2027

- L'arrêté ministériel prévu à l'article 50 bis qui rendrait applicable la taxe de 1,5 % sur les services numériques n'a pas été publié ; sa définition de la présence nationale significative déterminera quelles plateformes, rwandaises et étrangères, sont visées.
- Le taux d'accise sur les communications téléphoniques passe de 14 % à 15 % à partir du 29 mai 2027, et la date de début annoncée du 1er juillet 2027 pour l'accise de 15 % sur les commissions d'opérations financières devrait être vérifiée au regard de la position publiée par la RRA.
- Le budget de l'exercice 2026/27 annoncé en juin 2026 évoquait l'évaluation des biens et la rationalisation des exonérations ; aucune loi modificative n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026 : l'ensemble de 2025 reste donc le droit applicable.
- Les taux de la taxe sur les terrains de Kigali, relevés en février 2025, sont fixés chaque année par le conseil de la Ville dans les tranches nationales ; les déclarations dues au plus tard le 31 décembre 2026 devraient utiliser les taux publiés pour 2026.
- Si la RRA publiera un rescrit sur l'application de l'exonération d'impôt sur les plus-values du Code des investissements après l'extension de l'impôt en 2025 aux licences et autres actifs.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Capital gains tax	*Umusoro ku gaciro kiyongereye*	*Impôt sur la plus-value*	L'impôt de 10 % sur les plus-values de cessions directes ou indirectes d'actions et, depuis 2025, de licences et d'actifs analogues.
Restructuring of business entities	—	*Restructuration des entités*	Les fusions, acquisitions de 50 % et scissions dont les plus-values sont exonérées en vertu des articles 53 et 54 de la loi relative à l'impôt sur le revenu.
Taxation of digital services	—	*Imposition des services numériques*	La taxe de 1,5 % sur les recettes brutes de source rwandaise des fournisseurs de services numériques ayant une présence nationale significative, qui attend son arrêté.
Immovable property tax	*Umusoro ku mutungo utimukanwa*	*Impôt sur les biens immobiliers*	L'impôt annuel de district sur les terrains au mètre carré et sur les bâtiments selon un pourcentage de la valeur marchande.
Tax on sale of immovable property	—	*Impôt sur la vente de biens immobiliers*	L'impôt de 2 % ou 2,5 % sur la valeur de vente d'un immeuble au-delà de 5 000 000 RWF.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Rental income tax	*Umusoro ku nyungu z'ubukode*	*Impôt sur le revenu locatif*	L'impôt de district sur les loyers perçus par les personnes physiques et les autres personnes non soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés.
Trading licence tax	*Umusoro w'ipatanti*	*Droit de patente*	L'impôt annuel sur chaque établissement, fixé selon le chiffre d'affaires de l'année précédente.
Excise duty	*Umusoro ku byaguzwe*	*Droit d'accise*	L'impôt sur les biens et services énumérés par la loi n° 011/2025, déclaré mensuellement.
Tourism tax on accommodation	*Umusoro w'ubukerarugendo ku icumbi*	*Impôt touristique sur l'hébergement*	La taxe de 3 % sur le prix de l'hébergement, hors TVA, à compter du 1er juillet 2025.
Environmental levy	—	*Redevance environnementale*	Le prélèvement de 0,2 % sur la valeur en douane des articles importés emballés dans des matières plastiques.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les impôts de cette section ne font pas de distinction selon la nationalité : un Rwandais, un ressortissant de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) ou du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et tout autre investisseur étranger paient le même impôt sur les plus-values, le même impôt foncier, le même impôt sur la licence commerciale et les mêmes accises. Les différences tiennent à la structure. Un investisseur étranger est bien plus susceptible de détenir sa participation par une société offshore : la règle des cessions indirectes, qui oblige la filiale rwandaise à acquitter l'impôt sur une cession à l'étranger, concerne donc surtout les investisseurs étrangers ; et seul un vendeur résident d'un État conventionnel peut invoquer une convention pour réduire l'imposition rwandaise. À l'inverse, une société résidente rwandaise qui cède des actions détenues comme actif professionnel est, selon la lecture des articles 19 et 35 exposée ci-dessus, imposée sur la plus-value dans sa déclaration d'impôt sur les sociétés au taux de 28 % plutôt qu'au taux de 10 %. Les règles d'accès à la propriété foncière diffèrent bien pour les étrangers, ce qui a une incidence sur l'identité du propriétaire ou de l'usufruitier redevable de l'impôt foncier (L'accès des investisseurs étrangers au foncier).

POINTS DE VIGILANCE

- Une cession offshore de la société holding qui laisse la filiale rwandaise redevable d'un impôt de 10 % sur les plus-values qu'elle n'a ni les fonds ni les informations pour payer.
- Se fier à l'exonération d'impôt sur les plus-values du Code des investissements pour des cessions de licences ou de créances sans confirmation de la RRA après les modifications de 2025.
- Les changements d'actionnariat de plus de 25 % qui annulent sans bruit les pertes fiscales reportées de la cible.
- Les déclarations d'impôt foncier et de taxe sur les terrains omises au 31 décembre ; des intérêts de 1,5 % par mois et la pénalité de 40 % s'appliquent aux impôts décentralisés.
- Considérer la taxe sur les services numériques comme applicable, ou ignorer la TVA sur les services numériques, qui l'est.
- Fixer le prix de produits financiers sans vérifier à quelle date l'accise de 15 % sur les commissions d'opérations sera appliquée.

SOURCES OFFICIELLES

- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (lois n° 009/2025 à n° 015/2025, notamment plus-values, services numériques, jeux, accises et prélèvements) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu (articles 19, 31, 34 à 38, 53 à 55) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 048/2023 du 05/09/2023 déterminant les sources de revenus et le patrimoine des entités décentralisées — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/LAW_DETERMINING_THE_SOURCES_OF_REVENUES_AND_PROPERTY_OF_DECENTRALIZED_ENTITIES.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 002/23/10/TC du 24/11/2023 relatif aux taux de la taxe sur les terrains au mètre carré — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_order_of_24.11.2023_about_rates_of_the_land.pdf
- Office rwandais des recettes : Basic Information on Rwanda Taxation System (novembre 2025) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/BASIC_INFORMATION_version_2025.pdf

Douanes et commerce au sein de l'EAC : la loi de l'EAC sur la gestion des douanes et le tarif extérieur commun à quatre tranches, l'évaluation en douane, les impôts perçus à l'importation (TVA, retenue à la source de 5 %, accises et prélèvements), les exonérations des investisseurs sur le guichet unique électronique, les zones économiques spéciales, le territoire douanier unique, les règles d'origine et la ZLECAf, le contrôle a posteriori et les litiges douaniers

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les droits de douane au Rwanda sont régis par la loi de 2004 de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la gestion des douanes (EACCMA), telle que modifiée, appliquée par l'Office rwandais des recettes (RRA), et par le tarif extérieur commun (TEC) de l'EAC, qui comporte depuis le 1er juillet 2022 quatre tranches de 0 %, 10 %, 25 % et 35 %.
- À l'importation, la RRA perçoit aussi la TVA de 18 % au titre de la loi n° 049/2023, une retenue à la source de 5 % sur la valeur CAF des marchandises importées à usage commercial au titre de l'article 62 de la loi n° 027/2022 (imputable sur l'impôt sur le revenu), les accises au titre de la loi n° 011/2025 et, depuis le 1er juillet 2025, un prélèvement environnemental de 0,2 % de la valeur en douane des importations emballées dans du plastique au titre de la loi n° 010/2025.
- Les exonérations des investisseurs enregistrés sont traitées sur le guichet unique électronique du Rwanda (ReSW), où le commissionnaire en douane déclare avec le code sectoriel, le système génère une e-Exemption, l'Office rwandais de développement (RDB) l'approuve et la RRA la confirme ; les importations des utilisateurs agréés de zones économiques spéciales sont exonérées de TVA au titre de la loi n° 009/2025.
- L'exonération de TVA sur les machines industrielles et les matières premières a pris fin le 30 juin 2026 et n'a pas été renouvelée (arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026, article 23(2)), tandis que les équipements de fourniture d'énergie et les véhicules entièrement électriques importés restent exonérés de TVA jusqu'au 30 juin 2028.
- En vertu de l'EACCMA, la valeur en douane est d'abord la valeur transactionnelle (quatrième annexe), des documents peuvent être exigés dans les cinq ans suivant l'importation (section 235), une demande de réexamen doit être présentée au commissaire dans les 30 jours suivant une décision (section 229), et les remboursements de droits doivent être demandés dans les 12 mois suivant le paiement (section 144).

Le cadre juridique : le droit de l'EAC appliqué par la RRA

Le Rwanda est un État partenaire de l'Union douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) : son droit douanier est donc régional. La **loi de 2004 de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la gestion des douanes** (EACCMA), telle que modifiée, régit les procédures d'importation et d'exportation, l'évaluation, le transit, l'entreposage, les exonérations, les infractions et les recours, et s'applique au Rwanda sans transposition nationale. Le Conseil des ministres de l'EAC fixe le **tarif extérieur commun** (TEC) et publie les suspensions d'application, par lesquelles un État partenaire applique un taux différent pendant un an, ainsi que les régimes de remise de droits sur les intrants manufacturiers. L'Office rwandais des recettes (RRA), par son département des services douaniers, applique l'EACCMA au Rwanda, gère les systèmes de dédouanement et perçoit les impôts nationaux exigibles à l'importation. Les numéros de section cités ci-dessous proviennent de la compilation de l'EACCMA publiée par la RRA ; les modifications postérieures à cette compilation devraient être vérifiées pour tout point déterminant.

La douane est le point de rencontre de plusieurs impôts rwandais. Une importation commerciale supporte généralement le droit de douane au titre du TEC, la TVA au titre de la loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée, une **retenue à la source de 5 %** sur la valeur CAF au titre de l'article 62 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu (la loi relative à l'impôt sur le revenu), le droit d'accise au titre de la loi n° 011/2025 lorsque les marchandises sont énumérées

et, depuis le 1er juillet 2025, les prélèvements instaurés en mai 2025. Le coût de revient, la trésorerie et la position de remboursement d'un importateur dépendent donc autant de son immatriculation à la TVA et de sa situation au regard de l'impôt sur le revenu que du tarif.

Le tarif extérieur commun

Depuis le **1er juillet 2022**, le TEC comporte quatre tranches, adoptées par le Conseil des ministres de l'EAC en mai 2022 et publiées dans la Gazette de l'EAC vol. AT 1 n° 14 du 30 juin 2022 (avis juridique EAC/117/2022) : **0 %**, en gros pour les matières premières et les biens d'équipement ; **10 %** pour les biens intermédiaires ; **25 %** pour les produits finis ; et une quatrième tranche de **35 %** pour les produits finis des secteurs que les États partenaires ont choisi de protéger. Le taux applicable à un produit donné dépend de son classement dans la nomenclature tarifaire de l'EAC, qui suit le Système harmonisé : le classement est donc la première question pour toute nouvelle ligne d'importation. Le même avis de la Gazette contenait les suspensions d'application et les régimes de remise de droits pour 2022/23, notamment, pour le Rwanda, une remise sur les intrants destinés au mobilier, aux vêtements et aux chaussures. Chaque année, la Gazette de l'EAC de juin renouvelle, supprime ou ajoute de telles mesures à compter du 1er juillet, et les mesures en vigueur pour l'année 2026/27 devraient être vérifiées dans l'avis en cours avant de finaliser un modèle de coûts.

Les marchandises originaires d'un autre État partenaire de l'EAC entrent au Rwanda en franchise de droits de douane, sur preuve de l'origine EAC, mais supportent la TVA, les accises et la retenue à la source à l'importation rwandaises de la même manière que les marchandises provenant de l'extérieur de la région. Le Rwanda est aussi membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et a ratifié l'accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) le 25 mai 2018 ; la liste tarifaire de catégorie A de l'EAC au titre de la ZLECAf a été publiée le 10 octobre 2022, et la RRA délivre des certificats d'origine par le Rwanda Trade Portal. Les taux préférentiels au titre de ces accords dépendent du respect de leurs règles d'origine, qui diffèrent selon l'accord et le produit.

L'évaluation en douane et son lien avec les prix de transfert

En vertu de la **quatrième annexe de l'EACCMA**, la valeur en douane des marchandises importées est d'abord la **valeur transactionnelle** : le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises vendues pour l'exportation vers l'État partenaire, ajusté conformément au paragraphe 9. Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, ce lien ne constitue pas à lui seul un motif de rejet du prix ; la douane examine les circonstances de la vente et accepte la valeur transactionnelle si le lien n'a pas influencé le prix. Le paragraphe 9 ajoute au prix certains coûts s'ils n'y sont pas déjà inclus, parmi lesquels les **redevances et droits de licence relatifs aux marchandises** que l'acheteur est tenu de payer comme condition de leur vente. Lorsque la valeur transactionnelle ne peut être utilisée, l'annexe prévoit des méthodes subsidiaires dans un ordre déterminé.

Pour une société à capitaux étrangers qui achète auprès de son groupe, l'évaluation en douane et les prix de transfert tirent en sens opposés. La douane préfère un prix d'importation élevé, puisque le droit et la TVA sont calculés sur celui-ci ; les règles de l'impôt sur le revenu préfèrent un prix suffisamment bas pour laisser au Rwanda un bénéfice de pleine concurrence. Un ajustement de prix de transfert en fin d'exercice qui augmente le prix payé pour des marchandises importées peut aussi exiger un

ajustement de la valeur en douane, et une redevance versée à la société mère pour une marque apposée sur des marchandises importées peut être passible de droits. Les deux analyses devraient reposer sur les mêmes faits fonctionnels (Prix de transfert et fiscalité internationale).

Les impôts perçus à la frontière

La **TVA** de 18 % est perçue sur les importations et est déductible comme taxe en amont pour un importateur immatriculé qui effectue des opérations imposables ; une entreprise exonérée de TVA la supporte comme un coût (La TVA et la facturation électronique). La **retenue à la source sur les marchandises importées à usage commercial** est de 5 % de la valeur CAF, payée en douane avant la mainlevée des marchandises, et déduite de l'impôt sur le revenu de l'importateur lors du dépôt de la déclaration annuelle (article 62). En vertu de l'article 65 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les personnes dont le bénéfice d'exploitation est exonéré, les titulaires d'un **quitus fiscal** délivré par la RRA et les contribuables nouvellement immatriculés au cours de la période d'imposition sont dispensés de cette retenue ; la RRA peut retirer un quitus fiscal à tout moment si ses conditions cessent d'être remplies. Pour un importateur régulier ayant un bon historique de conformité, le quitus fiscal représente donc un avantage de trésorerie important.

Le **droit d'accise** sur un produit importé énuméré à l'annexe de la loi n° 011/2025 est payé avec les droits de douane (article 9(2)) ; les taux figurent dans Plus-values, impôts fonciers et autres impôts. Le **prélèvement environnemental** institué par la loi n° 010/2025 est de 0,2 % de la valeur en douane des articles importés emballés dans les matières plastiques énumérées à son annexe, perçu au point de douane à compter du 1er juillet 2025 ; les produits pharmaceutiques en sont exclus, et un arrêté ministériel peut élargir ou restreindre la liste. Les importations de carburant supportent aussi le prélèvement de 50 RWF par litre pour les réserves stratégiques de produits pétroliers au titre de la loi n° 012/2025 et le prélèvement pour l'entretien routier de 15 % de la valeur CAF des carburants au titre de la loi n° 013/2025.

Les exonérations pour les investisseurs, les zones et les biens prioritaires

L'annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (le Code des investissements) exonère de droits de douane, en vertu de l'EACCMA, les produits utilisés dans les **zones franches d'exportation** par les investisseurs enregistrés, et accorde aux promoteurs de parcs industriels ou d'innovation spécialisés le taux zéro de TVA et des exonérations de taxes à l'importation sur les matériaux de construction. En vertu de la loi n° 049/2023 telle que modifiée par la loi n° 009/2025 du 27/05/2025, les biens et services destinés à une **zone économique spéciale** et importés par un utilisateur agréé de la zone sont exonérés de TVA. Les descriptions antérieures du statut de zone comme exonérant à la fois de l'impôt sur le revenu, de la TVA et des droits, sous réserve d'un critère d'exportation de 80 %, reflètent le régime de 2015 et ne devraient pas être utilisées ; les règles des zones figurent dans Les zones économiques spéciales (FAQ 39).

Deux exonérations de TVA touchant les importations ont changé en 2025 et 2026. L'exonération des **machines industrielles et matières premières** a été limitée dans le temps par la loi n° 009/2025 et a pris fin le **30 juin 2026** ; l'article 23(2) de l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 confirme

qu'elle n'est pas renouvelée au-delà de cette date. Les industriels qui importaient des équipements en franchise de TVA jusqu'en juin 2026 paient désormais 18 % à la frontière et les récupèrent par leurs déclarations de TVA, ce qui déplace la question de l'exonération vers la rapidité des remboursements : 30 jours en général, ou 15 jours pour les investisseurs enregistrés hors des secteurs exonérés de TVA (FAQ 37). Les équipements de fourniture d'énergie, et les véhicules entièrement électriques importés avec leurs équipements de recharge, restent exonérés de TVA jusqu'au **30 juin 2028**. Depuis le **1er août 2026**, les lignes directrices du commissaire général de la RRA pour la mise en œuvre du **dispositif de report de TVA** permettent à un contribuable éligible de l'industrie manufacturière, des mines, de l'exploration ou de l'exploitation minérale, ou de l'extraction de gaz naturel pour la production d'énergie, de reporter la TVA à l'importation sur les biens d'équipement et machines des chapitres 84 et 85 du tarif extérieur commun de l'EAC (à l'exclusion des véhicules de tourisme, du mobilier ou du matériel de bureau, des consommables et des pièces détachées, sauf approbation du commissaire des services douaniers). La TVA à l'importation de chaque envoi doit atteindre au moins 10 000 000 RWF ; une entreprise existante doit tirer au moins 90 % de son chiffre d'affaires d'opérations imposables, ou 80 % d'exportations si elle est tournée vers l'exportation, et justifier de douze mois de déclarations et de paiements en règle sans impôt impayé, sauf respect d'un plan de paiement approuvé ; et la demande est présentée au commissaire des services douaniers avant l'arrivée des marchandises. La TVA reportée est déclarée et régularisée dans la déclaration mensuelle de TVA de la période suivant la mainlevée et, en cas de retrait, devient immédiatement exigible avec intérêts et pénalités (Incitations, fiscalité, financement et assurance de l'agro-industrie).

Le dédouanement : ReSW, commissionnaires et territoire douanier unique

Les déclarations sont déposées par voie électronique sur le **guichet unique électronique du Rwanda** (ReSW), qui relie la RRA aux organismes délivrant les permis, et sont faites en pratique par un commissionnaire en douane agréé par le commissaire en vertu de la section 145 de l'EACCMA. Une fois la déclaration déposée et les impôts payés ou garantis, la gestion des risques l'oriente vers un circuit : **vert** pour la mainlevée, **bleu** pour la mainlevée suivie de contrôles a posteriori, et **jaune** ou **rouge** pour une vérification documentaire ou physique avant la mainlevée.

Le Rwanda est enclavé, et la plupart du fret maritime arrive par Mombasa ou Dar es Salaam. Dans le cadre du **territoire douanier unique** de l'EAC, tel que le décrit la RRA, les marchandises destinées au Rwanda sont déclarées une seule fois, au port de Mombasa ou de Dar es Salaam, et les impôts rwandais y sont liquidés et garantis, de sorte que les marchandises circulent sous contrôle douanier jusqu'au Rwanda sans déclarations répétées aux frontières intérieures. La description de ce dispositif par la RRA n'est pas datée, et les modalités pratiques de chaque corridor devraient être confirmées auprès du commissionnaire en douane.

Le contrôle a posteriori, les insuffisances de perception et les remboursements

La mainlevée des marchandises ne clôt pas le dossier. En vertu de la section 235 de l'EACCMA, un agent habilité peut, **dans les cinq ans** suivant la date d'importation, d'exportation, de transfert ou de fabrication, exiger du propriétaire des marchandises ou de toute personne détenant des documents les

concernant qu'il produise tous livres, registres et documents et qu'il réponde aux questions relatives à la valeur, au coût, à l'origine et à d'autres points ; le refus constitue une infraction et permet à la douane de refuser l'entrée ou la livraison d'autres marchandises. La section 236 donne au commissaire le pouvoir de vérifier les déclarations par l'examen des livres, registres, systèmes informatiques et documents commerciaux, d'interroger toute personne concernée et d'inspecter les locaux : en d'autres termes, un contrôle a posteriori. Lorsque des droits ont été insuffisamment perçus ou remboursés à tort, la section 135 permet une réclamation dans les cinq ans, ou sans limite de temps lorsque l'insuffisance résulte d'une fraude, et, dans le texte compilé, le paiement est dû dans les 30 jours suivant la réclamation, après quoi une pénalité de 5 % du montant réclamé et une pénalité supplémentaire de 2 % par mois de retard deviennent exigibles.

Les remboursements obéissent, en sens inverse, à un délai court. En vertu de la section 144, les droits payés par erreur, ou sur des marchandises endommagées, pillées ou détruites sous contrôle douanier, ne sont remboursés que si la demande est présentée dans les **douze mois** suivant le paiement. Les impôts nationaux perçus en douane, comme la TVA et la retenue à la source de 5 %, sont récupérés par la déclaration de TVA et la déclaration d'impôt sur le revenu plutôt que par des remboursements douaniers.

Contester une décision douanière

Une personne directement concernée par une décision ou une omission du commissaire ou d'un autre agent en matière douanière présente au commissaire une **demande de réexamen** écrite et motivée, dans les **30 jours** suivant la décision ou l'omission (section 229(1) et (2) de l'EACCMA) ; une demande tardive peut être acceptée pour cause d'absence, de maladie ou d'autre motif raisonnable. Le commissaire doit communiquer une décision motivée dans les 30 jours suivant la réception de la demande et de toute information complémentaire demandée ; à défaut de décision communiquée dans ce délai, le commissaire est **réputé avoir fait droit à la demande** (section 229(4) et (5)). Pendant le réexamen, les marchandises peuvent faire l'objet d'une mainlevée contre paiement des droits fixés par le commissaire ou contre une garantie couvrant les droits et les pénalités.

La section 230 prévoit un recours ultérieur, dans les 45 jours, devant un tribunal d'appel fiscal institué par chaque État partenaire, sous réserve de son droit national. Au Rwanda, l'article 81 de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions attribue au tribunal de commerce les affaires relatives aux impôts et droits, y compris les droits de douane de l'EAC, et c'est devant cette juridiction qu'un litige douanier est porté après la décision du commissaire. Les impôts nationaux perçus à l'importation, comme la TVA et la retenue à la source, suivent plutôt la procédure de la loi n° 020/2023 relative aux procédures fiscales (Administration fiscale, contrôles et litiges) ; le système judiciaire est décrit dans Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public.

GUIDE DE DÉCISION

Quel allégement douanier ou de TVA pourrait s'appliquer à cette importation ?

Un premier tri pour une importation commerciale. Le premier allégement atteint est celui à examiner en premier ; plusieurs peuvent s'appliquer, et chacun a ses propres conditions.

Q1 **Les marchandises sont-elles originaires d'un autre État partenaire de l'EAC, avec une preuve de l'origine EAC ?**

Oui Pas de droit de douane. La TVA de 18 %, l'accise si les marchandises sont énumérées et la retenue à la source de 5 % s'appliquent toujours, sauf si un autre allégement ci-dessous les couvre.

Non Passez à la question 2.

Q2 **L'importateur est-il un utilisateur agréé de zone économique spéciale important des marchandises destinées à la zone, ou un investisseur enregistré utilisant les marchandises dans une zone franche d'exportation ?**

Oui Exonération de TVA pour les utilisateurs de zones au titre de la loi n° 009/2025 ; exonération de droits de douane pour les produits utilisés dans les zones franches d'exportation au titre de l'annexe du Code des investissements. Déclarez avec le bon code d'exonération sur le ReSW.

Non Passez à la question 3.

Q3 **L'importateur détient-il un certificat d'investissement du RDB dont les incitations couvrent les marchandises, ou les marchandises sont-elles des intrants relevant d'un régime de remise de droits de l'EAC publié pour le Rwanda ?**

Oui Demandez l'e-Exemption par le ReSW (approbation du RDB, confirmation de la RRA) ou le bénéfice du régime de remise avant l'expédition.

Non Passez à la question 4.

Q4 **Les marchandises sont-elles des équipements de fourniture d'énergie ou un véhicule entièrement électrique avec son équipement de recharge, importés avant le 1er juillet 2028 ?**

Oui Exonérés de TVA jusqu'au 30 juin 2028 ; le droit de douane et les autres impôts suivent les règles générales.

Non Taux plein du TEC, TVA de 18 %, accise si les marchandises sont énumérées, et retenue à la source de 5 %, sauf si l'importateur détient un quitus fiscal.

Comment importer des équipements avec une exonération d'investisseur

1. **Confirmer le droit à l'exonération**
 Vérifiez que le certificat d'investissement du RDB, ou la licence de zone, couvre les marchandises et que le classement tarifaire est convenu ; obtenez tout permis nécessaire auprès de l'organisme sectoriel.

2. **Préparer les documents**
 Facture commerciale, liste de colisage, connaissement ou lettre de transport aérien, certificat d'origine lorsqu'une préférence est demandée, et certificat d'investissement ou licence de zone.

3. **Déclarer sur le ReSW**
 Le commissionnaire en douane agréé dépose la déclaration avec le code sectoriel ; le système génère une demande d'e-Exemption.

4. **Approbation du RDB et confirmation de la RRA**
 Le RDB approuve l'e-Exemption et la RRA la confirme ; les impôts non couverts par l'exonération sont payés ou garantis.

5. **Circuit et mainlevée**
 La déclaration est orientée vers le circuit vert, bleu, jaune ou rouge ; les marchandises font l'objet d'une mainlevée après toute vérification.

6. **Conserver le dossier pendant cinq ans**
 Conservez l'approbation de l'exonération et la preuve que les marchandises sont utilisées aux fins exonérées ; la douane peut exiger des documents dans les cinq ans suivant l'importation.

Les douanes en bref (octobre 2026)

Élément	Règle	Source
Droit douanier	Loi de 2004 de l'EAC sur la gestion des douanes, telle que modifiée	EACCMA
Tranches du TEC	0 %, 10 %, 25 % et 35 %, à compter du 1er juillet 2022	Gazette de l'EAC vol. AT 1 n° 14 du 30 juin 2022
Valeur en douane	Valeur transactionnelle, avec des ajustements incluant les redevances et droits de licence connexes	EACCMA, quatrième annexe
TVA à l'importation	18 % ; importations des utilisateurs de ZES exonérées ; exonération des machines industrielles terminée le 30 juin 2026 ; équipements énergétiques et VE exonérés jusqu'au 30 juin 2028	Loi n° 049/2023 ; loi n° 009/2025 ; AM n° 004/26/10/TC
Retenue à la source sur les importations	5 % de la valeur CAF ; imputable sur l'impôt sur le revenu ; dispense avec un quitus fiscal	Articles 62 et 65, loi n° 027/2022

Élément	Règle	Source
Accises à l'importation	Payées avec les droits de douane	Article 9(2), loi n° 011/2025
Prélèvement environnemental	0,2 % de la valeur en douane des importations énumérées emballées dans du plastique, à compter du 1er juillet 2025	Loi n° 010/2025
Prélèvements sur les carburants	50 RWF par litre (réserves) ; 15 % de la valeur CAF (entretien routier)	Loi n° 012/2025 ; loi n° 013/2025
Demandes de documents	Dans les 5 ans suivant l'importation	EACCMA, section 235
Réclamation pour insuffisance de perception	Dans les 5 ans, sauf fraude	EACCMA, section 135
Demande de remboursement de droits	Dans les 12 mois suivant le paiement	EACCMA, section 144
Réexamen par le commissaire	Demande dans les 30 jours ; décision dans les 30 jours, à défaut réputée accueillie	EACCMA, section 229

EXEMPLE CHIFFRÉ

Équiper et approvisionner une usine agroalimentaire près de Kigali

Une société rwandaise détenue par un groupe belge importe en septembre 2026 une ligne de transformation d'Allemagne (valeur CAF de 400 000 000 RWF) et un film d'emballage de Chine (valeur CAF de 50 000 000 RWF). Elle est immatriculée à la TVA, n'a ni certificat d'investissement ni quitus fiscal. À titre d'illustration, la ligne de transformation est supposée relever de la tranche de 0 % du TEC et le film de la tranche de 10 %, et la TVA est calculée sur la valeur CAF majorée du droit ; le classement réel et l'assiette de la TVA doivent être confirmés.

Ligne de transformation : droit de douane	0 % × 400 000 000 RWF = néant.
Ligne de transformation : TVA	18 % × 400 000 000 RWF = 72 000 000 RWF, payables à la frontière puisque l'exonération des machines industrielles a pris fin le 30 juin 2026 ; récupérables comme taxe en amont.
Ligne de transformation : retenue à la source	5 % × 400 000 000 RWF = 20 000 000 RWF, imputés sur l'impôt sur le revenu de la société pour 2026.
Film : droit de douane et TVA	Droit de 10 % × 50 000 000 RWF = 5 000 000 RWF ; TVA de 18 % × 55 000 000 RWF = 9 900 000 RWF.
Film : autres charges	Retenue à la source de 5 % × 50 000 000 RWF = 2 500 000 RWF ; si le film est un article énuméré emballé dans du plastique, le prélèvement de 0,2 % sur 50 000 000 RWF = 100 000 RWF.

Trésorerie à la frontière	72 000 000 RWF + 20 000 000 RWF + 5 000 000 RWF + 9 900 000 RWF + 2 500 000 RWF = 109 400 000 RWF, avant tout prélèvement.
Ce qui changerait le résultat	Un quitus fiscal supprime 22 500 000 RWF de retenue à la source ; un certificat d'investissement couvrant les équipements, ou une licence de zone, pourrait supprimer le droit ou la TVA ; si la société remplit les conditions du dispositif de report de TVA et présente sa demande avant l'arrivée de la ligne, les 72 000 000 RWF de TVA pourraient être reportés dans sa déclaration de TVA ; une remise de l'EAC publiée pour le film supprimerait le droit correspondant.

Si la ligne avait été importée avant le 1er juillet 2026, les 72 000 000 RWF de TVA n'auraient pas été dus du tout.

Si le groupe augmente ensuite le prix du film par un ajustement de prix de transfert, un ajustement de la valeur en douane peut être dû.

Les questions que posent les investisseurs sur les douanes et le commerce au sein de l'EAC

Quels taux de droits à l'importation s'appliquent au Rwanda ?

Le Rwanda applique le tarif extérieur commun de l'EAC, qui comporte depuis le 1er juillet 2022 quatre tranches : 0 % pour la plupart des matières premières et des biens d'équipement, 10 % pour les biens intermédiaires, 25 % pour les produits finis et 35 % pour les produits finis des secteurs protégés. Les suspensions d'application et les régimes de remise de droits publiés par l'EAC chaque mois de juin peuvent modifier le taux applicable à certaines marchandises.

Quels impôts sont payés à la frontière en plus du droit de douane ?

La TVA de 18 %, une retenue à la source de 5 % sur la valeur CAF des marchandises importées à usage commercial, le droit d'accise sur les marchandises énumérées, le prélèvement environnemental de 0,2 % sur les importations énumérées emballées dans du plastique depuis le 1er juillet 2025, et les prélèvements sur les carburants. La retenue à la source est imputée sur l'impôt sur le revenu, et les titulaires d'un quitus fiscal en sont dispensés.

Les marchandises du Kenya, de l'Ouganda ou de la Tanzanie entrent-elles au Rwanda en franchise de droits ?

Les marchandises originaires d'un État partenaire de l'EAC, avec une preuve d'origine, entrent au Rwanda en franchise de droits de douane. Elles supportent tout de même la TVA rwandaise, l'accise si elles sont énumérées et la retenue à la source de 5 % à l'importation. Les marchandises simplement expédiées par un pays de l'EAC sans remplir les règles d'origine paient le taux du TEC.

Les machines importées sont-elles toujours exonérées de TVA au Rwanda ?

Pas en général. L'exonération de TVA sur les machines industrielles et les matières premières a pris fin le 30 juin 2026, et l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC confirme qu'elle n'est pas renouvelée. Depuis le 1er août 2026, un industriel ou un exploitant minier éligible peut demander, avant l'arrivée des marchandises, à reporter la TVA à l'importation sur les machines des chapitres 84 et 85 au titre du dispositif de report de TVA de la RRA. Les équipements de fourniture d'énergie et les véhicules entièrement électriques restent exonérés jusqu'au 30 juin 2028, et les importations des utilisateurs agréés de zones économiques spéciales restent exonérées.

Comment les investisseurs enregistrés demandent-ils les exonérations douanières ?

Par le guichet unique électronique du Rwanda : le commissionnaire en douane déclare les marchandises avec le code sectoriel, le système génère une e-Exemption, le RDB l'approuve et la RRA la confirme. L'exonération doit être couverte par les incitations de l'investisseur au titre du Code des investissements, et l'importateur devrait conserver pendant cinq ans la preuve de l'usage exonéré.

Comment contester une décision d'évaluation ou de classement douanier ?

Présentez par écrit au commissaire une demande de réexamen dans les 30 jours suivant la décision, en vertu de la section 229 de l'EACCMA. Le commissaire doit statuer dans les 30 jours, à défaut de quoi la demande est réputée accueillie. Les marchandises peuvent entre-temps faire l'objet d'une mainlevée contre paiement ou garantie. Un recours ultérieur est porté devant le tribunal de commerce, qui connaît des affaires de droits de douane de l'EAC.

PERSPECTIVES 2027

- La Gazette annuelle du Conseil des ministres de l'EAC, normalement publiée en juin avec effet au 1er juillet, fixera les suspensions d'application et les régimes de remise de droits pour 2027/28 ; l'avis de 2026/27 devrait être vérifié dès maintenant pour toute mesure touchant les importations en cours.
- Les propositions budgétaires de l'exercice 2026/27 de juin 2026 évoquaient l'alignement sur le TEC et la rationalisation des exonérations ; aucune loi d'application n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026.
- Les exonérations de TVA sur les équipements de fourniture d'énergie et les véhicules entièrement électriques prennent fin le 30 juin 2028 ; les projets dont les importations sont prévues en 2027 et 2028 devraient s'organiser en fonction de cette date.
- La rapidité avec laquelle le commissaire des services douaniers approuve les demandes au titre du dispositif de report de TVA, en vigueur depuis le 1er août 2026, et l'éventuel élargissement de sa liste de secteurs ou de sa limite aux chapitres 84 et 85 ; il n'atténue l'effet de trésorerie de la fin de l'exonération des machines industrielles que pour les contribuables éligibles.
- La mise en œuvre des listes tarifaires et des règles d'origine de la ZLECAf dans l'ensemble de l'EAC, qui déterminera à partir de quand les préférences pourront être utilisées pour le commerce avec les partenaires africains extérieurs à l'EAC.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
East African Community	*Umuryango w'Ibihugu by'Afurika y'Iburasirazuba*	*Communauté de l'Afrique de l'Est*	La communauté régionale dont l'union douanière fixe le droit douanier et le tarif du Rwanda.
East African Community Customs Management Act	—	*Loi portant gestion des douanes de la Communauté de l'Afrique de l'Est*	La loi de 2004 de l'EAC, telle que modifiée, régissant les procédures douanières, l'évaluation et les recours.
Customs duties	*Amahoro ya gasutamo*	*Droits de douane*	Les droits perçus au titre du tarif extérieur commun sur les marchandises provenant de l'extérieur de l'EAC.
Customs value	*Agaciro ka gasutamo*	*Valeur en douane*	La valeur sur laquelle sont calculés les droits ad valorem et les prélèvements, principalement la valeur transactionnelle.
Customs point	—	*Poste douanier*	Le lieu où les marchandises sont dédouanées et où les droits et prélèvements sont perçus.
Value added tax	*Umusoro ku nyongeragaciro*	*Taxe sur la valeur ajoutée*	La taxe de 18 % perçue sur les importations et les livraisons intérieures.
Withholding tax on imported goods	*Umusoro ufatirwa ku bintu byatumijwe mu mahanga bigenewe gucuruzwa*	*Impôt retenu à la source sur des importations des biens à usage commercial*	L'acompte d'impôt sur le revenu de 5 % sur la valeur CAF des importations commerciales.
Special economic zone	*Ahantu hihariye mu by'ubukungu*	*Zone économique spéciale*	Une zone désignée dont les utilisateurs agréés importent en franchise de TVA les marchandises destinées à la zone.
Tax clearance certificate	*Icyemezo cy'ubudakemwa*	*Quitus fiscal*	L'attestation de conformité de la RRA qui dispense son titulaire de la retenue à la source de 5 % à l'importation.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Le traitement douanier dépend de l'origine des marchandises et du statut de l'importateur, et non de la nationalité de ses propriétaires : un importateur à capitaux étrangers et un importateur à capitaux rwandais paient les mêmes taux du TEC, la même TVA, les mêmes accises et la même retenue à la source. La dimension EAC compte de deux façons. Les marchandises originaires du Kenya, de l'Ouganda, de la Tanzanie ou d'un autre État partenaire entrent en franchise de droits quel que soit l'importateur, ce qui favorise les fournisseurs et investisseurs ayant une production dans l'EAC. Et les ressortissants de l'EAC et du COMESA n'ont pas de privilèges douaniers distincts en tant qu'investisseurs ; leur avantage, lorsqu'il existe, réside dans les marchandises originaires et, selon la pratique du RDB, dans un investissement minimal plus faible pour le certificat d'investissement qui ouvre droit aux exonérations (L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement). Les investisseurs étrangers sont plus susceptibles d'importer auprès de fournisseurs liés, ce qui fait jouer les règles d'évaluation relatives aux prix et redevances entre parties liées.

POINTS DE VIGILANCE

- Budgéter des importations d'équipements sur la base de l'exonération de TVA des machines industrielles antérieure à juillet 2026, qui a pris fin.
- Les redevances ou droits de licence versés au groupe pour des marques ou technologies incorporées aux marchandises importées, qui peuvent devoir être ajoutés à la valeur en douane.
- Importer sans quitus fiscal, ce qui immobilise 5 % de la valeur CAF au titre de la retenue à la source jusqu'à la déclaration annuelle.
- Manquer le délai de 12 mois pour les remboursements de droits ou le délai de 30 jours pour les demandes de réexamen.
- Des marchandises exonérées détournées de leur destination ou de leur zone ; l'exonération peut être reprise pendant la période de conservation des documents de cinq ans.
- Se fier à des descriptions secondaires du dispositif de report de TVA ou des incitations des zones plutôt qu'aux textes officiels, ou importer des machines avant d'avoir présenté la demande : le dispositif doit être demandé avant l'arrivée des marchandises et ne couvre que les secteurs énumérés, les marchandises des chapitres 84 et 85 et les envois supportant au moins 10 000 000 RWF de TVA à l'importation.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : loi de 2004 de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la gestion des douanes (texte compilé) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/eac_customs_management_act___2011.pdf
- Office rwandais des recettes : Gazette de l'EAC vol. AT 1 n° 14 du 30 juin 2022 (structure du TEC, suspensions et remises) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/EAC_Vol._AT_1_NO._14_JUNE_2022-1.pdf
- Office rwandais des recettes : processus et procédures du guichet unique électronique — https://www.rra.gov.rw/en/customs-services/electronic-single-window/process-and-procedures-for-rwand-electronic-single-window
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (lois n° 009/2025 à n° 013/2025 : exonérations de TVA, accises et prélèvements) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 (TVA sur les services en ligne ; article 23 sur l'exonération industrielle) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/Ministerial_Order_VAT_on_Online_Services_April_2026.pdf
- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Communauté d'Afrique de l'Est : les ministres adoptent 35 % comme quatrième tranche du TEC (6 mai 2022) — https://www.eac.int/press-releases/157-trade/2424-eac-ministers-adopt-35-as-the-eac-cet-4th-band

Administration fiscale, contrôles et litiges : la loi n° 020/2023 relative aux procédures fiscales, l'immatriculation et les documents, les rescrits, les cinq types de contrôle et le projet de note de rectification, les recours devant le commissaire général et l'acceptation tacite, le règlement amiable, le tribunal de commerce, le recouvrement, les intérêts, les amendes et la divulgation volontaire

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales, qui a remplacé la loi n° 026/2019 du 18/09/2019, régit l'immatriculation, les documents, les déclarations, les contrôles, les recours, le recouvrement, les intérêts et les pénalités pour les impôts gérés par l'Office rwandais des recettes (RRA).
- Les livres et documents doivent être conservés au Rwanda pendant dix ans à compter du 1er janvier suivant l'année concernée, et le pouvoir de contrôle de la RRA se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier suivant la période d'imposition, ou par dix ans en cas de dissimulation d'informations dans l'intention d'éluder l'impôt (articles 15 et 35).
- Un contrôle est annoncé au moins sept jours ouvrables à l'avance (trois pour un contrôle ciblé), et le contribuable dispose de 30 jours pour répondre à un projet de note de rectification après un contrôle général ou de prix de transfert, ou de cinq jours après un contrôle ciblé ou de remboursement (articles 28, 38 et 44).
- Un recours peut être formé devant le commissaire général dans les 30 jours suivant l'imposition ; le paiement de la partie non contestée suspend le recouvrement du reste ; à défaut de décision dans les 30 jours, prorogeables de 30 jours au plus, le recours est réputé fondé ; le contribuable peut ensuite demander un règlement amiable ou saisir le tribunal dans les 30 jours (articles 51 à 56).
- Les intérêts de retard sont de 0,5 %, 1 % ou 1,5 % par mois selon la durée du retard, plafonnés à 100 % de l'impôt ; le retard de déclaration et de paiement entraîne une amende de 20 %, 40 % ou 60 %, et une minoration de plus de 20 % une amende de 20 % de la minoration (articles 80, 82 et 83).

La loi de procédure et les acteurs

La procédure applicable aux impôts nationaux est fixée par la **loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales** (la loi relative aux procédures fiscales), publiée au Journal officiel n° spécial ter du 31/03/2023 et en vigueur dès sa publication. Elle a remplacé la loi n° 026/2019 du 18/09/2019, que certains guides plus anciens citent encore. L'Office rwandais des recettes (RRA), que les lois désignent comme l'administration fiscale, immatricule les contribuables avec le registraire général, reçoit les déclarations par son système e-tax, contrôle, impose, instruit les recours administratifs et recouvre l'impôt. Son **commissaire général** émet des rescrits, statue sur les recours, accorde des prorogations de délai de déclaration et des plans d'échelonnement, et prend des directives de procédure. Le ministre des Finances et de la Planification économique prend les arrêtés ministériels et statue sur les remises d'intérêts et de pénalités, sur avis du Comité de politique fiscale institué par l'article 100 et organisé par l'arrêté ministériel n° 007/26/10/TC du 24/09/2026.

Les impôts décentralisés (impôt foncier, impôt sur la licence commerciale et impôt sur les revenus locatifs) relèvent de la loi n° 048/2023, avec leurs propres règles d'intérêts et de pénalités, mais sont établis et perçus par la RRA (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts). Les litiges douaniers relèvent de la loi de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la gestion des douanes (Douanes et commerce au sein de l'EAC).

L'immatriculation, les documents et la langue

Une entreprise est immatriculée à l'impôt lorsqu'elle s'immatricule auprès du **registraire général** de l'Office rwandais de développement (RDB), qui attribue le numéro d'identification fiscale (NIF) utilisé pour tous les impôts (articles 11 et 12). Une personne doit s'immatriculer à la TVA dans les sept jours dès que son chiffre d'affaires a dépassé 20 000 000 RWF au cours de l'année précédente ou 5 000 000 RWF au cours du trimestre précédent, et la RRA immatricule d'office la personne qui ne le fait pas. Tout changement concernant le contribuable ou ses activités est notifié par écrit dans les sept jours, et un représentant, comme un dirigeant ou un liquidateur, notifie sa désignation dans les sept jours (article 10).

La tenue des documents est graduée selon le chiffre d'affaires (articles 13 et 14). Une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 2 000 000 à 12 000 000 RWF ne tient que des registres de ventes ; de 12 000 000 à 20 000 000 RWF, elle tient les ventes journalières, les achats, la caisse et les registres fiscaux ; au-delà de 20 000 000 RWF, elle tient aussi les registres des actifs et passifs, des produits et charges, des stocks et des **informations sur les opérations contrôlées**. Les documents sont conservés pendant **dix ans** à compter du 1er janvier suivant l'année à laquelle ils se rapportent, dans les locaux du contribuable ou en un autre lieu au Rwanda, et peuvent être conservés et communiqués sous forme électronique (article 15). Un contribuable relevant du régime du réel dépose des états financiers complets avec sa déclaration annuelle et, lorsqu'il réalise des opérations avec des parties liées, sa documentation des prix de transfert (article 16). Depuis le 25 septembre 2026, en vertu de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026, les états financiers doivent être certifiés par un professionnel agréé par la RRA lorsque le chiffre d'affaires atteint 1 000 000 000 RWF ou plus, avec des exceptions pour certains distributeurs et négociants ; l'absence d'état certifié coûte 500 000 RWF par mois jusqu'à son dépôt.

Les communications, livres et documents doivent être rédigés dans l'une des **langues officielles** : le kinyarwanda, l'anglais ou le français (article 7). La RRA peut exiger la traduction d'autres documents, et peut la faire réaliser aux frais du contribuable. Les délais courent à compter du lendemain de la réception, se comptent en jours calendaires sauf indication contraire, et sont reportés au jour ouvrable suivant s'ils expirent un week-end ou un jour férié, sauf qu'une déclaration et un paiement de fin d'exercice budgétaire sont avancés au jour ouvrable précédent (article 8). Le calendrier des déclarations figure dans Le calendrier de conformité après l'immatriculation.

Déclarations, prorogations, impositions et rescrits

Un contribuable qui ne peut déposer sa déclaration à temps peut présenter une demande écrite et motivée au commissaire général au moins **15 jours** avant la date limite ; le commissaire général répond dans les dix jours. La prorogation de la date de déclaration n'arrête pas le cours des intérêts sur le principal de l'impôt (article 20), mais un contribuable qui respecte la date prorogée n'encourt pas d'amende pour déclaration tardive (article 82). Un **avis d'imposition** est émis lorsque l'impôt déclaré à temps n'est pas payé, lorsqu'un contrôle révèle un impôt supplémentaire, ou lorsqu'il existe des indices sérieux d'une intention d'éluder l'impôt (article 23). Il indique le calcul, le fondement, le droit de recours et le délai de paiement ; l'impôt ou l'amende est payable dans les **sept jours** suivant la réception, et l'avis constitue lui-même un titre exécutoire (article 27).

Le commissaire général émet des **rescrits fiscaux** sur demande ou de sa propre initiative, et publie les rescrits destinés au public (article 9) ; la RRA publie les rescrits publics sur sa page consacrée aux lois, politiques et rescrits. Pour une nouvelle structure, une opération inhabituelle ou une incitation dont l'articulation avec des modifications récentes n'est pas claire, comme l'exonération d'impôt sur les plus-values du Code des investissements après la loi n° 014/2025, une demande de rescrit est la protection la plus fiable disponible en dehors d'un accord préalable en matière de prix (Prix de transfert et fiscalité internationale).

Les contrôles : avis, types et projet de note de rectification

La RRA donne un avis écrit au moins **sept jours ouvrables** avant un contrôle, indiquant son type, son lieu, sa durée probable, les documents requis et les périodes concernées (article 28). Le contribuable peut demander une fois, de façon motivée, un report de 30 jours au plus, et ne peut modifier ses déclarations ou ses écritures comptables relatives aux points contrôlés après réception de l'avis sans l'autorisation de la RRA. La RRA ne peut contrôler un impôt donné pour une période donnée qu'une seule fois (article 30), sauf dans les cas énumérés, comme la collusion avec le vérificateur, la production de faux documents, l'annulation du premier contrôle sur recours, ou lorsque le premier contrôle était ciblé, sur pièces, de remboursement ou de prix de transfert et que la RRA procède désormais à un contrôle général. Les demandes écrites de renseignements doivent recevoir une réponse dans les **sept jours ouvrables** (article 31), et les institutions publiques et privées doivent répondre à la RRA dans les 15 jours (article 32).

Il existe cinq types de contrôle (article 42). Un **contrôle général** porte sur l'ensemble ou plusieurs des impôts, généralement après qu'une évaluation des risques a révélé une non-conformité touchant plusieurs impôts. Un **contrôle ciblé** examine un point précis, avec un avis de trois jours ouvrables seulement et un report de sept jours ouvrables au plus (article 44). Un **contrôle sur pièces** est mené

depuis les bureaux de la RRA sans avis lorsque, par exemple, le chiffre d'affaires déclaré à la TVA ne correspond pas à celui déclaré à l'impôt sur le revenu, que des charges non déductibles ont été déduites, que des factures n'ont pas été déclarées ou que les déclarations ne correspondent pas aux paiements (article 45). Un **contrôle des prix de transfert** vérifie les opérations contrôlées (article 46), et un **contrôle de remboursement** vérifie une demande de crédit de TVA (article 47). Un contrôle peut avoir lieu sans avis, et selon une procédure non contradictoire, lorsqu'il existe des preuves de fraude ou que le contribuable ne coopère pas (articles 41 et 48), et les agents habilités peuvent pénétrer sans avis dans les locaux professionnels pour rechercher et saisir des documents, et dans les locaux d'habitation sur mandat du ministère public entre 6 heures et 18 heures (article 49).

Selon la **procédure contradictoire** ordinaire, la RRA adresse un **projet de note de rectification** exposant chaque rectification et toute amende administrative (article 37). Le contribuable dispose de **30 jours** pour faire connaître son avis par écrit après un contrôle général ou de prix de transfert, et de **cinq jours** après un contrôle ciblé ou de remboursement ; il peut aussi fournir des explications orales et de nouvelles preuves (article 38). Si ses explications révèlent des informations nouvelles qui augmentent l'impôt, la RRA émet un nouveau projet et le délai recommence à courir. Un contrôle sur pièces ne donne pas lieu à un projet de note ; le contribuable est convoqué à une audition dans les cinq jours ouvrables. La RRA émet ensuite une **note de rectification définitive** motivant l'acceptation ou le rejet des explications (article 40), suivie de l'avis d'imposition. La réponse au projet de note est le stade décisif, car les documents non produits au cours du contrôle sont irrecevables en recours, sauf motif valable (article 57).

Le pouvoir de contrôle de la RRA se prescrit par **cinq ans** à compter du 1er janvier suivant la période d'imposition, ou par **dix ans** lorsque le contribuable a dissimulé des informations dans l'intention d'éluder l'impôt, et le même délai de cinq ans s'applique aux rectifications par le contribuable lui-même qui réduisent l'impôt (article 35). La charge de la preuve incombe à la RRA lorsqu'elle rectifie une déclaration ou procède à un contrôle sans avis, et au contribuable lorsqu'il rectifie sa propre déclaration, conteste une affirmation de la RRA ou fait l'objet d'un contrôle des prix de transfert (articles 59 et 60).

Le recours devant le commissaire général

Le contribuable mécontent d'un avis d'imposition ou d'une notification d'amende administrative forme un recours devant le **commissaire général** dans les **30 jours** suivant sa réception (article 51). Le recours doit être écrit, identifier le contribuable et son NIF, la période et l'impôt ou l'amende contestés, indiquer son objet et ses motifs, contenir les preuves et les arguments juridiques, être signé par le contribuable ou son représentant habilité, et être déposé par le module de recours du système e-tax (article 52). Les litiges portant sur une imposition générée automatiquement à partir de la propre déclaration du contribuable peuvent être réglés administrativement sans recours formel. Si le contribuable **paie la partie non contestée**, le commissaire général suspend le recouvrement du montant contesté pendant l'instruction du recours.

Le commissaire général statue dans les **30 jours** suivant la réception du recours, délai qui peut être prorogé une fois de 30 jours avec notification au contribuable. À défaut de décision dans ce délai, **le recours est réputé fondé** (article 53), et lorsqu'un recours est accueilli en tout ou partie, le contribuable est déchargé de l'impôt, des intérêts et des amendes concernés. Le commissaire général peut à la place annuler le contrôle et en ordonner un nouveau lorsque des irrégularités ayant réduit l'impôt n'ont pas été

révélées par le premier contrôle (article 54). Le contribuable devrait donc inscrire à son agenda les dates de 30 et 60 jours à compter du dépôt : la règle de l'acceptation tacite est une véritable protection, mais seulement si la date de dépôt peut être prouvée.

Le règlement amiable et les juridictions

Le contribuable mécontent de la décision du commissaire général peut demander un **règlement amiable** (article 55). Les modalités figurent dans les directives du commissaire général n° 002/2024 du 22/10/2024 relatives au règlement amiable des litiges fiscaux, publiées au Journal officiel n° 45 du 04/11/2024, qui ont remplacé les règles de 2020 : la demande est présentée dans les 30 jours suivant la décision du commissaire général, le contribuable paie 25 % du principal de l'impôt contesté ou fournit une garantie, et la procédure dure au plus 90 jours. Si le règlement échoue, le contribuable peut saisir le tribunal dans les **30 jours** suivant l'échec ; il peut aussi saisir directement le tribunal dans les 30 jours suivant la réception de la décision du commissaire général (article 56).

Les affaires fiscales sont jugées par le **tribunal de commerce**, que l'article 81 de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions rend compétent en matière fiscale, avec appel devant la Haute Cour de commerce (Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public). La saisine du tribunal ne suspend pas l'obligation de payer : la RRA peut recouvrer l'impôt, les amendes et les intérêts avant le jugement, sauf si le commissaire général suspend le recouvrement à la demande du contribuable (article 56). Lorsqu'un contribuable est déchargé par une décision administrative ou judiciaire, ou qu'un remboursement est payé en retard, la RRA verse des intérêts au taux interbancaire offert de la Banque nationale du Rwanda (BNR) fixé au 1er janvier, calculés quotidiennement du paiement au remboursement (article 58). La question de savoir si un traité d'investissement protège contre une mesure fiscale est examinée dans Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle.

Le recouvrement, l'échelonnement, la remise et la responsabilité personnelle

Si un montant imposé n'est pas payé, la RRA adresse une lettre d'avertissement accordant **15 jours** pour payer (article 66). Elle peut ensuite saisir les biens meubles ou immeubles détenus par le contribuable ou un tiers ; dans les 15 jours suivant la saisie, le contribuable peut demander à vendre lui-même le bien et dispose alors de 90 jours pour le faire (article 67). La RRA peut vendre aux enchères les biens saisis sans décision judiciaire (article 68), et peut exiger des banques et des débiteurs qu'ils lui versent les fonds qu'ils détiennent ou doivent au contribuable, avec un délai de réponse de 15 jours (article 70). Les agents de la RRA ont les pouvoirs des huissiers de justice pour le recouvrement de l'impôt (article 77). Les impôts non recouvrés dans les **dix ans** suivant l'avis d'imposition ou la décision judiciaire définitive deviennent irrécouvrables, mais chaque acte de recouvrement interrompt le délai et le fait recommencer (article 78).

Le commissaire général peut autoriser le paiement par **échelonnement** sur 12 mois au plus, prorogeables de 24 mois au plus pour des motifs justifiés, en vertu d'un contrat écrit ; en cas de défaillance, la totalité du solde devient exigible (article 75). En cas de difficultés financières considérables, un contribuable peut demander une **remise** : le ministre statue sur les intérêts et les

pénalités après consultation du Comité de politique fiscale, et le Conseil des ministres sur toute remise du principal de l'impôt ; aucune remise n'est accordée à une personne identifiée comme ayant éludé l'impôt (article 76). Les administrateurs directement impliqués dans le contrôle et la direction d'une société privée sont solidairement redevables de son impôt lorsqu'ils ont, intentionnellement ou par négligence, causé la dette, et les actionnaires qui gèrent ou détournent les fonds de la société peuvent aussi en être redevables, selon ce que décide le tribunal (article 71). Un contribuable qui sous-traite doit notifier le commissaire général en lui adressant copie du contrat de sous-traitance dans les 15 jours suivant son début, à défaut de quoi il est redevable des impôts du sous-traitant (article 73).

Les intérêts, les amendes et la divulgation volontaire

Les **intérêts** de retard sont simples, calculés mensuellement, tout mois commencé étant compté comme un mois entier : 0,5 % par mois pour un retard de six mois au plus, 1 % de six à douze mois et 1,5 % au-delà de douze mois, sans jamais dépasser 100 % de l'impôt, et ils sont dus même pendant l'instruction d'un recours (article 80). Les paiements sont imputés d'abord sur le principal, puis sur les amendes, puis sur les intérêts. Le contribuable qui ne déclare pas et ne paie pas à temps paie une amende de **20 %** de l'impôt pour un retard de 30 jours au plus, de **40 %** de 31 à 60 jours et de **60 %** au-delà de 60 jours. Celui qui déclare à temps mais paie en retard paie 5 %, 10 % et 30 % pour les mêmes périodes ; pour la tranche intermédiaire, le texte anglais de l'article 82 au Journal officiel porte en toutes lettres « vingt pour cent » suivi de « (10 %) », et la RRA applique 10 %. Une **minoration** de 10 % à 20 % de l'impôt dû constatée lors d'un contrôle coûte 10 % de la minoration, taux porté à 20 % au-delà de 20 % ; le contribuable qui rectifie et paie avant l'avis de contrôle évite l'amende pour minoration, mais paie tout de même les amendes de retard de paiement (article 83).

Les amendes forfaitaires de l'article 81 s'appliquent à des manquements comme les déclarations tardives, le défaut de retenue, le défaut d'immatriculation, le défaut de tenue des documents ou de coopération lors d'un contrôle : 50 000 RWF pour un contribuable dont le chiffre d'affaires est de 2 000 000 à 20 000 000 RWF, 300 000 RWF lorsque, selon les termes de la loi, le contribuable est un établissement public ou une organisation sans but lucratif « et si » son chiffre d'affaires dépasse 20 000 000 RWF, et 500 000 RWF pour les contribuables notifiés comme grands contribuables. Le défaut de communication des informations demandées, ou la communication d'informations incomplètes ou trompeuses, coûte 500 000, 2 000 000, 3 000 000 ou 5 000 000 RWF selon le chiffre d'affaires, avec des tranches de chiffre d'affaires de 20 000 000, 200 000 000 et 600 000 000 RWF ; une deuxième infraction dans les deux ans double l'amende et une troisième la quadruple. La personne qui élude l'impôt paie aussi une amende administrative égale à l'impôt éludé. Les informations manquantes ou trompeuses sur les opérations contrôlées coûtent 5 % de leur valeur (article 86) ; le défaut d'émission de factures électroniques, ou l'émission de factures sous-évaluées, entraîne les amendes des articles 84, 88 et 89 (La TVA et la facturation électronique). La fraude fiscale au moyen de faux documents, d'actifs dissimulés ou de fausses déclarations est une infraction punie de deux à cinq ans d'emprisonnement, et une demande de remboursement frauduleuse ajoute une amende de 100 % du montant demandé (articles 90 et 91). Les sanctions accessoires comprennent la fermeture de l'entreprise pendant 30 jours au plus et la publication, prononcées par le commissaire général, ainsi que l'exclusion des marchés publics et la radiation, prononcées par le tribunal (article 92).

En vertu de l'article 94, le contribuable qui **divulgue volontairement** et paie l'impôt avant d'être avisé d'un contrôle est déchargé des intérêts et pénalités, mais cet allégement légal est limité aux contribuables non immatriculés auprès de la RRA et aux contribuables immatriculés divulguant des périodes déjà hors du délai de contrôle de cinq ans ; pour les autres contribuables immatriculés, l'allégement dépend d'une période de divulgation ouverte par le ministre, dont les modalités figurent dans l'arrêté ministériel n° 001/24/03/TC du 08/03/2024. Une rectification avant l'avis de contrôle supprime tout de même l'amende pour minoration prévue à l'article 83.

De l'avis de contrôle au tribunal : le calendrier

1. **Avis de contrôle**
 Au moins sept jours ouvrables de préavis (trois pour un contrôle ciblé). Demandez immédiatement par écrit tout report ; il est accordé une fois, jusqu'à 30 jours (sept jours ouvrables pour un contrôle ciblé). Gelez les documents concernés.

2. **Pendant le contrôle**
 Fournissez un espace de travail, les livres et des copies ; répondez aux demandes écrites dans les sept jours ouvrables ; produisez la documentation des prix de transfert dans les sept jours suivant une demande. Tout ce qui n'est pas produit maintenant peut être irrecevable par la suite.

3. **Projet de note de rectification**
 Répondez par écrit dans les 30 jours (contrôle général ou de prix de transfert) ou cinq jours (contrôle ciblé ou de remboursement), avec des preuves ; demandez une audition si c'est utile. Un contrôle sur pièces donne lieu à la place à une audition dans les cinq jours ouvrables.

4. **Note définitive et imposition**
 La RRA émet la note de rectification définitive et l'avis d'imposition ; le montant est payable dans les sept jours suivant la réception, sauf recours.

5. **Le recours devant le commissaire général**
 Déposez le recours par le module de recours e-tax dans les 30 jours suivant l'avis, avec toutes les preuves et tous les arguments juridiques ; payez la partie non contestée pour suspendre le recouvrement du reste.

6. **Décision ou acceptation tacite**
 Décision dans les 30 jours, prorogeables une fois de 30 jours ; passé ce délai, le silence signifie que le recours est réputé fondé.

7. **Règlement amiable ou tribunal**
 Dans les 30 jours suivant la décision, demandez un règlement amiable (25 % du principal de l'impôt ou garantie ; 90 jours au plus) ou saisissez le tribunal de commerce ; après l'échec d'un règlement, saisissez le tribunal dans les 30 jours. Le paiement reste dû sauf suspension du recouvrement.

Échéances, sanctions et délais (octobre 2026)

Élément	Règle	Source
Conservation des documents	10 ans à compter du 1er janvier suivant l'année concernée, au Rwanda	Article 15
Prorogation du délai de déclaration	Demande au moins 15 jours avant la date limite ; réponse dans les 10 jours ; les intérêts continuent de courir	Article 20
Paiement d'une imposition	Dans les 7 jours suivant la réception	Article 27
Avis de contrôle	7 jours ouvrables (contrôle ciblé : 3) ; un report de 30 jours au plus (contrôle ciblé : 7 jours ouvrables)	Articles 28 et 44
Demandes de renseignements	7 jours ouvrables (contribuable) ; 15 jours (tiers)	Articles 31 et 32
Réponse au projet de note de rectification	30 jours (contrôle général, prix de transfert) ; 5 jours (contrôle ciblé, remboursement)	Article 38
Prescription du contrôle	5 ans à compter du 1er janvier suivant la période ; 10 ans en cas de dissimulation	Article 35
Recours devant le commissaire général	30 jours à compter de l'avis ; décision dans les 30 + 30 jours, à défaut recours réputé fondé	Articles 51 et 53
Règlement amiable	Demande dans les 30 jours suivant la décision ; 25 % du principal ou garantie ; 90 jours au plus	Article 55 ; directives du CG n° 002/2024
Tribunal	30 jours à compter de la décision ou de l'échec du règlement ; tribunal de commerce	Article 56 ; loi n° 30/2018, article 81
Intérêts de retard	0,5 % / 1 % / 1,5 % par mois selon la durée du retard ; plafonnés à 100 % de l'impôt	Article 80
Retard de déclaration et de paiement	20 % / 40 % / 60 % (retard de paiement seul : 5 % / 10 % / 30 %)	Article 82
Minoration	10 % de la minoration (10-20 %) ; 20 % au-delà de 20 %	Article 83
Échelonnement	12 mois au plus, prorogeables de 24 mois au plus	Article 75
Prescription du recouvrement	10 ans à compter de l'imposition ou du jugement définitif ; interrompue par les actes de recouvrement	Article 78

EXEMPLE CHIFFRÉ

Le contrôle général d'un distributeur à capitaux étrangers

Un distributeur de Kigali détenu par des capitaux sud-africains, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, reçoit le 1er octobre 2026 l'avis d'un contrôle général de l'impôt sur le revenu et de la TVA pour 2021 à 2025. Le pouvoir de la RRA de contrôler 2021 expire à la fin de 2026. Les chiffres sont donnés à titre d'illustration, et les intérêts sont laissés de côté parce que leur calcul dépend de la date de paiement.

Avis	Reçu le jeudi 1er octobre 2026 ; avec un préavis d'au moins sept jours ouvrables, le contrôle peut commencer à partir du 13 octobre 2026. La société demande un report et l'obtient jusqu'au 30 octobre 2026.
Projet de note de rectification	Reçu le 30 novembre 2026 : l'impôt sur le revenu des sociétés de 2023 est augmenté de 120 000 000 RWF pour des honoraires entre parties liées réintégrés au-delà de 2 % du chiffre d'affaires et des charges non justifiées. L'impôt qui aurait dû être payé est de 500 000 000 RWF, contre 380 000 000 RWF déclarés.
Amende pour minoration	Minoration de 120 000 000 RWF ÷ 500 000 000 RWF = 24 %, au-delà de 20 % : l'amende est donc doublée, soit 20 % × 120 000 000 RWF = 24 000 000 RWF.
Réponse	Due dans les 30 jours, au plus tard le 30 décembre 2026. La société produit des rapports de service et des factures montrant que 30 000 000 RWF des charges étaient de véritables coûts professionnels ; la RRA les accepte dans la note définitive, ramenant la rectification à 90 000 000 RWF et la minoration à 18 %, de sorte que l'amende tombe à 10 % × 90 000 000 RWF = 9 000 000 RWF.
Recours	Imposition définitive reçue le 15 janvier 2027. La société conteste 40 000 000 RWF, paie les 50 000 000 RWF non contestés pour suspendre le recouvrement, et forme un recours par e-tax au plus tard le 15 février 2027 (le 30e jour, le 14 février, est un dimanche).
Décision	À défaut de décision notifiée dans les 30 jours, ou dans les 60 jours si la RRA proroge le délai, le recours portant sur les 40 000 000 RWF est réputé fondé.
Étapes suivantes en cas de rejet	Dans les 30 jours suivant la décision : règlement amiable (paiement de 25 % × 40 000 000 RWF = 10 000 000 RWF ou constitution d'une garantie) ou saisine du tribunal de commerce.

Les intérêts de retard courent sur les 90 000 000 RWF à compter du lendemain de l'échéance de l'impôt de 2023 (31 mars 2024, reporté au jour ouvrable suivant en vertu de l'article 8), au taux mensuel correspondant à la durée du retard, et continuent de courir pendant le recours.

Les documents non produits en réponse au projet de note auraient pu être refusés au stade du recours en vertu de l'article 57.

Les questions que posent les investisseurs sur les contrôles et litiges fiscaux

Quelle loi régit les contrôles et recours fiscaux au Rwanda ?

La loi n° 020/2023 du 31 mars 2023 relative aux procédures fiscales, qui a remplacé la loi n° 026/2019. Elle fixe la conservation des documents, l'avis et les types de contrôle, le projet de note de rectification, les recours devant le commissaire général, le règlement amiable, l'action en justice, le recouvrement, les intérêts et les amendes. Les litiges douaniers relèvent à la place de la loi de l'EAC sur la gestion des douanes.

Jusqu'où la RRA peut-elle remonter lors d'un contrôle fiscal ?

Cinq ans à compter du 1er janvier suivant la période d'imposition, ou dix ans lorsque le contribuable a dissimulé des informations dans l'intention d'éluder l'impôt, en vertu de l'article 35 de la loi n° 020/2023. Les documents doivent être conservés pendant dix ans. Une imposition peut être recouvrée pendant dix ans, et chaque acte de recouvrement fait recommencer ce délai.

De combien de temps est-ce que je dispose pour répondre à un projet de note de rectification ?

Trente jours après un contrôle général ou de prix de transfert, et cinq jours après un contrôle ciblé ou de remboursement, en vertu de l'article 38 de la loi n° 020/2023. Un contrôle sur pièces donne lieu à la place à une audition dans les cinq jours ouvrables. Produisez toutes les preuves à ce stade, car les nouveaux documents sont en principe irrecevables en recours.

Que se passe-t-il si le commissaire général ne statue pas sur mon recours ?

Le recours est réputé fondé. Le commissaire général doit statuer dans les 30 jours suivant sa réception, délai prorogeable une fois de 30 jours avec notification ; au-delà, le silence signifie que le contribuable obtient gain de cause sur le montant contesté. Conservez la preuve de la date de dépôt provenant du module de recours e-tax.

Dois-je payer l'impôt pendant mon recours ?

Le paiement de la partie non contestée suspend le recouvrement de la partie contestée pendant le recours devant le commissaire général. Une fois l'affaire portée devant le tribunal, l'impôt reste exigible et la RRA peut le recouvrer, sauf si le commissaire général suspend le recouvrement sur demande. Les intérêts continuent de courir pendant toute la procédure, dans la limite de 100 % de l'impôt.

Quelles sont les pénalités pour déclaration et paiement tardifs au Rwanda ?

Le retard de déclaration et de paiement coûte 20 %, 40 % ou 60 % de l'impôt pour des retards de 30 jours au plus, de 31 à 60 jours et de plus de 60 jours ; le seul retard de paiement coûte 5 %, 10 % ou 30 %. Les intérêts sont de 0,5 %, 1 % ou 1,5 % par mois selon la durée du retard, plafonnés à 100 % de l'impôt, et des amendes forfaitaires s'ajoutent pour les autres manquements.

PERSPECTIVES 2027

- L'arrêté ministériel n° 006/26/10/TC du 24/09/2026 relatif à la facturation électronique, aux remises d'impôt et aux récompenses pour le signalement de la fraude est entré en vigueur le 25 septembre 2026 ; l'article 45 faisant déjà des factures non déclarées et des écarts entre le chiffre d'affaires déclaré à la TVA et à l'impôt sur le revenu des motifs de contrôle sur pièces, les données de facturation de 2026 et 2027 devraient être rapprochées des déclarations avant leur dépôt.
- Les premiers états financiers certifiés au titre du seuil de 1 000 000 000 RWF de l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC sont dus avec les déclarations de 2026 au plus tard le 31 mars 2027, et l'amende mensuelle de 500 000 RWF pour absence d'états certifiés s'appliquera à partir de cette date.
- Le Comité de politique fiscale, dont l'arrêté ministériel n° 007/26/10/TC a fixé la composition et le fonctionnement en septembre 2026, conseille le ministre en matière de politique fiscale ; toute modification de la loi relative aux procédures fiscales, y compris la correction du texte anglais incohérent de l'article 82, devrait passer par lui et par le cycle budgétaire annuel.
- Les contrôles ouverts en 2027 peuvent remonter jusqu'à la période d'imposition 2022 ; la période 2021 sort du délai ordinaire de cinq ans à la fin de 2026, hors cas de dissimulation.
- Si le ministre ouvrira une nouvelle période de divulgation volontaire pour les contribuables immatriculés au titre de l'article 94, comme l'avait fait l'arrêté ministériel n° 001/24/03/TC en 2024.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Tax Administration	*Ubuyobozi bw'Imisoro*	*Administration fiscale*	Le nom légal de l'Office rwandais des recettes dans les lois fiscales.
Commissioner General	*Komiseri Mukuru*	*Commissaire Général*	Le dirigeant de la RRA, qui statue sur les recours, émet des rescrits et accorde des prorogations et des échelonnements.
Tax ruling	*Inyandiko zisobanura amategeko y'imisoro*	*Décision fiscale*	Un rescrit émis par le commissaire général, individuel sur demande ou publié à l'intention du public.
Notice of tax assessment	*Inyandiko igena umusoro*	*Note d'imposition*	Le document fixant l'impôt dû, payable dans les sept jours et exécutoire en tant que tel.
Draft rectification note	—	*Projet de note de rectification*	Les rectifications proposées par la RRA après un contrôle, auxquelles le contribuable répond dans les 30 ou 5 jours.
Final rectification note	*Inyandiko ndakuka y'ikosora*	*Avis définitif de rectification*	Les conclusions définitives et motivées du contrôle de la RRA, suivies de l'imposition.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Contradictory procedure	—	*Procédure contradictoire*	La procédure de contrôle ordinaire dans laquelle le contribuable est entendu sur le projet de note avant l'imposition.
Amicable settlement	—	*Règlement à l'amiable*	La négociation postérieure au recours prévue par les directives du commissaire général n° 002/2024.
Interest for late payment	*Inyungu z'ubukererwe*	*Intérêts de retard*	Les intérêts simples mensuels de 0,5 % à 1,5 % sur le principal de l'impôt impayé, plafonnés à 100 %.
Voluntary disclosure	—	*Divulgation volontaire*	La divulgation et le paiement avant l'avis de contrôle qui, dans les limites de l'article 94, suppriment les intérêts et les pénalités.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi relative aux procédures fiscales ne fait aucune distinction entre les contribuables à capitaux étrangers et à capitaux rwandais, ni entre les ressortissants de l'EAC, du COMESA et des autres pays : les mêmes délais de préavis, délais de recours, règle de l'acceptation tacite, intérêts et amendes s'appliquent. Les différences pratiques se situent ailleurs. Les documents et la correspondance doivent être en kinyarwanda, en anglais ou en français : les documents du groupe rédigés dans d'autres langues doivent donc être traduits ; les représentants d'un non-résident ayant un établissement stable, y compris ses agents ou, si aucun dirigeant n'est désigné, ses salariés, partagent sa dette fiscale (article 72) ; les avantages conventionnels ne sont accordés qu'après validation par la RRA d'un certificat de résidence fiscale (article 101) ; et le cycle de décision du siège d'un groupe étranger doit s'inscrire dans les délais de cinq et de 30 jours, qui ne s'arrêtent pas pour les approbations internes. Un administrateur rwandais ou étranger impliqué dans la direction peut être tenu personnellement redevable de l'impôt de la société en vertu de l'article 71.

POINTS DE VIGILANCE

- Traiter la réponse au projet de note de rectification comme une formalité ; les documents qui ne sont pas produits à ce stade sont en principe irrecevables en recours.
- Le délai de réponse de cinq jours après un contrôle ciblé ou de remboursement, qui peut expirer avant que l'équipe fiscale du groupe à l'étranger ait vu la note.
- Former un recours sans payer la partie non contestée, ce qui expose l'ensemble de l'imposition au recouvrement.
- Ne pas conserver la preuve de la date de dépôt du recours, sans laquelle on ne peut se prévaloir de la règle de l'acceptation tacite.
- Sous-traiter sans en informer le commissaire général dans les 15 jours, ce qui rend l'entrepreneur principal redevable des impôts du sous-traitant.
- Supposer qu'une divulgation volontaire supprime toujours les intérêts et les pénalités ; pour les contribuables immatriculés, la remise légale est étroite.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : guide Taxation Procedures (août 2023) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/RRA_Taxation_Procedures_2023.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (certification des états financiers) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 001/24/03/TC du 08/03/2024 relatif à la divulgation volontaire — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_Order_about_Voluntary_Disclosure.pdf
- Office rwandais des recettes : lois, politiques et rescrits — https://www.rra.gov.rw/en/laws-policies-and-rulings
- Office rwandais des recettes : Basic Information on Rwanda Taxation System (novembre 2025) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/BASIC_INFORMATION_version_2025.pdf